

F.H.R.

Etudes et Réalisations d'Urbanisme

53 Avenue de l'Europe

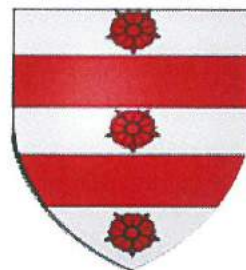
Ecopolis

80080 AMIENS

Téléphone : 03 22 51 79 15

Fax : 03 22 51 79 40

E-mail : FHR@wanadoo.fr



Département du PAS DE CALAIS

COMMUNE DE FRENCQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1

AVRIL 2010

REÇU LE

25 MAI 2010

SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER

Un pour être annexé Plan Local d'Urbanisme approuvé
par délibération du Conseil Municipal
le 8 avril 2010.

le maire *Robert Laguerre*

SOMMAIRE

PREAMBULE

page 6

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U, LA LOI U.H.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION

PREMIERE PARTIE :

page 10

DIAGNOSTIC ET BESOINS

1.1 Le diagnostic

1.1.1 Présentation de la commune

1.1.1.1 La situation

1.1.1.2 Le contexte administratif et juridique

1.1.2 Les caractéristiques sociodémographiques de Frencq

1.1.2.1 La population

1.1.2.2 La population active

1.1.2.3 L'emploi dans la commune

1.1.3 Le logement

1.1.3.1 La structure du parc de logements

1.1.3.2 L'évolution du parc de logements

1.1.3.3 Les caractéristiques des résidences principales

1.1.4 Les équipements

1.1.4.1 Les équipements de superstructure

1.1.4.1.1 Les services publics et administrations

1.1.4.1.2 Les équipements scolaires

1.1.4.1.3 Les équipements sportifs et socioculturels

1.1.4.1.4 Les équipements médico-sociaux et les professions de santé

1.1.4.1.5 Les transports en commun

1.1.4.2 Les équipements d'infrastructures

1.1.4.2.1 La voirie

1.1.4.2.2 La voie ferrée

1.1.4.2.3 Les réseaux

1.1.4.2.3.1 L'eau potable

1.1.4.2.3.2 L'assainissement

1.1.4.2.3.3 Le ramassage des ordures ménagères

1.1.4.2.3.4 La défense contre l'incendie

1.1.4.3 Les activités

1.1.4.3.1 Les commerces et les activités artisanales

1.1.4.3.2 L'activité agricole

DEUXIEME PARTIE :

page 49

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Le Site

- 2.1.1 Le climat
- 2.1.2 Le relief
- 2.1.3 La flore et la faune
- 2.1.4 Les paysages
- 2.1.5 L'eau
- 2.1.6 Les risques, nuisances et protections
 - 2.1.6.1 Les risques d'inondations
 - 2.1.6.2 Les arrêtés de catastrophes naturelles
 - 2.1.6.3 Les risques liés à la sécheresse des argiles
 - 2.1.6.4 Les risques liés aux remontées de nappes
 - 2.1.6.5 Les risques technologiques
 - 2.1.6.6 Le classement en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie
 - 2.1.6.7 La codification SANDRE des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie.

2.2 Le bâti

2.3 Atouts et contraintes sur le territoire communal

2.4 Les besoins

- 2.4.1 Développement économique
- 2.4.2 Agriculture
- 2.4.3 Aménagement de l'espace
- 2.4.4 Environnement
- 2.4.5 Besoins en développement de l'habitat et équilibre social de l'habitat
- 2.4.6 Transports
- 2.4.7 Equipements
- 2.4.8 Service publics et administration

TROISIEME PARTIE :

page 80

MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U

3.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- 3.1.1 Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole
- 3.1.2 L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat
- 3.1.3 Le cadre de vie reconnu et conforté

3.2 La traduction des orientations d'aménagement inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques.

- 3.2.1 La zone urbaine mixte (U)
 - 3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.1.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.1.3 les motifs des règles applicables
 - 3.2.1.4 Les emplacements réservés
- 3.2.2 La zone mixte d'urbanisation future à court terme (1AU et ses secteurs 1AUh et 1Aus)
 - 3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.2.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.2.3 Les motifs des règles applicables
 - 3.2.2.4 Les emplacements réservés
- 3.2.3 La zone mixte d'urbanisation future à long terme (2AU)
 - 3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.3.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.3.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.4 La zone agricole (A et ses secteurs Ae et As)
 - 3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.4.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.4.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.5 La zone naturelle (N et ses secteurs Nh et Ns)
 - 3.2.5.1 Les objectifs d'aménagement
 - 3.2.5.2 Les motifs de délimitation de la zone
 - 3.2.5.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.6 Superficie des zones

QUATRIEME PARTIE :

page 100

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

- 4.1.1 La prise en compte des lois
- 4.1.2 La compatibilité avec les autres documents
- 4.1.3 La prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques
 - 4.1.3.1 Lutter contre les inondations et phénomène de retrait gonflement des sols argileux
 - 4.1.3.2 Limiter les risques induits par la circulation
 - 4.1.3.3 Les servitudes d'utilité publique

4.2 La préservation et la mise en valeur de l'environnement

- 4.2.1 La prise en compte du patrimoine naturel
 - 4.2.1.1 Protéger les espaces naturels
 - 4.2.1.2 Les haies et boisements
 - 4.2.1.3 Préserver la qualité de l'eau
 - 4.2.1.3.1 Un assainissement de qualité
 - 4.2.1.3.2 Limiter les autres formes de pollution
- 4.2.2 La prise en compte du paysage bâti et du cadre de vie urbain
 - 4.2.2.1 Préserver un tissu urbain homogène
 - 4.2.2.2 Limiter les problèmes de voisinage
- 4.2.3 La mise en valeur
 - 4.2.3.1 La protection de l'identité communale
 - 4.2.3.2 Le développement des sentiers
 - 4.2.3.3 L'amélioration du paysage urbain
 - 4.2.3.4 Les implications financières

CONCLUSION

page 125

SOMMAIRE

PREAMBULE

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U, LA LOI U.H.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION

PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

TROISIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

LE PREAMBULE :

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U, LA LOI U.H.

LE CONTEXTE

La commune de FRENCQ ne disposait pas d'un document d'urbanisme, jusqu'à aujourd'hui.

Le conseil municipal de Frencq a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de sa commune.

La municipalité souhaite un développement modéré de l'urbanisation, la préservation de l'environnement, ainsi que sa mise en valeur, le maintien du caractère paysager et rural du territoire communal, le respect du monde agricole.

Le Bureau d'Etudes F.H.R. a été choisi pour assurer la révision du nouveau P.L.U.

Le projet de P.L.U a été arrêté le 3 septembre 2009 par le Conseil Municipal.

L'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRENCQ s'est déroulée du 18 janvier 2010 au 17 février 2010.

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la Loi. Les différentes lois prises en compte pour l'élaboration du P.L.U. de FRENCQ apparaissent dans le chapitre de l'application des lois, à la quatrième partie de ce rapport de présentation.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, [avec ses décrets d'application des 27 mars 2001 (2001-260, 2001-261 et 2001-262), 12 avril 2001 (2001-316), 20 avril 2001 (2001-351), 30 mai 2001 (2001-477), 19 juillet 2001 (2001-653) et 20 juillet (2001-655)] est complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004.

LA LOI S.R.U. : les principes fondamentaux :

Ce sont principalement les articles :

L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.124-4 et L.311-1 à L.311-8

R.121-1 à R.124-8 et R.311-1 à R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001 sont précisés en particulier dans les articles :

*** L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

Des Directives Territoriales d'Aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral (...)».

Les Directives Territoriales d'Aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional (...).

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les Directives Territoriales d'Aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article

L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants (...).

*** L'article L.121-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
3. Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1. à 3. sont applicables aux Directives Territoriales d'Aménagement visées à l'article L.111-1-1 ».

*** L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi U.H. du 02 juillet 2003 :**

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (...)

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (...) ».

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les orientations d'aménagement** pour les différentes zones d'urbanisation future.
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, à urbaniser, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R).
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
 - la liste des emplacements réservés.

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif. La loi U.H. du 02 juillet 2003 a ainsi supprimé le caractère d'opposabilité aux tiers du P.A.D.D.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRENCQ, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues :

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 : « Le rapport de présentation :

1 – Expose le diagnostic prévu à l'article L.123-1,

2 – Analyse l'état initial de l'environnement,

3 – Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdits en application du « a » de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

4 – Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

A cet effet, il comprend 4 thèmes essentiels :

- Les caractères généraux de la commune établis au regard des données économiques, démographiques et sur le logement.
- L'état des lieux, ses forces et ses faiblesses.
- L'explication des choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement.
- L'évaluation des impacts des aménagements sur l'environnement.

SOMMAIRE
PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

DIAGNOSTIC ET BESOINS

DEUXIEME PARTIE
TROISIEME PARTIE
QUATRIEME PARTIE

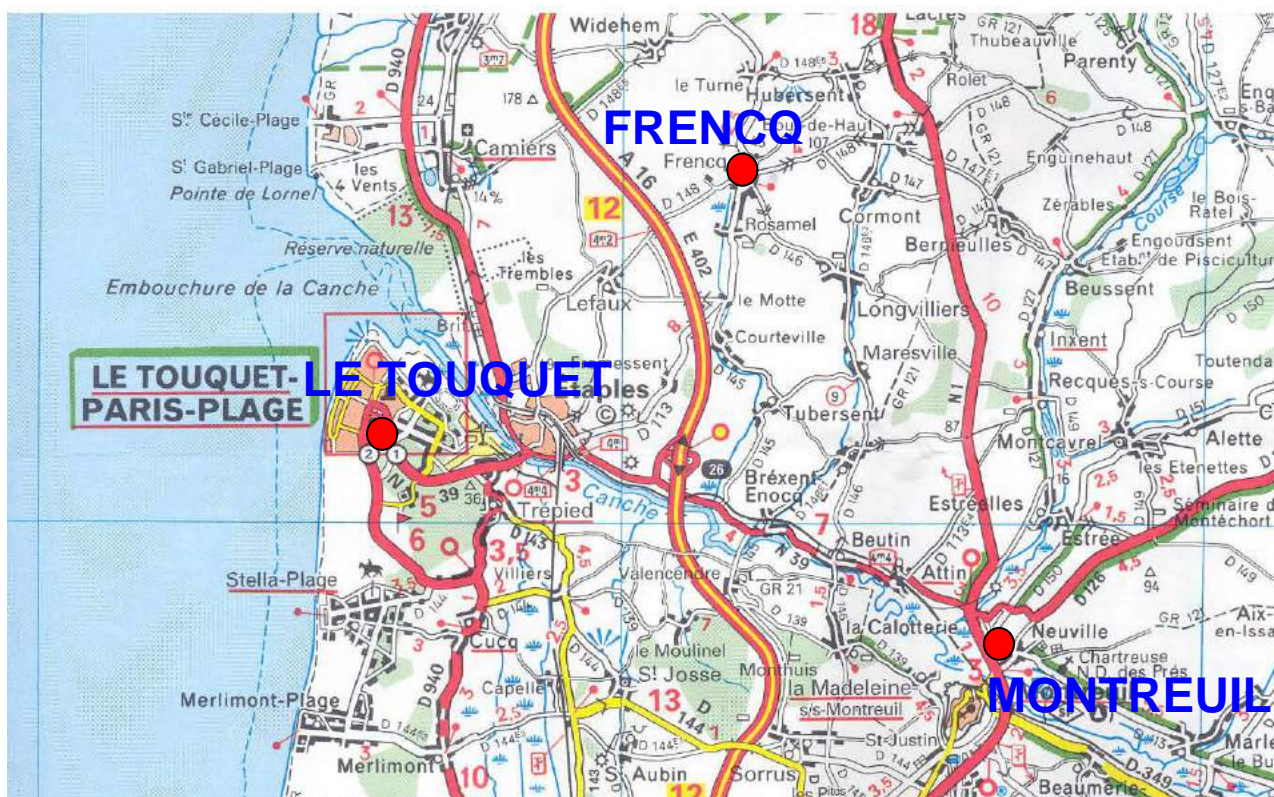
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET BESOINS

1. 1 Le Diagnostic

1.1.1 Présentation de la commune

1.1.1.1 La situation

FRENCQ est située dans le département du PAS-DE-CALAIS. D'une superficie de 1981 hectares et d'une densité de 36 habitants au km², la commune de Frencq appartient au Canton d'ETAPLES et fait partie de la communauté de communes « Mer et Terres d'Opale », qui regroupe 15 communes.



1.1.1.2 Le contexte administratif et juridique : structures intercommunales et schéma directeur

La commune de FRENCQ appartient au canton d'ETAPLES et à l'arrondissement de MONTREUIL.

• Les structures intercommunales :

FRENCQ fait partie de **la Communauté de Communes MER et TERRES D'OPALE** qui regroupe environ 30000 habitants et 15 communes : BREXENT-ENOCQ, CAMIERS, CORMONT, CUCQ, ETAPLES-SUR-MER, FRENCQ, LEFAUX, LE TOUQUET, LONGVILLERS, MARESVILLE, MERLIMONT, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE, TUBERSENT, WIDHEM.

La vocation de la Communauté de Communes est de constituer un territoire de développement et de solidarité au service des habitants des communes concernées dans le respect de l'autonomie communale.

L'action de la Communauté de Communes s'inscrit prioritairement dans les projets créateurs de richesses et de qualité de vie, qui mettent en valeur et préservent son environnement, et sa légitimité repose sur l'exercice de compétences, rayonnant sur plus d'une de ses communes ou bénéficiant à plus d'habitants que ceux d'une commune membre.

La Communauté de Communes s'attache à exercer ses compétences dans la satisfaction des besoins de l'intérêt général et à en garantir l'accessibilité et la proximité.

La Communauté de Communes et ses communes membres s'engagent dans le principe de mutualisation de leurs ressources.

La Communauté de Communes a pour objet d'exercer, aux lieu et place des dites communes, la gestion de plein droit des compétences portant sur le développement du territoire identifié, qui lui ont été transférées par l'ensemble des communes.

- **Compétences obligatoires**

• **Aménagement de l'espace**

Dans ce domaine, la Communauté de Communes est compétente pour ce qui concerne :

- **Le schéma directeur d'études des transports publics**

- **Le schéma directeur d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre, cyclable**

L'objectif poursuivi par la Communauté de Communes est de mettre en valeur le territoire de ses communes en offrant à ses habitants et à ses clients un produit nature de découverte des richesses naturelles et patrimoniales, par la réalisation d'un réseau de sentiers.

La Communauté de Communes réalise les travaux d'aménagement des circuits de petite randonnée dans le respect des dimensions réglementaires et de la charte officielle de balisage. Ces circuits feront l'objet d'une labellisation par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

La Communauté de Communes a en charge les fournitures et matériels nécessaires au balisage (panneaux, flèches, pieux, poteaux, peintures, bornes) et tout autre matériel ou toute autre fourniture nécessaires à l'aménagement et à la mise en valeur de ces sentiers.

- **Le programme local de l'habitat**

- **Les études générales d'urbanisme et d'aménagement**

Il s'agit notamment de l'élaboration, la modification, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale défini par la Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU).

- **la création et l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage**

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : création et aménagement des aires d'Accueil des Gens du Voyage dans le respect des textes le régissant pour organiser et discipliner leur accueil à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes.

- **étude, création, aménagement et entretien des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)**

La Communauté de Communes reconnaît d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie minimum de 50 hectares à vocation économique respectant le principe de mixité des fonctions.

• **Actions de développement économique**

La compétence de la Communauté de Communes s'étend à :

- **Parcs et zones d'activités économiques**

La définition de l'intérêt communautaire est la suite : les parcs et zones d'activités doivent accueillir plusieurs activités économiques distinctes sur une superficie minimum de 50 hectares. Si dans la phase initiale d'élaboration du projet une seule activité économique est dénombrée, l'espace et le cadre réglementaire au niveau urbanisme doivent permettre l'implantation d'autres activités économiques. Les parcs et zones d'activités doivent respecter le principe de mixité des fonctions et s'insérer dans un système de management environnemental

- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien du Parc d'Activités Opalopolis.
- L'acquisition et l'aménagement de terrains pour la création de zones d'activités économiques.
- La création et l'aménagement des accès aux parcs et zones d'activités.
- Étude de positionnement et d'aménagement paysager des parcs et zones d'activités économiques existantes.

- **Services de Proximité connexes au développement économique**

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : il s'agit pour la Communauté de Communes d'intervenir dans les domaines qui permettent d'améliorer et d'accroître le taux

d'emploi de sa population, donc de favoriser l'émergence et le développement des activités de services qui facilitent l'accès au travail de sa population.

- Les actions d'ordre économique pour le maintien des activités de proximité et de commerces.
- La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.

Le Relais d'Assistantes Maternelles de la Communauté de Communes "Mer et Terres d'Opale" s'inscrit dans la dynamique de développement du recours aux assistantes maternelles. Cette action permet d'accroître le nombre d'assistantes maternelles agréées en contribuant à diffuser les informations sur le statut d'assistante maternelle et en ce sens développe la professionnalisation de ce métier.

- Développement de l'économie touristique

- Les actions pour le développement de l'information, de l'accueil et de l'hébergement touristique.
- La sécurité des activités de loisirs nautiques et maritimes.

Il s'agit des ressources mises en œuvre pour la surveillance des activités de loisirs nautiques et maritimes sur les plages de la Communauté de Communes (Camiers, Le Touquet, Cucq et Merlimont) et du Centre Nautique de la Canche (CNC). A ce titre la Communauté de Communes prend en charge les deux agents du CNC affectés à l'encadrement des stagiaires, les personnels saisonniers, les personnels des Compagnies Républicaines de Sécurité, l'acquisition et l'entretien des matériels (liste non exhaustive) liés à ces activités VHF, matériels de sonorisation, jumelles, sifflets, cornes de brume, fusée-parachute, filins de remorquage, balisage (bouées, chaînes, manilles, drapeaux, flammes) habillement, matériels médicaux, pharmacie, embarcations (bateau, moteur, remorque, matériel d'armement), les véhicules tout terrain utilisés pour les secours (4x4, quads), les frais d'analyses de la qualité des eaux de baignade. Pour ces mêmes matériels, mis légalement à la disposition de la Communauté de Communes par les communes concernées, l'entretien et le renouvellement sont assurés par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assurera l'entretien, l'aménagement et la réfection des postes de secours de Camiers (deux dont un celui du "chemin des bateaux" uniquement destiné à servir de relais avancé au poste de Sainte Cécile), Le Touquet (trois), Cucq (un) et Merlimont (un). Pour le CNC la Communauté de Communes interviendra au niveau des locaux de vie des personnels.

Les matériels acquis par la Communauté de Communes et ceux qui lui ont été mis à disposition par les communes en vertu des principes régissant les transferts de compétences (la Communauté de Communes est subrogée dans les droits et obligations des communes) peuvent, pour éviter une usure prématurée des organes mécaniques, être utilisés par les communes.

- Compétences optionnelles

• Protection et mise en valeur de l'environnement

Les compétences transférées à la Communauté de Communes dans ce domaine sont :

- La collecte et le traitement des Déchets Ménagers, des déchets commerciaux, objets encombrants et déchets toxiques à compter du 1^{er} janvier 2002.
- L'ouverture et l'exploitation de déchetteries.
- Le renforcement du dispositif de lutte contre l'incendie.
- La lutte contre l'érosion des sols (ruissellement, défense contre la mer) et les inondations.

La Communauté de Communes devra, par ailleurs, agir en concertation et dans le respect des compétences des autres établissements publics de coopération intercommunale.

• Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : l'équipement présente un caractère unique sur le territoire, il a un rayonnement ou une attraction sur l'ensemble du territoire et il est exploité en régie directe par une commune membre.

- Piscine d'Etaples sur mer

La piscine d'Etaples sur Mer, répondant à la définition de l'intérêt communautaire est piscine intercommunale et, est à ce titre exploitée, entretenue, aménagée par la Communauté de Communes.

- **Autres interventions de la Communauté de Communes**

• **Le versement des contributions financières aux lieu et place des communes membres sera assuré par la Communauté de Communes pour :**

- le contingent incendie et les allocations de vétérance
- le SIABVC
- le SMCO
- le SYMSAGEB
- le Syndicat mixte pour la mise en œuvre du Sage de la Canche

• **Réalisation de prestations de services**

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes est habilitée à assurer des prestations de services pour ses communes ou d'autres collectivités ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

• **Le Schéma Directeur :**

La commune de FRENCQ n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale opposable.

La commune est incluse dans le périmètre (souhaité par l'Etat) du Projet de SCOT du Pays Maritime et rural du Montreuillois.

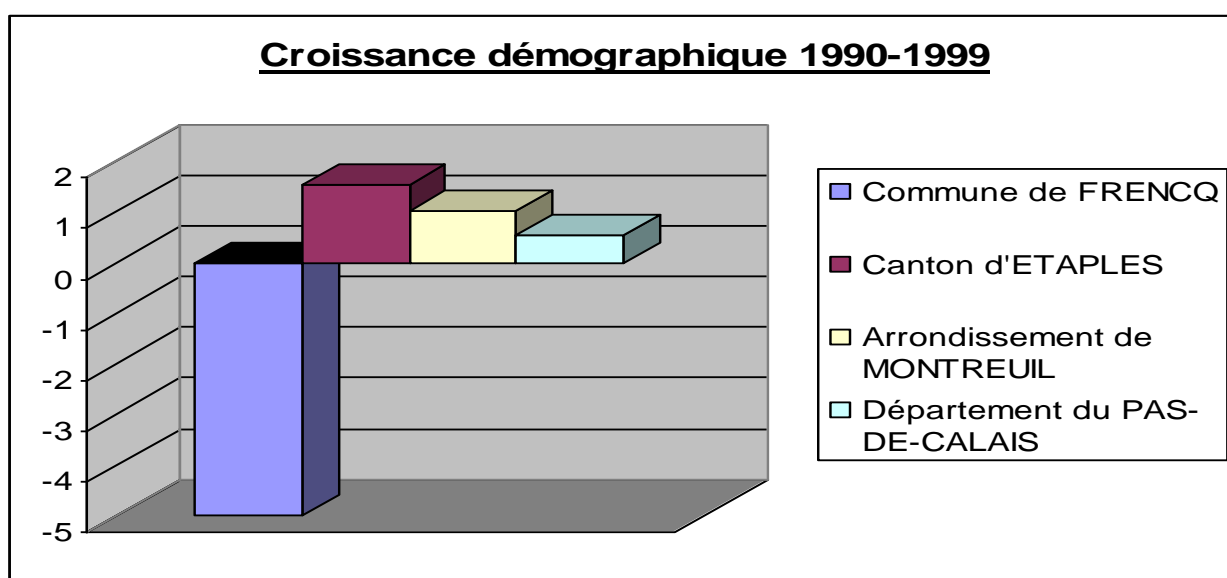
Ce projet de SCOT rassemble 70 communes et 71589 habitants : Communauté de communes Mer et Terres d'Opale, Communauté de communes du Montreuillois, Communauté de communes Opale sud, Canton d'Hucqueliers et environs.

1.1.2 Les caractéristiques sociodémographiques de FRENCQ

Les données statistiques sont basées sur le recensement 1999. Des données plus récentes sont indiquées quand elles sont connues. Les données détaillées du recensement 2008 ne sont pas encore connues à ce jour. Elles seront ajoutées au dossier lors de la phase d'approbation.

1.1.2.1 La population

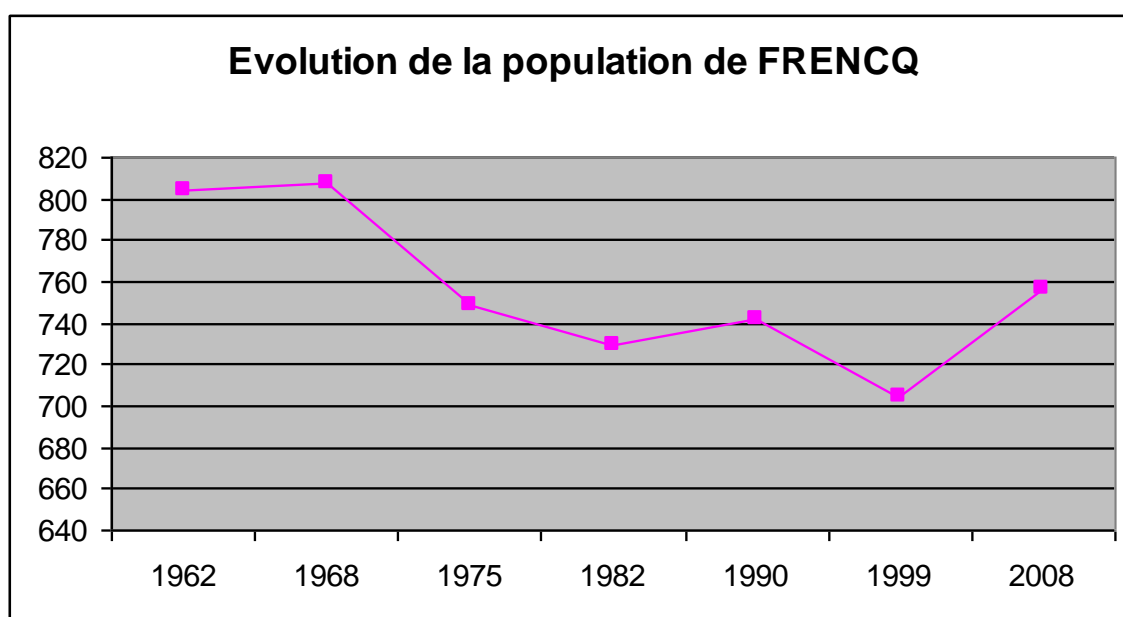
	1982	1990	1999	Croissance 1990-1999
Commune de FRENCQ	730	742	705	-4,99%
Canton d'ETAPLES	18146	18754	19046	1,56%
Arrondissement de MONTREUIL	95741	98249	99249	1,02%
Département du PAS-DE-CALAIS	1412243	1433536	1441422	0,55%
Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale			30329	



Entre 1990 et 1999, la population de FRENCQ a baissé, passant de 742 habitants en 1990 à 705 habitants en 1999 (- 37 habitants).

En 2008, la population de FRENCQ est de 757 habitants ; elle a augmenté de 52 habitants par rapport à 1999.

Evolution de la population de FRENCQ						
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
804	808	749	730	742	705	757



En 46 ans, la population de FRENCQ est passée de 804 habitants en 1962 à 757 en 2008 (- 47 habitants).

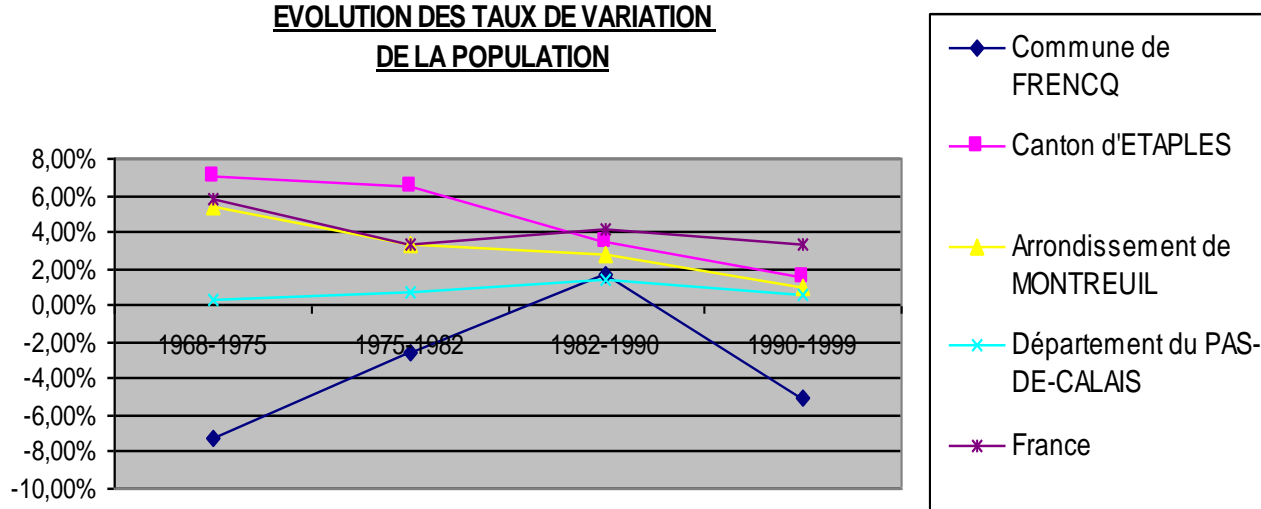
Entre 1968 et 1975, la population de FRENCQ a connu une forte baisse (- 59 habitants).

Lors du dernier recensement de 2008, la population a augmenté de 52 habitants, soit + 7,37 %.

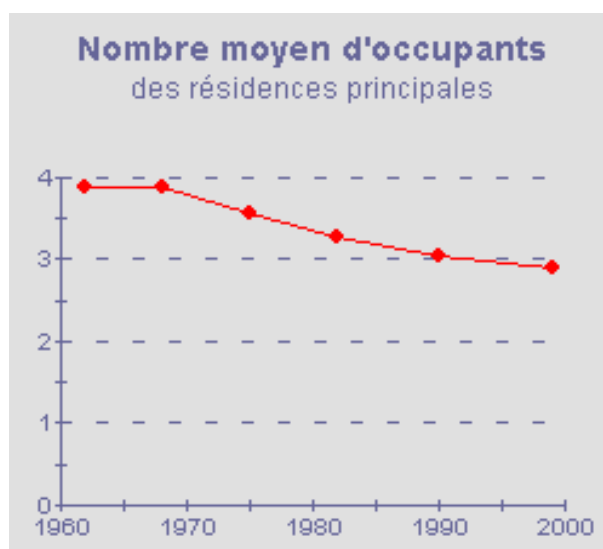
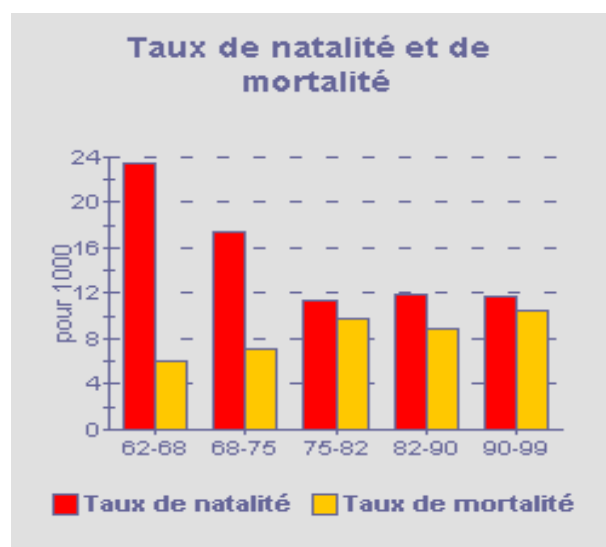
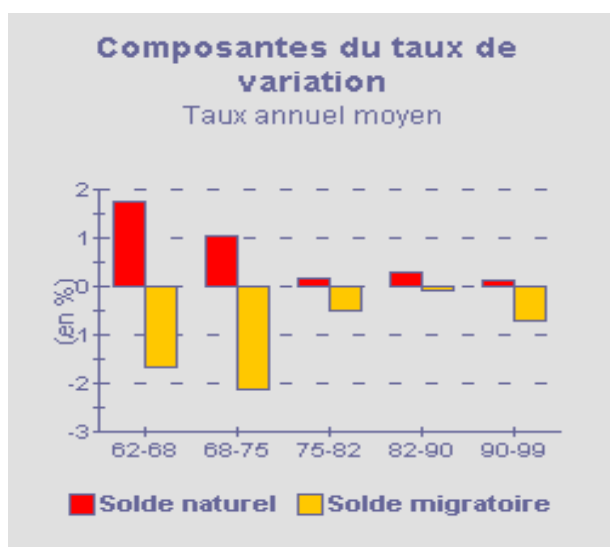
Depuis 1975, la population évolue selon une tendance à la baisse qui vient de s'inverser, puisque la population est passée de 705 à 757 habitants entre 1999 et 2008

TAUX DE VARIATION de la POPULATION	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999
Commune de FRENCQ	- 7,30 %	- 2,54 %	1,64 %	- 4,99 %
Canton d'ETAPLES	7,04 %	6,51 %	3,46 %	1,56 %
Arrondissement de MONTREUIL	5,45%	3,31%	2,75 %	1,02 %
Département du PAS-DE-CALAIS	0,37 %	0,72 %	1,47 %	0,55 %
FRANCE	5,79 %	3,31 %	4,19 %	3,36 %

EVOLUTION DES TAUX DE VARIATION DE LA POPULATION



La commune de FRENCQ connaît des variations négatives de sa population depuis la période 1968-1975 (à l'exception de la période 1982-1990), avec des taux largement inférieurs à ceux des entités repères.



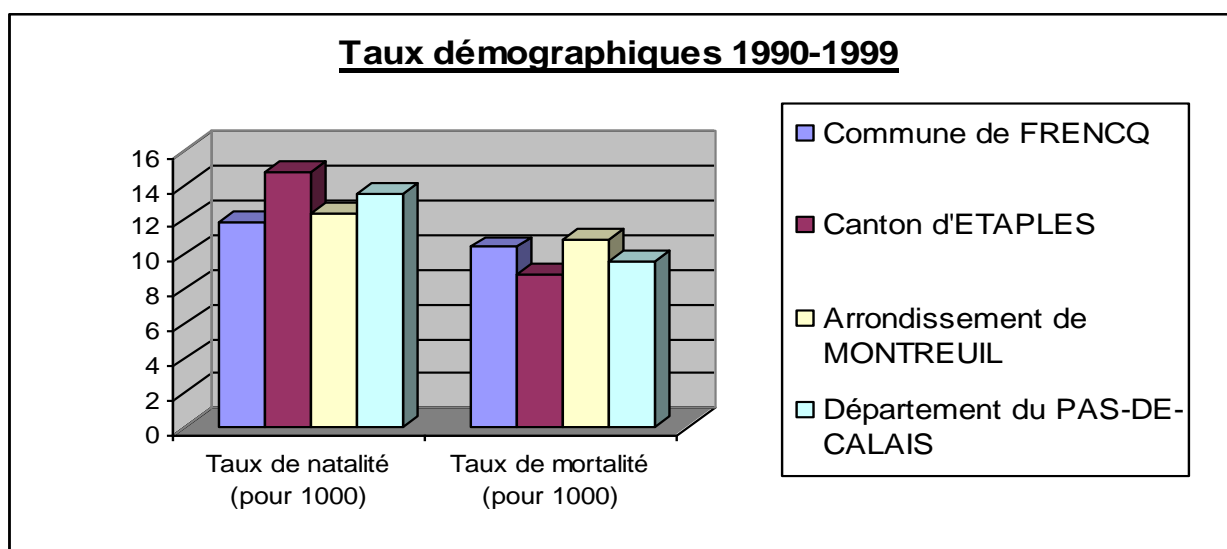
La baisse de la population de FRENCQ est essentiellement due au solde migratoire, fortement négatif depuis 1962. Le solde naturel est positif depuis 1962, mais il subit une forte baisse pour atteindre pratiquement le taux 0 en 1999.

Le taux de natalité a fortement chuté entre 1962 et 1975. A l'inverse, le taux de mortalité a augmenté entre 1962 et 1975.

Le taux de natalité et le taux de mortalité ont tendance à stagner depuis la période 1975-1982.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue au fil des années, passant de 3,9 en 1962 à 2,9 en 1999.

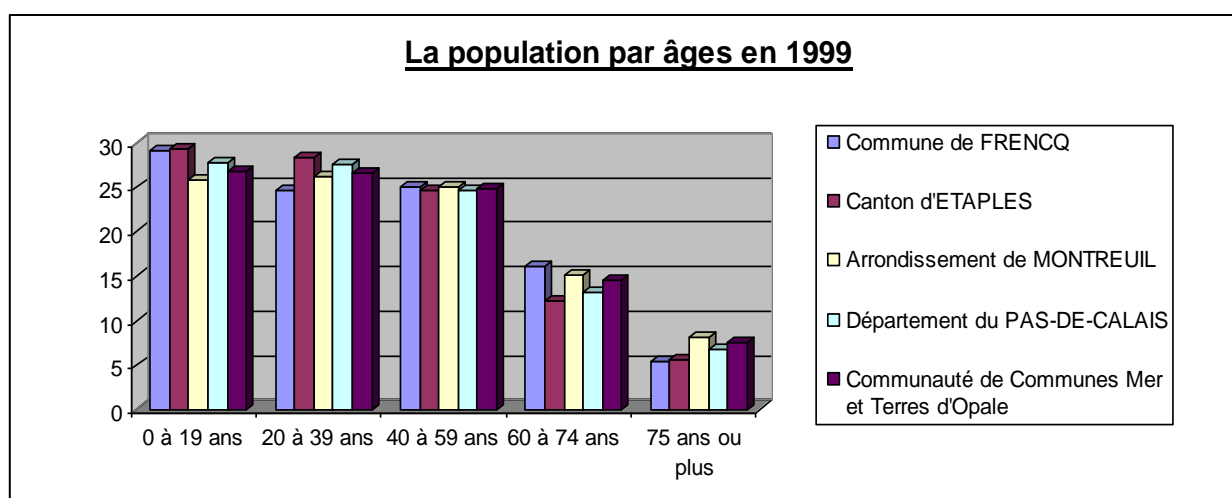
	Taux de natalité (pour 1000)	Taux de mortalité (pour 1000)	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde naturel	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde migratoire
Commune de FRENCQ	11,8	10,4	0,14%	-0,70%
Canton d'ETAPLES	14,7	8,8	0,59%	-0,42%
Arrondissement de MONTREUIL	12,4	10,8	0,16%	-0,05%
Département du PAS-DE-CALAIS	13,5	9,6	0,38%	-0,32%



À FRENCQ, le taux de natalité est inférieur à ceux des entités repères. Le taux de mortalité est inférieur à celui de l'Arrondissement de MONTREUIL.

La répartition de la population de FRENCQ par âges est la suivante :

	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou plus
Commune de FRENCQ	205 29,08%	173 24,54%	176 24,96%	113 16,03%	38 5,39%
Canton d'ETAPLES	5563 29,20%	5401 28,36 %	4700 24,68%	2310 12,13%	1072 5,63%
Arrondissement de MONTREUIL	25525 25,72%	25942 26,14%	24744 24,93%	14907 15,02%	8131 8,19%
Département du PAS-DE-CALAIS	400905 27,81%	396776 27,53%	356085 24,70%	190437 13,21%	97219 6,75%
Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale	8120 26,77%	8040 26,51%	7500 24,73 %	4406 14,53 %	2263 7,46 %



En 1999, à FRENCQ, 21,42 % des habitants sont âgés de 60 ans ou plus, alors que dans le canton d'Étaples et dans la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale, ces taux sont respectivement de 23,21 % et 21,99 %.

La part des 20 à 39 ans est inférieure à celles des entités repères. La part des 40 à 59 ans est identique à celles des entités repères.

29,08 % de la population ont moins de 19 ans ; taux supérieur à ceux des entités repères.

Recensement 2008 :

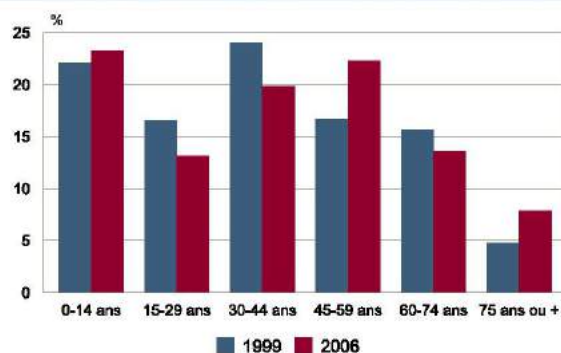
Entre 1999 et 2008, la population de FRENCQ a subi un véritable vieillissement, comme le montre le graphique suivant :

POP T3 - Population par sexe et âge en 2006

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	378	100,0	379	100,0
0 à 14 ans	88	23,4	88	23,3
15 à 29 ans	52	13,8	47	12,4
30 à 44 ans	73	19,2	77	20,4
45 à 59 ans	89	23,6	79	20,9
60 à 74 ans	48	12,7	55	14,5
75 à 89 ans	27	7,3	28	7,5
90 ans ou plus	0	0,0	4	1,0
0 à 19 ans	111	29,4	101	26,6
20 à 64 ans	213	56,4	210	55,3
65 ans ou plus	54	14,3	69	18,1

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

La population montre une forte augmentation des parts des 45/59 ans et des plus de 75 ans. Au contraire, les parts des 15/44 ans et des 60/74 ans baissent. Les moins de 15 ans voient leur part augmenté un peu.

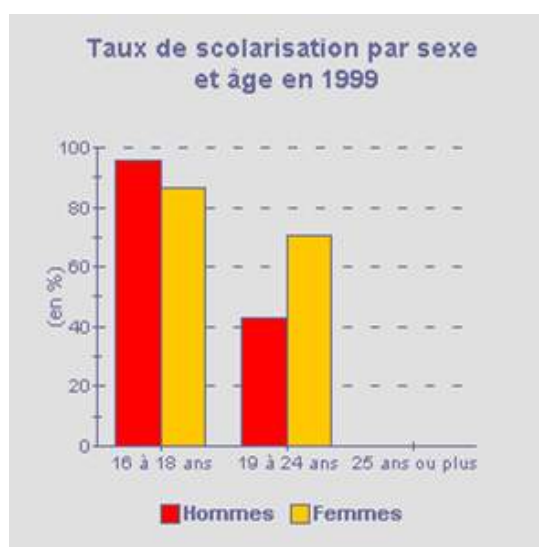
Population des moins de 20 ans à FRENCQ en 1999

	1999	1990	1982
0 à 4 ans	41	29	36
5 à 9 ans	56	68	50
10 à 14 ans	51	42	75
15 à 19 ans	57	66	81
Total	205	205	242

La population des moins de 20 ans a baissé de 37 personnes entre 1982 et 1990, et particulièrement pour les tranches d'âges 10 à 14 ans et 15 à 19 ans.

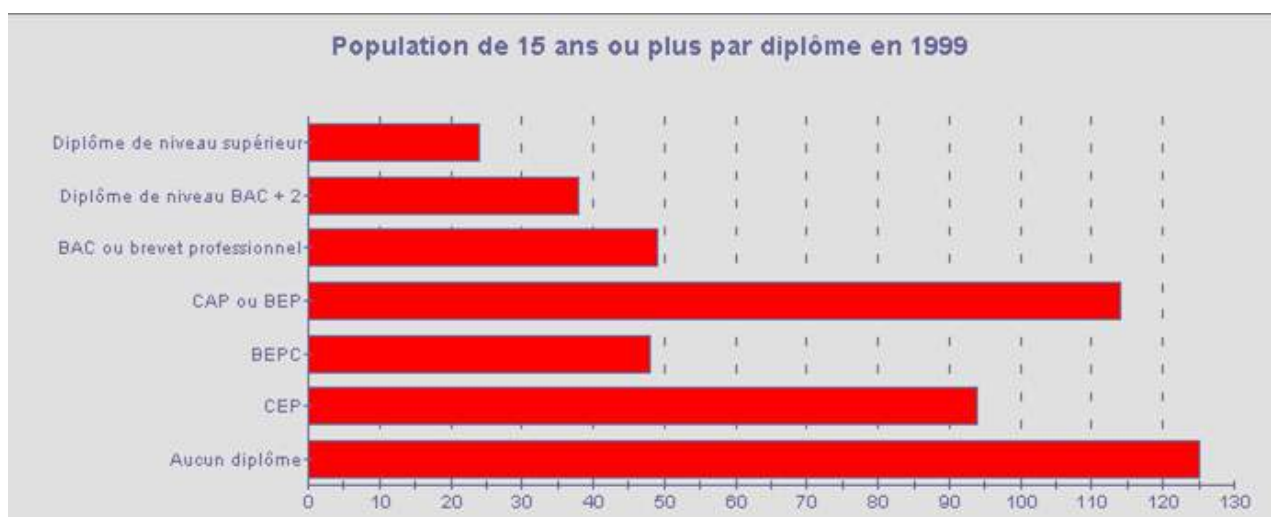
Population scolarisée par âge en 1999 et 1990

	1999		1990	
	Nombre	% scolarisé	Nombre	% scolarisé
3 à 6 ans	47	92,2 %	-	-
16 à 18 ans	38	97,4 %	24	100,0 %
19 à 24 ans	19	61,3 %	32	36,4 %
25 ans et plus	3	0,6 %	4	0,8 %



Le nombre de jeunes scolarisés entre 16 et 18 ans a fortement augmenté entre 1990 et 1999, passant de 24 à 38.

Les femmes sont plus scolarisées que les hommes entre 19 et 24 ans, elles le sont moins entre 16 et 18 ans.



Commune de Frencq – Recensement INSEE 1999.

	FRENCQ	France	Département du PAS-DE-CALAIS	Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale
Supérieur	4,9	9,1	4,3	6,1
BAC + 2	7,7	8,5	6,6	6,7
BAC /BP	10,0	12,2	10,5	11,0
CAP/BEP	23,2	24,8	25,4	23,1
BEPC	9,8	8,1	8,3	9,6
CEP	19,1	17,3	20,3	18,4
AUCUN	25,3	20	24,6	25,1

En 1999, à FRENCQ, 25,3 % n'ont aucun diplôme (contre 20 % au niveau national et 24,6 % au niveau départemental), 22,6 % ont un niveau BAC ou plus (contre 29,8 % au niveau national, et 21,4 % au niveau départemental).

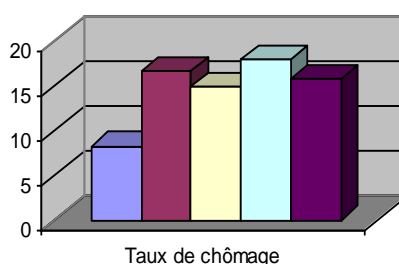
Les taux de diplômes de FRENCQ sont comparables à ceux de la Communauté de Communes, à l'exception du niveau supérieur (plus élevé pour la Communauté de Communes) et du niveau CEP (plus élevé pour FRENCQ).

1.1.2.2 La population active

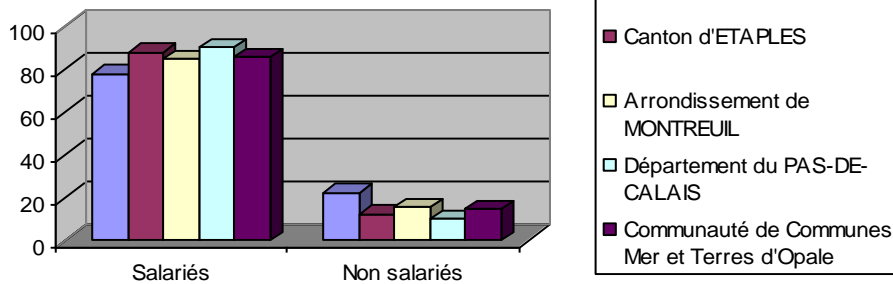
	ACTIFS AYANT UN EMPLOI				
	Nombre d'actifs et pourcentage par rapport à la population totale	Nombre de chômeurs et pourcentage par rapport au nombre d'actifs	Salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Non salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Travaillant dans la même commune et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi
Commune de FRENCQ	302 42,84%	25 8,28%	216 77,98%	61 22,02%	68 24,55%
Canton d'ETAPLES	7882 41,38%	1317 16,71%	5766 87,83%	799 12,17%	2680 40,82%
Arrondissement de MONTREUIL	40941 41,25%	5997 14,95%	29609 84,73%	5335 15,27%	13938 39,89%
Département du PAS-DE-CALAIS	587302 40,74%	105153 17,90%	434714 90,16%	47435 9,84%	154407 32,02%
Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale	12426 40,97 %	1966 15,82 %	8908 85,56 %	1503 14,44 %	4281 41,12 %

Le taux d'actifs à FRENCQ est supérieur à ceux des entités repères. Le taux de chômage (8,28 %) est largement inférieur à ceux des entités repères.

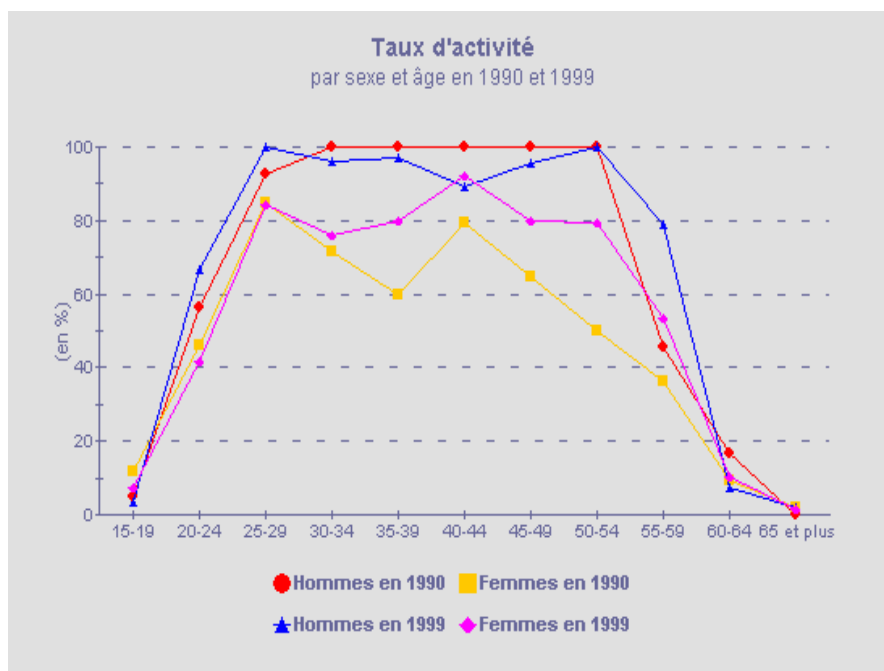
Comparaison des taux de chômage



**Répartition des actifs :
salariés / non salariés**

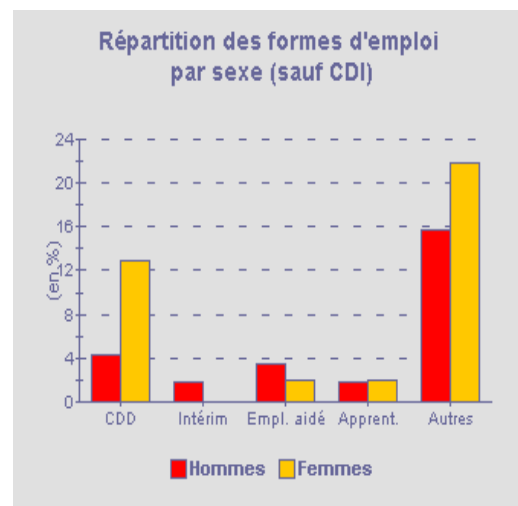
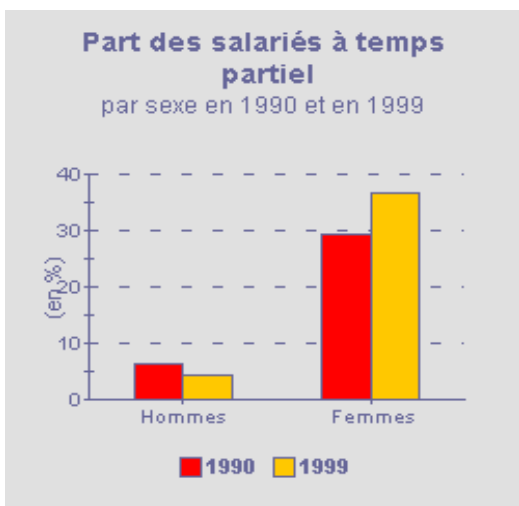


Le taux de chômage à FRENCQ est inférieur à ceux des entités repères : 8,28 % contre 16,71% pour le canton d'Étaples et 17,90 % pour le département du Pas-de-Calais. Le taux de chômage pour la Communauté de Communes est de 15,82 %.



En 1999, les hommes sont moins actifs qu'en 1990 de 30 à 54, mais ils sont plus actifs entre 20 et 29 ans et pour la tranche d'âges 55-59 ans.

Les femmes sont beaucoup plus actives entre 30 et 59 ans.



Le travail à temps partiel est très peu présent chez les hommes et en baisse en 1999.

En 1999, les femmes travaillent beaucoup à temps partiel et ont des formes d'emploi plus précaires que les hommes.

Structure socioprofessionnelle :

La répartition de la population active de FRENCQ est la suivante :

Population selon la catégorie socioprofessionnelle						
	1999		1990		1982	
	Valeur	%	valeur	%	Valeur	%
Agriculteurs	28	4	48	6,5	52	7,2
Artisans, commerçants	12	1,7	24	3,2	28	3,8
Cadres, Professions Intel.	16	2,3	20	2,7	4	0,5
Professions Inter.	56	7,9	60	8,1	32	4,4
Employés	120	17	64	8,6	60	8,2
Ouvriers	64	9,1	116	15,6	108	14,8
Retraités	140	19,8	124	16,7	108	14,8
Autres inactifs (sans activités professionnelles)	269	38,2	286	38,6	338	46,3
Total	705	100	742	100	730	100

En 1999, les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers représentent ensemble 34 % de la population.

Le cumul des parts des retraités et des inactifs est le suivant entre 1982 et 1999 :

- 61,1 % en 1982
- 55,3 % en 1990
- 58,0 % en 1999

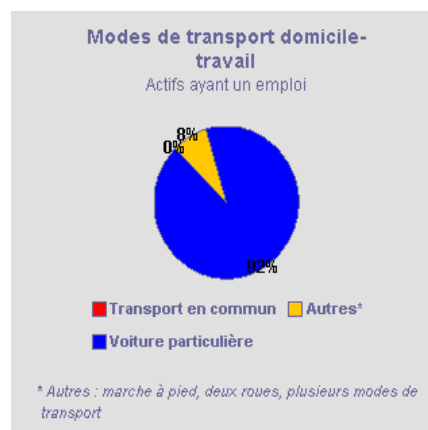
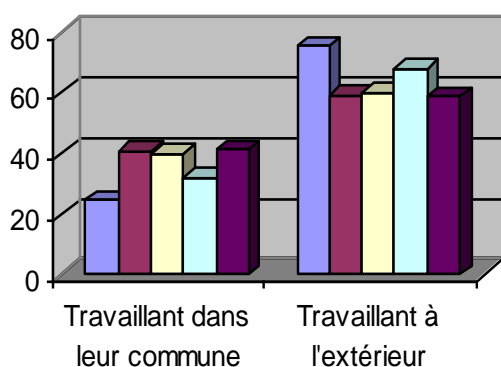
En 2008, le recensement indique une population active de 321 personnes soit 19 personnes en plus par rapport à 1999. (+ 6,3 %)

1.1.2.3 L'emploi dans la commune

Une partie de la population active exerce son activité à FRENCQ, mais elle est en minorité. En effet, la majeure partie de la population travaille à l'extérieur et effectue quotidiennement les déplacements domicile-travail.

24,55 % des personnes ayant un emploi, résident et travaillent dans la commune de FRENCQ. Ce taux est largement inférieur à ceux des entités repères.

Répartition des actifs selon leur lieu de travail



La voiture est le mode de transport le plus utilisé pour les trajets domicile-travail (92 %).

1.1.3 Le logement

1.1.3.1 La structure du parc de logements

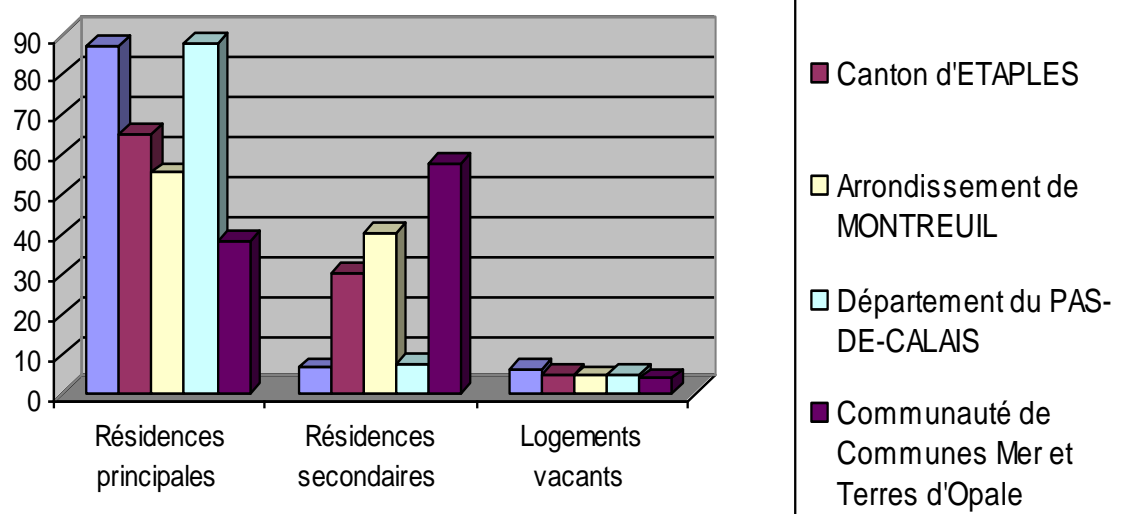
	Ensemble	Résidences principales et pourcentage par rapport à l'ensemble	Résidences secondaires et pourcentage par rapport à l'ensemble	Logements vacants et pourcentage par rapport à l'ensemble
Commune de FRENCQ	278	243 87,41%	18 6,47%	17 6,12%
Canton d'ETAPLES	10343	6754 65,30%	3107 30,04%	482 4,66%
Arrondissement de MONTREUIL	69109	38329 55,46%	27794 40,22%	2986 4,32%
Département du PAS-DE-CALAIS	606134	534305 88,10%	44209 7,30%	27260 4,60%
Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale	30996	11884 38,35 %	17965 57,95%	1147 3,70 %

En 1999 le nombre total de logements est de 278, dont 243 résidences principales, 18 résidences secondaires et 17 logements vacants.

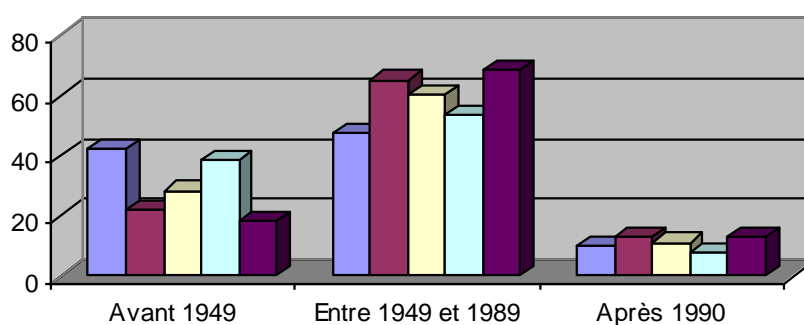
	Ensemble	Epoque d'achèvement		
		Avant 1949	Entre 1949 et 1989	Après 1990
Commune de FRENCQ	278	118 42,45 %	132 47,48 %	28 10,07 %
Canton d'ETAPLES	10343	2285 22,10 %	6740 65,16 %	1318 12,74 %
Arrondissement de MONTREUIL	69109	19577 28,33 %	41915 60,35 %	7617 11,02 %
Département du PAS-DE-CALAIS	606134	234360 38,70 %	325209 53,60 %	46565 7,70 %
Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale	30996	5641 18,20 %	21338 68,84 %	4017 12,96 %

Le parc des logements est assez ancien : 42,45 % des logements datent d'avant 1949.

Les types de résidences



Epoque de construction des logements



En 1999, les constructions datant de moins de 10 ans représentaient 10,07 % ; valeur conforme à celles des entités repères, à l'exception du département du Pas-de-Calais largement inférieure avec 7,70 %.

Le taux des logements vacants (6,12 %) est supérieur à ceux des entités repères, mais reste limités (17 logements).

1.1.3.2 L'évolution du parc de logements

EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION RECENTE (Source : SITADEL)

	Nombre de logements autorisés		
	Individuels purs	Individuels groupés	Total
1990	5 672 m ²	0	5 672 m ²
1991	0	0	0
1992	8 1165 m ²	0	8 1165 m ²
1993	4 661 m ²	0	4 661 m ²
1994	3 415 m ²	0	3 415 m ²
1995	1 115 m ²	0	1 115 m ²
1996	0	0	0
1997	5 716 m ²	0	5 716 m ²
1998	7 947 m ²	0	7 947 m ²
1999	5 608 m ²	0	5 608 m ²
1990 – 1999	39 5299 m²	0	39 5299 m²
2000	5 638 m ²	0	5 638 m ²
2001	3 390 m ²	0	3 390 m ²
2002	3 397 m ²	2 309 m ²	5 706 m ²
2003	2 290 m ²	0	2 290 m ²
2004	3 473 m ²	0	3 473 m ²
2005	2 325 m ²	0	2 325 m ²
2006	1 169 m ²	0	1 169 m ²
2007	2 182 m ²	0	2 182 m ²
2008	2 303 m ²	0	2 303 m ²
2009	2 336 m ²	2 266 m ²	4 602 m ²
2000 – 2009	25 3503 m²	4 575 m²	29 4078 m²

Entre 1990 et 1999, le parc de logements de FRENCQ a augmenté de 5 logements.

Mais le nombre de résidences principales est resté stable. Il y a eu 26 constructions nouvelles commencées dans cette période, soit 2,6 constructions par an en moyenne.

Depuis 2000, des résidences principales se construisent à FRENCQ. Entre 2000 et 2009, 29 constructions ont été commencées, soit 3 par an en moyenne.

Ces 26 nouvelles constructions n'ont pas permis, à FRENCQ, de maintenir la population puisqu'elle a perdu dans la même période 37 habitants.

Entre 2000 et 2009, ce taux plus élevé de 3 logements par an a permis à FRENCQ d'augmenter sa population de 52 habitants.

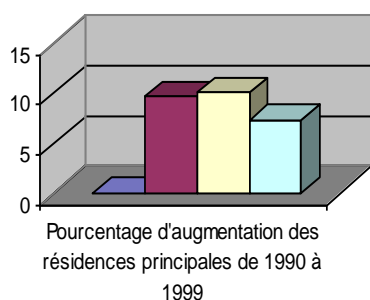
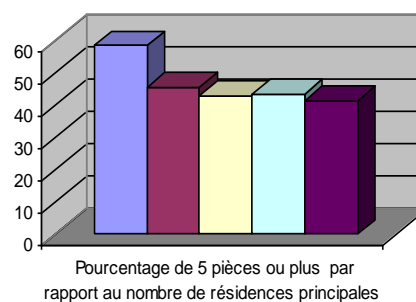
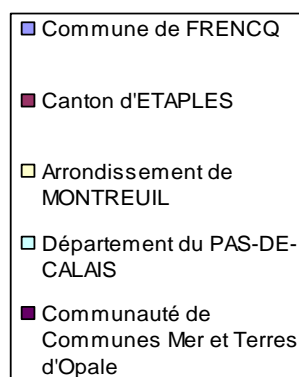
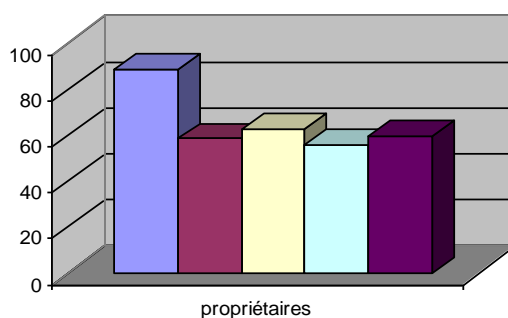
Il est donc nécessaire de réaliser des constructions simplement pour maintenir la population.

	Nombre de logements commencés		
	Individuels purs	Individuels groupés	Total
1990	1 213 m ²	0	1 213 m ²
1991	2 264 m ²	0	2 264 m ²
1992	1 94 m ²	0	1 94 m ²
1993	7 1097 m ²	0	7 1097 m ²
1994	2 362 m ²	0	2 362 m ²
1995	2 275 m ²	0	2 275 m ²
1996	1 115 m ²	0	1 115 m ²
1997	4 577 m ²	0	4 577 m ²
1998	0	0	0
1999	6 863 m ²	0	6 863 m ²
1990 – 1999	26 3860 m²	0	26 3860 m²
2000	3 338 m ²	0	3 338 m ²
2001	7 899 m ²	0	7 899 m ²
2002	2 223 m ²	0	2 223 m ²
2003	4 598 m ²	0	4 598 m ²
2004	1 168 m ²	2 309 m ²	3 477 m ²
2005	2 325 m ²	0	2 325 m ²
2006	2 330 m ²	0	2 330 m ²
2007	1 160 m ²	0	1 160 m ²
2008	2 303 m ²	0	2 303 m ²
2009	2 360 m ²	2 266 m ²	4 626 m ²
2000 – 2009	26 3704 m²	4 575 m²	30 4279 m²

1.1.3.3 Les caractéristiques des résidences principales

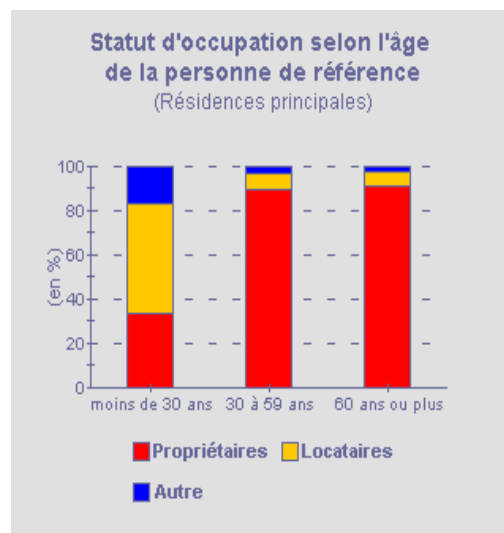
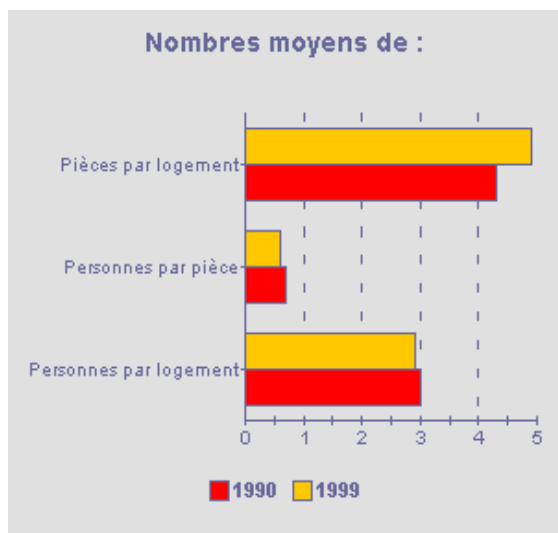
	Nombre de résidences principales et pourcentage d'augmentation par rapport à 1990	Nombre de maisons individuelles ou fermes et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Nombre de 5 pièces ou plus et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Statut d'occupation par le ménage: propriétaire et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Au moins une voiture par ménage et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Nombre moyen d'occupants par résidence principale
Commune de FRENCQ	243 0,0%	243 100,00%	142 58,44%	216 88,89%	210 86,42%	2,90
Canton d'ETAPLES	6754 9,61%	5538 82,00%	3087 45,70%	3946 58,42%	5176 76,64%	2,78
Arrondissement de MONTREUIL	38329 10,06%	30995 80,87%	16424 42,85%	24014 62,65%	30576 79,77%	2,53
Département du PAS-DE-CALAIS	534305 7,30%	428279 80,10%	231800 43,40%	296893 55,60%	409535 76,65%	2,66
Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale	11884	9119 76,73%	4917 41,37 %	7112 59,85 %		2,53

En 1999, le nombre de résidences principales à FRENCQ n'a pas évolué par rapport à 1990.
Les constructions sont à 100 % individuelles

Croissance des logements 1990-1999**5 pièces ou plus****Statut d'occupation des ménages**

Le taux de propriétaires à FRENCQ (88,89 %) est largement supérieur à ceux des entités repères. Il est beaucoup plus bas pour le canton d'Étaples (58,42 %) et pour le département du Pas-de-Calais (55,60 %).

Les logements sont assez grands ; 58,44 % d'entre eux possèdent 5 pièces ou plus.



Les logements locatifs sont uniquement des logements privés. Il n'existe pas de locatif social.

• **Confort des résidences principales en 1999**

Confort des résidences principales	1999	%	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble des résidences principales	243	100,0 %	0,0 %
Ni baignoire, ni douche	20	8,2 %	- 58,3 %
Avec chauffage central	126	51,9 %	23,5 %
Sans chauffage central	117	48,1 %	- 17,0 %
Garage-box-parking	172	70,8 %	-
Deux salles d'eau	10	4,1 %	-

- **Résidences principales selon le statut d'occupation en 1999**

STATUTS D'OCCUPATION	Logements			Population	
	1999		Evolution 90 - 99 (%)	Nombre	%
	Nombre	%			
Ensemble	243	100	0,0	705	100
Propriétaires	216	88,9	+ 8,5	618	87,66
Locataires	19	7,8	- 29,6	63	8,94
Logements non HLM	0	7,8	- 29,6	63	100,0
Logements HLM	0	0		0	0
Meublé, chambre d'hôtel	0	0		0	0
Logés gratuitement	8	3,3	- 52,9	24	3,40

Le parc locatif est très faible à FRENCQ (7,8%).

Recensement 2008 :

Nombre de logements à FRENCQ en 2008			
Ensemble	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
313	273	20	20

Le nombre de logements augmente donc de 35 logements par rapport à 1999 (+ 12,58 %). Mais la répartition reste la même entre 1999 et 2008.

Répartition du parc de logements à FRENCQ en 1999 et 2008			
	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
1999	87,4 %	6,5 %	6,1 %
2008	87,2 %	6,4 %	6,4 %

La spécificité du recensement 2008 est l'apparition des appartements, au nombre de 4.

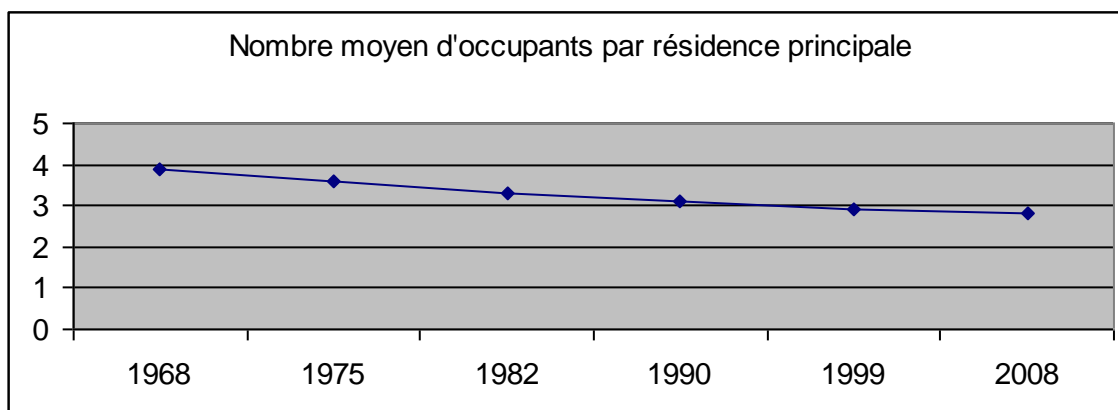
Concernant la période d'achèvement des résidences principales, les données sont les suivantes :

Résidences principales selon la période d'achèvement		
	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	262	100
Avant 1949	129	49,4
De 1949 à 1974	41	15,7
De 1975 à 1989	49	18,7
De 1990 à 2003	42	16,1

Il y a eu 11 résidences principales construites après 2004 et jusqu'au recensement de 2008.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale					
1968	1975	1982	1990	1999	2008
3,9	3,6	3,3	3,1	2,9	2,8

Le nombre d'occupants par logement a fortement diminué depuis 1968. Mais il reste fort encore aujourd'hui avec une moyenne de 2,8 occupants par logement.



1.1.4 Les équipements

1.1.4.1 Les équipements de superstructure

Les équipements principaux sont situés au cœur du village, autour de la mairie.

1.1.4.1.1 Les services publics et administrations

- La Mairie



La commune de FRENCQ dispose de services dans un nombre qui permet de répondre aux attentes principales de la population.



La poste

Les services de la mairie permettent également d'orienter les habitants vers les services développés à MONTREUIL, LE TOUQUET ou ETAPLES.

1.1.4.1.2 Les équipements scolaires

Il existe un regroupement scolaire avec HALINGHEN, WIDEHEM, LEFAUX ; 3 classes se trouvent à FRENCQ dont 2 classes au bourg et 1 classe au hameau de « Le Turne ».

Cette école arrive à saturation. Un nouveau groupe scolaire est en projet.



L'école du hameau du Turne.



Les deux classes du bourg se situent dans le bâtiment de la mairie.

1.1.4.1.3 Les équipements sportifs et socioculturels



- Un stade avec vestiaire
- Terrain de tennis et de basket
- Une salle des fêtes
- Une église et deux cimetières



1.1.4.1.4 Les équipements médico-sociaux et les professions de santé

- Une Pharmacie
- Un médecin
- Une infirmière

1.1.4.1.5 Les transports en commun

FRENCQ et ses habitants ne bénéficient pas d'un réseau de transport.

1.1.4.2 Les équipements d'infrastructures

1.1.4.2.1 La voirie

La commune s'étend le long de la route départementale n°113. Les liaisons routières se font essentiellement du nord au sud par la route départementale n°113 et d'est en ouest par la route départementale n°148.

La commune de FRENCQ est également traversée à l'ouest par l'autoroute A16. Les échangeurs les plus proches se situent à Neufchâtel-Hardelot et à Étaples.

La commune d'Étaples est distante de 5 kilomètres.

L'autoroute A16 est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme. En dehors des parties urbanisées de cette infrastructure, un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, s'impose pour l'implantation des constructions ou installations (hormis celles énoncées aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme), à défaut de justifications et motivations au regard de l'existence de nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Sur la commune de FRENCQ, ce secteur est situé en pleine zone agricole. Il n'a pas lieu de devoir lever l'inconstructibilité.

L'autoroute A16 est classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral de classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais en date du 23 août 1999. Le plan de servitudes et d'obligations joint en annexe au dossier de P.L.U, indique ce secteur de bruit.

Dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute A16 de catégorie 1, les constructions sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités au titre I du règlement.

1.1.4.2.2 La voie ferrée

La commune de FRENCQ n'est pas traversée par une ligne de voie ferrée.

1.1.4.2.3 Les réseaux

1.1.4.2.3.1 L'eau potable

L'alimentation en eau s'effectue dans le cadre du SI de Beutin et du SI de Widehem Cormont.

Le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Beutin indique que les capacités de production du captage sont de 200 m³/heure et permettent de suffire à une très importante augmentation de la population.

Pour l'année 2007, la consommation des abonnés de la commune de FRENCQ s'élève à 33885m³.

Le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Widehem indique que les capacités de production du captage sont de 150 m³/heure et permettent de suffire à une très importante augmentation de la population.

Pour l'année 2007, la consommation des abonnés de la commune de FRENCQ s'élève à 14217m³.

Les deux collectivités (Beutin et Widehem) envisage de réaliser une interconnexion de secours permanente pour se dépanner mutuellement.

Concernant la qualité des eaux distribuées, les données sont les suivantes :

Qualité des eaux distribuées sur la commune de FRENCQ					
Syndicat	Nitrates mg/l	Dureté °F	Fluor mg/l	Pesticides µg/l	Bactériologie % de conformité
BEUTIN	27	29	0,11	0,01	100
WIDEHEM	30	31	0,10	0,14	97,1

Un projet de captage d'alimentation en eau de consommation humaine est en cours d'instruction sur le territoire de la commune de FRENCQ. Les périmètres de protection de ce captage sont pris en compte dans le P.L.U de FRENCQ, pour permettre de préserver la ressource en eau.

Le projet de protection de ce captage est repris dans la liste des obligations du Porter à connaissance du Préfet :

- Périmètre du captage lieudit « Bois de Rombly » sis à Etaples, X = 551630, Y = 314420 (n°BRGM 00163x0086) (CDH n°1593).
- Périmètre du captage au lieu dit « Hameau de Rombly » sis à Etaples, X = 551705, Y = 313980, X1 = 551705, Y1 = 3139890, X2 = 551755, Y2 = 313880, X3 = 551755, Y3 = 313880, (n°BRGM 00163x0031, 00163x0032, 00163x0083 et 0016x0084), (CDH N°1893)
- Périmètre de protection Lieudit « Hameau de Rombly », sis à Etaples, X4 = 551765, Y4 = 314055 (N° BRGM 00163x0085) (CDH N°1593).

Les périmètres de protection se situent en dehors des espaces urbanisés.

1.1.4.2.3.2 L'assainissement

La CCMTO dispose de la compétence assainissement sur la commune de Frencq.

Un schéma directeur d'assainissement a été approuvé par le Conseil Municipal de Frencq le 4 juillet 2008.

Le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

- Assainissement collectif pour l'ensemble de la commune sauf les écarts et le hameau Le Motte.
- Assainissement non collectif pour les écarts.

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique. Des solutions proposées dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Pour les logements en écarts, à la rue de Fromessent et le hameau de le Motte, compte tenu de leur éloignement par rapport au futur réseau de collecte générant des surcoûts financiers importants pour leur raccordement, le zonage d'assainissement leur est proposé en non collectif.

L'ensemble du périmètre retenu en assainissement collectif sera pourvu d'une canalisation de collecte d'eaux usées de type séparatif.

Actuellement, le nombre d'habitations repris dans le zonage d'assainissement collectif est de 271 (205 sur le territoire couvert par le SIR de BEUTIN et 66 sur celui couvert par le SIR de WIDEHEM).

Description du réseau acheminant les effluents à l'unité de traitement :

Le linéaire de canalisation projetée est de

- 4245 mètres de réseau gravitaire, diamètre 200.
- 1455 mètres de réseau de refoulement, diamètre 80.
- 2 postes de refoulements pour le transfert aidé, situés rue des Tourelles et qui refoulent les effluents vers la route de Boulogne.
- 4 postes de refoulements de petite capacité, dits « mineurs »
 - o < 7 logements collectés sur celui à la route de Boulogne à Rosamel,

- < 7 logements collectés sur celui à la rue du Bassin (partie nord),
 - < 30 logements collectés sur celui situé Rue du Moulin et qui refoule les effluents vers la place Jules Lebrun,
 - < 30 logements collectés sur celui situé Route de Boulogne dans le secteur nommé « rue de Cormont » et qui refoule les effluents vers la Place Jules Lebrun).
- 2 postes de refoulements de grande capacité : rue du Rosamel et Route de Boulogne.

1.1.4.2.3.3 Le ramassage des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères a été rationalisé avec tri sélectif. Cette compétence est confiée à la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale.

Le tri concerne cinq flux de matériaux :

- les emballages ménagers et journaux magazines
- le verre
- les déchets végétaux
- les encombrants ménagers
- le reste des déchets (déchets ultimes)

La déchetterie intercommunales se situe à Camiers. Les habitants de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale peuvent y déposer : gravats, encombrants ménagers, déchets végétaux, cartons, ferraille, piles, batteries, huile de friture.

Des bornes d'apports volontaires des déchets recyclables sont également à disposition des habitants sur le territoire communal de FRENCQ.



Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas de Calais (PDEDMA) s'impose à la commune. Il a été approuvé après révision, le 26 juillet 2002 par arrêté préfectoral. Ce plan a été instauré par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est obligatoire et opposable aux décisions d'investissement des collectivités locales et de leurs concessionnaires.

Le plan vise à prévoir ou réduire la production et la nocivité des déchets, favoriser leur recyclage ou réemploi, organiser leur transport.

Le plan fixe des objectifs à 5 ans et 10 ans de valorisation, de recyclage ou de destruction sans valorisation des déchets. Pour ce faire le département est découpé en 9 zones.

La commune de FRENCQ se situe dans la zone de la Canche.

1.1.4.2.3.4 La défense contre l'incendie

La protection incendie de la commune est assurée par des bouches et des poteaux sur des canalisations. Cette compétence est confiée à la Communauté de communes Mer et terres d'Opale.

Les derniers essais de points d'eau implantés sur la commune a été réalisés en 2008.

Le SDIS communique les résultats suivants :

Nature	IMPLANTATION	Pression statique	Débit GB en m³/h	Pression dynamique	Observations	Conformité
PI	Rue de Boulogne angle Rue de Rosamel	2,7	85	1,2		C
PI	Rue de Boulogne face Rue du Déluge	2,8	78	1		C

PI	Rue de Boulogne Angle Impasse du Paradis	1,8	78	0,4	Débit insuffisant et Fuite pied	NC
PI	Rue de Boulogne Face au n°106 Angle Route de Cormont	0,8	86	0,4	Débit insuffisant	NC
PI	Rue du Witrepin angle Rue de Lefaux	1,1	57	0	Débit insuffisant	NC
PI	Angle Rue du Moulin et Rue du Witrepin	1,1	66	0	Débit insuffisant	NC
PI	Le Motte – D113	1,1	72	3,7		C
PA	Grand Rue Angle Impasse des Coquins	6,5	31		Débit insuffisant	NC
PI	D113 Angle Grand Rue	8,4	111	3,2	Fuite sur le chapeau	C
PI	Rue de Fort Mahon face au N°10	7,6	113	3,6		C
PA	Grand Rue Angle Ruelle Caron	6,5	30		Débit insuffisant	NC

La commune travaille actuellement avec le SDIS, ainsi qu'avec les syndicats intercommunaux d'eau pour résoudre les problèmes de défense incendie.

1.1.4.3 Les Activités

1.1.4.3.1 Les commerces et activités artisanales

Les principaux commerces recensés dans la commune sont :

- Cafés
- Brasseries
- Tabac presse
- Boulangerie
- Coiffeur
- Pharmacie
- Auto école
- Bureau de poste
- Clinique vétérinaire





Frencq possède également des gîtes ruraux, avec une activité touristique qui se développe, principalement par la diversification des activités des agriculteurs.

Les services de la DRIRE (Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) signalent la présence sur la commune de Frencq des installations suivantes :

- Exploitées par la coopérative UNEAL :
 - Un stockage d'engrais à bas de nitrate de capacité inférieur à 1250 tonnes, situé au centre du village, non classé au titre de ICPE,
 - Un silo à céréales situé au lieu-dit « Les Husières », soumis à déclaration au titre de ICPE.A titre d'information, la coopérative UNEAL a réalisé une extension du silo de céréales sur le site au lieu-dit « Les Husières »
- Exploités par la SCA la Flandres :
 - Un stockage de 3500 m³
 - Un dépôt agro-pharmaceutique de 14 tonnes
 - Un dépôt d'engrais de 1200 tonnes

- Un dépôt de substances et préparations très toxiques liquides, 40 kg
 - Un dépôt de substances et préparations très toxiques solides, 180 kg
- Ces installations ne sont pas classées au titre des ICPE.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1^{er} janvier 2007		
	Nombre	Evolution (%) 2000-2007
Ensemble	20	0,0
Industrie	1	- 66,7
Construction	2	- 33,3
Commerce et réparations	4	- 20,0
Services	13	44,4

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2006							
	Total	%	0 salariés	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	30	100	17	12	1	0	0
Industrie	3	10,0	2	1	0	0	0
Construction	2	6,7	0	2	0	0	0
Commerce et réparations	7	23,3	2	4	1	0	0
Services	18	60,0	13	5	0	0	0

Postes salariés par secteur d'activités au 31 décembre 2006						
	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	51	100,0	35	16	0	0
Industrie	1	2,0	1	0	0	0
Construction	7	13,7	7	0	0	0
Commerce et réparations	30	58,8	14	16	0	0
Services	13	25,5	13	0	0	0

Sièges sociaux actifs d'entreprises par secteurs d'activités à FRENCQ au 31 décembre 2006		
	Nombre	%
Ensemble	23	100,0
Industrie	2	8,7
Construction	2	8,7
Commerce et réparations	4	17,4
Services	15	65,2

Créations d'entreprise par secteur d'activité en 2007			
	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	2	100,0	10,0
Industrie	0	0,0	0,0
Construction	0	0,0	0,0
Commerce	1	50,0	25,0
Services	1	50,0	7,7

1.1.4.3.2 L'activité agricole

FRENCQ est une commune rurale verdoyante. L'agriculture représente une part importante de l'activité de la commune même si on note une régression depuis plusieurs années. Ces exploitations sont de moins en moins nombreuses et en général de taille grandissante.

Les activités sont variées : élevages laitiers, Bovins engraissement, élevages de dinde et de poulets.

Aujourd'hui, l'activité agricole est encore très développée à FRENCQ où l'on dénombre douze exploitations, une coopérative agricole et une entreprise de machines agricoles qui représente 12 emplois.

Il faut mettre en évidence une diminution du nombre d'exploitations, passé de 25 exploitations à 17 (dont 16 professionnelles) entre 1988 et 2000. Parallèlement, la taille moyenne des exploitations augmente.







L'activité agricole reste cependant encore bien présente à FRENCQ. L'économie de la commune se trouve marquée par cette activité. Les investissements agricoles sont encore nombreux. L'agriculture de par son importance à FRENCQ, dessine les contours du paysage.

Recensement agricole 2000 pour Frencq :

■ Nombre d'exploitations	17
dont nombre d'exploitations professionnelles	16
■ Nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants	25
■ Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	39 personnes
■ Nombre total d'actifs sur les exploitations	42 UTA (équivalent temps plein)
■ Superficie agricole utilisée des exploitations	
■ Superficie agricole utilisée des exploitations	1727 ha
■ Terres labourables	1426 ha
■ Superficie toujours en herbe	297 ha
■ Nombre total de vaches	522
■ Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	
	25

EXPLOITATIONS AGRICOLES				
	Nombre d'exploitation		SAU moyenne (Ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations	17	25	102	71
<i>dont professionnelles</i>	C	22	C	80

Il existait en 2000, 17 exploitations professionnelles sur le territoire communal de Frencq, soit une réduction d'environ un tiers, par rapport à 1988.

SUPERFICIES AGRICOLES				
	Exploitations concernées		Superficie (Ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU des exploitations sièges	17	23	1727	1763
Terres labourables	16	22	1426	1468
<i>Dont céréales</i>	16	22	915	939
Superficie fourragère principale	15	23	469	487
<i>Dont superficie toujours en herbe</i>	15	23	297	292
Superficie en fermage	16	21	1420	1302

La Superficie agricole utile reste assez stable en passant de 1763 hectares en 1988 à 1727 hectares en 2000.

CHEPTEL				
	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	15	19	1475	1227
<i>Dont vaches</i>	14	17	522	481
Volailles	6	19	5160	588

Malgré la baisse du nombre d'exploitations, les effectifs des cheptels ont augmentés entre 1988 et 2000.

ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES EXPLOITANTS				
	Exploitations		Surface Agricole Utilisée (Ha)	
	2000	1988	2000	1988
Ensemble	17	23	1727	1763
<i>Dont :</i>				
<i>Grandes cultures</i>	5	8	694	684
<i>Légumes, fruits, viticulture</i>	0	0	0	0
<i>Bovins</i>	4	C	136	C
<i>Autres animaux</i>	0	C	0	C

POPULATION – MAIN D'OEUVRE		
	2000	1988
Chefs d'exploitations et co-exploitants	25	27
<i>Dont à temps complet</i>	22	24
Population familiale active sur les exploitations	39	53
Unités de travail annuel	42	55
<i>Dont UTA familiales</i>	34	47
<i>Dont UTA salariés</i>	7	8

La main d'œuvre sous toutes ses formes s'est réduite avec la diminution du nombre d'exploitation.

Les installations classées agricoles sur la commune de FRENCQ sont :

COCQUET Etienne	7 rue du Witrepin, site n°1	Bovins d'engraissement	Déclaration, récépissé du 2/08/2006. Préfecture Installations classées 08-2006
COCQUET Etienne	CD n°148 Hameau de le Turne site n°2	Bovins d'engraissement	Déclaration, récépissé du 2/08/2006. Préfecture Installations classées 08-2006
GAEC des deux rivières	Neufchâtel Hardelot	Génisses	Autorisation Préfecture
GAEC FAYOL	Impasse Fayol	Vaches allaitantes	Déclaration Préfecture
GAEC FAYOL		5000 dindes soit 15000A-E	RD du 20/11/2003 (annule et remplace le RD du 29/03/95)
GAEC la ferme des prés		Vaches laitières	Déclaration Préfecture
GAEC la ferme des prés	1 route de Boulogne	Porcs Charcutiers Porcelets Truies et Verrats	Autorisation DSV
GAEC La Motte FOURDINIER Joël	8 rue de Boulogne La Motte	Vaches laitières Vaches allaitantes	Déclaration Préfecture installations classées 10-2004
MERLOT Olivier	4 Grand'Rue Hameau de le Turne	Vaches laitières Bovins d'engraissement	Déclaration Récépissé du 27/08/2008 Dérogation de distance, arrêté du 29/09/2008 Préfecture Installations classées 10-2008
MERLOT Thierry	1 rue de Fort Mahon Site 1	Elevage Porcin	Autorisation AP du 17/04/2003 Préfecture Installations classées 09-2008.

Dérogation à la règle des 100 mètres :

La commune a sollicité la Chambre d'Agriculture pour une dérogation à la règle des 100 mètres, conformément à l'article L.111-3 du Code Rural, pour les terrains situés rue du Déluge face à l'exploitation agricole du GAEC FAYOL.

Après examen de la demande et au vu de l'environnement de l'exploitation (présence rue du Déluge d'une construction à 85 mètres de l'exploitation, la Chambre d'Agriculture considère que les différents lots concernés par le périmètre de 100 mètres ne vont, ni créer ni accroître les contraintes qui pèsent actuellement sur l'exploitation. La dérogation au titre de l'article L.111-3 du Code Rural est donc acceptée par la Chambre d'Agriculture. Le périmètre est réduit à 85 mètres. Elle demande cependant instamment qu'il soit rappelé au pétitionnaire actuel et porté à la connaissance des futurs occupants des lots bâtis, la présence à proximité, d'une installation d'élevage classée et le bénéfice, acquis au profit de l'éleveur, de l'antériorité en application de l'article L.112-16 du code de la construction.

CONSTRUCTION RECENTES DE LOCAUX D'ACTIVITES (Source : SITADEL) :

Année	Surface des locaux autorisés (en m ²)				
	Commerces	Industriels	Agricoles	Autres	Total
1990	0	0	1200	0	1200
1991	0	0	375	131	506
1992	0	0	394	0	394
1993	0	0	0	0	0
1994	0	0	259	0	259
1995	0	0	1314	0	1314
1996	0	1509	1478	0	2987
1997	0	0	839	0	839
1998	0	0	456	0	456
1999	0	0	406	0	406
1990 – 1999	0	1509	6721	131	8361
2000	0	0	2079	0	2079
2001	355	0	2798	0	3153
2002	0	0	225	0	225
2003	0	0	978	0	978
2004	0	0	0	0	0
2005	0	0	1398	205	1603
2006	0	0	1007	0	1007
2000 – 2006	355	0	8485	205	9045

Les constructions de locaux d'activités sont régulières. L'activité agricole prédomine encore dans ce domaine.



Année	Surface des locaux commencés (en m ²)				
	Commerces	Industriels	Agricoles	Autres	Total
1990	0	0	0	0	0
1991	0	0	300	131	431
1992	0	0	375	0	375
1993	0	0	137	0	137
1994	0	0	257	0	257
1995	0	0	259	0	259
1996	0	0	1314	0	1314
1997	0	1509	1478	0	2987
1998	0	0	839	0	839
1999	0	0	456	0	456
1990 – 1999	0	1509	5415	131	7055
2000	0	0	2485	0	2485
2001	355	0	315	0	670
2002	0	0	2033	0	2033
2003	0	0	675	0	675
2004	0	0	308	0	308
2005	0	0	2068	0	2068
2006	0	0	411	205	616
2007	0	0	596	0	596
2000 – 2007	355	0	8891	205	9451

SOMMAIRE

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

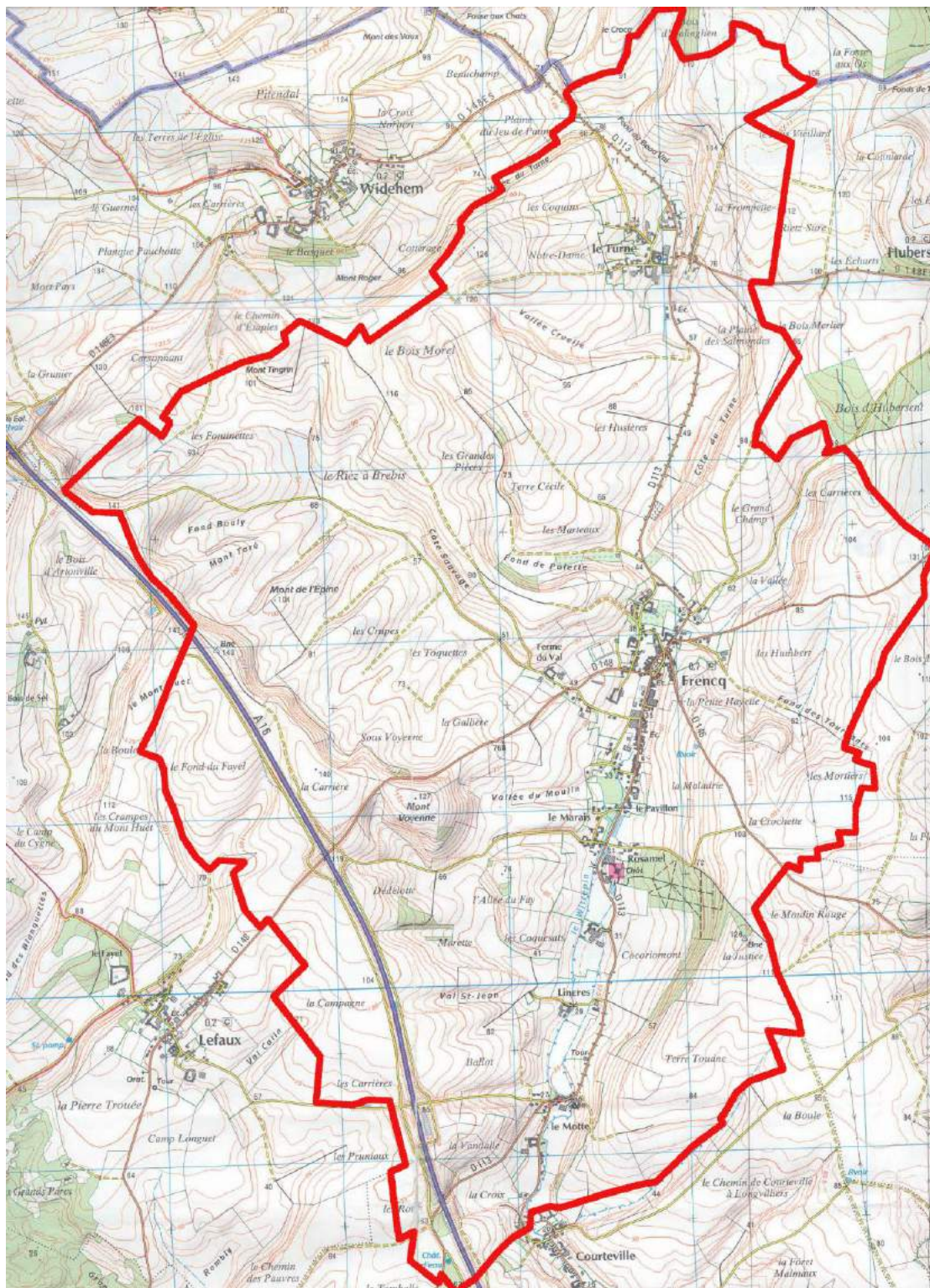
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TROISIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Le site



La commune s'étend le long de la route départementale n°113. La proximité de l'échangeur de l'autoroute A16, par rapport au bourg, constitue un atout pour la commune. La commune se trouve à 5 kilomètres d'Étaples.

2.1.1 Le climat

Le département du Pas-de-Calais est un département maritime et l'influence de la mer le protège des excès climatiques : les températures hivernales n'y descendent jamais très bas. En revanche, les grandes chaleurs estivales y sont plutôt rares et la température moyenne ne dépasse 25° que pendant une vingtaine de jours. Il est rare que le département souffre d'excès de pluie ou de sécheresse. La frange littorale bénéficie d'une plus grande douceur de l'air, d'une moindre nébulosité et d'une atténuation du froid hivernal. Le Boulonnais se caractérise toutefois par la prédominance de vents humides. L'influence maritime décroît à l'intérieur des terres.

Quelques données de la station Météo France de Boulogne sur mer :

- Température la plus basse : -13,6°C
- Jour le plus froid : 01/02/1956
- Année la plus froide : 1963
- Température la plus élevée : 34,8°C
- Jour le plus chaud : 03/08/1990
- Année la plus chaude : 1990
- Hauteur maximale de pluie en 24 h : 67,6 mm
- Vitesse maximale du vent : 191 km/h
- Année la plus sèche : 1948
- Année la plus pluvieuse : 2000

2.1.2 Le relief

La ville apparaît nettement sur une carte, comme mise en valeur par un espace agricole ouvert constitué de grandes cultures.

Le bourg se situe dans une vallée. La topographie résulte de l'action de l'eau (le Witrepin) et des caractéristiques géologiques. Les altitudes les plus basses se situent au niveau de la départementale 113 et du Witrepin (27 à 33 mètres). Les altitudes augmentent quand on s'éloigne de la RD 113, à l'Ouest (100 à 143 mètres) et à l'Est (100 à 131 mètres).

Trois points panoramiques peuvent être signalés :

- Le mont Voyenne (127 mètres).
- Le mont l'Epine (104 mètres).
- La cote sauvage (90 mètres).

2.1.3 La flore et la faune

Frencq est concerné par des classements en zones naturelles : ZNIEFF n°35 et ZICO n°59NC05.

La ZNIEFF de type 2 n°35 : « Cuesta du Boulonnais entre Neufchatel - Hardelot et Collembert ».

Cette Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique ne concerne qu'une très faible partie du territoire de Frencq : au Nord, en limite du bois d'Halinghen.

Elle s'étend sur 4410 ha et 22 communes du département du PAS-DE-CALAIS : Neufchâtel-Hardelot, Nesles, Verlincthun, Tingry, Halinghen, Lacres, Samer, Longfossé, Dalles, Doudeauville, Desvres, Courset, St-Martin-hoquel, Vieil-Moutier, Lottinghen, Le Verval, Quesques, Brunembert, Escoeuilles, Longueville, Nabringhen, Colembert.

Nature du site : pelouses crayeuses, fourrés et bois.

La Cuesta du Boulonnais marque la séparation entre les terrains jurassiques du Bas-Boulonnais et les plateaux crayeux des Hautes Terres Artésiennes.

En un linéaire à la forme tout à fait originale, cette cuesta crayeuse enserre la dépression du Bas-Boulonnais dont le bocage mollement vallonné et très verdoyant contraste singulièrement avec l'aspect steppique des pentes crayeuses abruptes couvertes de pelouses.

Ce grand ensemble géomorphologique regroupe en effet les sites de pelouses parmi les plus prestigieux de la région Nord - Pas de Calais (complexe Colembert-Nabringhen-Longueville, Mont Violette...).

Intérêt écologique

- FLORE ET VEGETATION

Avec la côte boisée de Samer (Bois de l'Eperche en particulier), ce complexe de végétations herbacées et forestières rassemble pratiquement toute la flore calcicole potentielle de la partie atlantique de la région.

De très nombreuses communautés végétales se sont en effet différenciées sur ces coteaux, certaines présentant un net caractère thermophile tantôt atlantique, tantôt continental, du fait de la situation privilégiée du Boulonnais (altitude élevée, proximité de la mer, nature des affleurements crayeux).

L'exemple des lisières à Alouchier et Sénéçon à feuilles spatulées du bois de l'Eperche est à cet égard tout à fait remarquable et unique dans la région.

- FAUNE

C'est surtout la multiplication des effets de lisière (contact pelouses-prébois-forêts) qui joue ici un rôle important pour la faune. Les pelouses en elles mêmes ne présentent en effet qu'un intérêt limité, si ce n'est pour les insectes et en particulier les papillons.

Les quelques zones boisées ponctuant la cuesta, surtout au sud (Bois de l'Eperche, Bois de Tingry...) fixent malgré tout, de nombreuses espèces animales (divers rapaces rares notamment) et permettent le déplacement de la grande faune des zones littorales vers le Haut Boulonnais et le Pays de Licques.

Evolution et menaces

- Densification de la végétation avec reprise de la dynamique forestière aboutissant à terme à la disparition de la pelouse.
- Déprise agricole avec abandon de l'exploitation traditionnelle (pâturage extensif sans apport d'engrais)
- Reboisement naturel ou artificiel (plantation de résineux comme à Nesles !).
- Intensification du pâturage ou remise en culture des herbages les moins pentus.
- Grignotage de certaines lisières herbacées et arbustives avec eutrophisation de la flore.

Gestion et protection

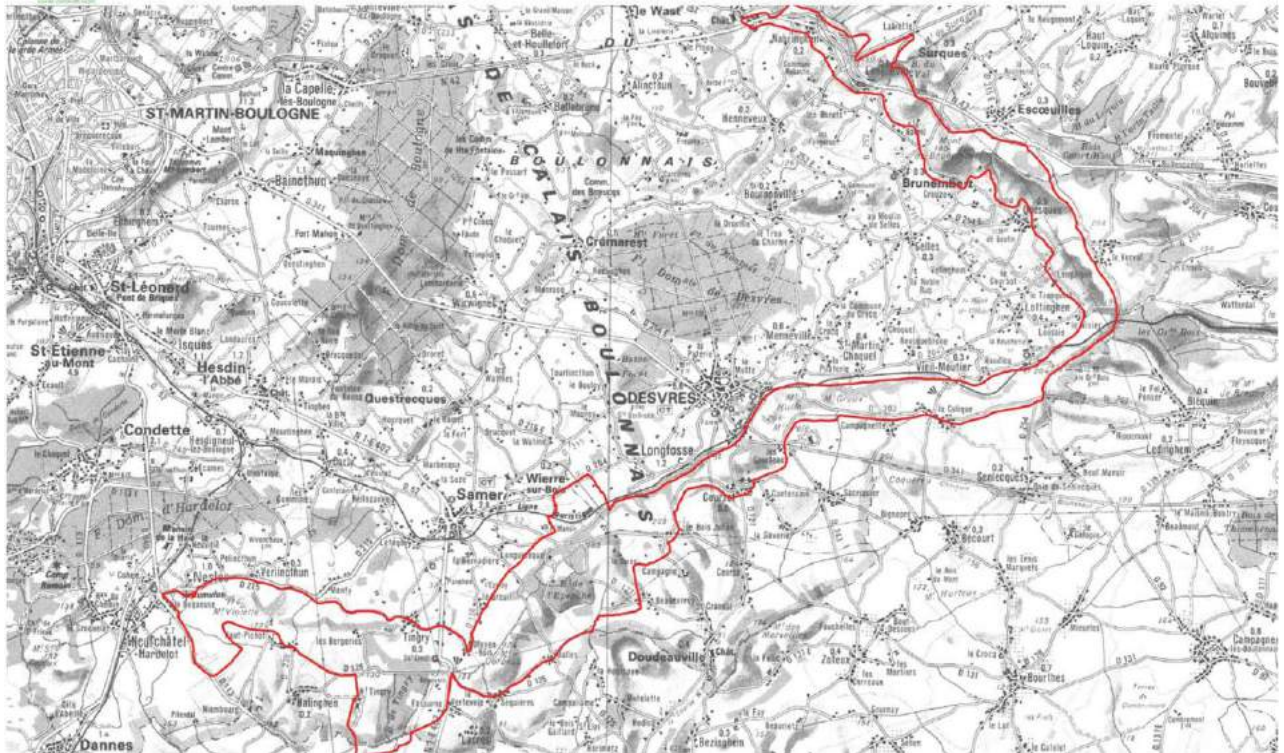
- Protection écologique et paysagère de l'ensemble du site avec mise en réserve naturelle des secteurs de plus grande valeur biologique (ZNIEFF de type I).
- Dans le cadre du Parc Naturel Régional du Boulonnais, mise en place d'une politique globale de gestion et de restauration des pelouses calcicoles les plus précieuses (complexe de Colembert-Nabringhen-Longueville, coteau de Verlincthun...).
- Maintien d'une gestion sylvicole diversifiée alliant production de bois et amélioration du patrimoine biologique :
 - taillis sous futaie ou futaie jardinée à préférer à la futaie équienne,
 - maintien ou reconstitution des lisières externes,
 - diversification des essences en excluant toute introduction d'espèces non indigènes (résineux notamment).
- Proscrire toute plantation des anciens parcours pastoraux émaillés de Genévriers.

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
Sources : MNHN, EGB, SPN
© IGN EDR25 & Scan100 n°7738
Ech : 1 / 100 000

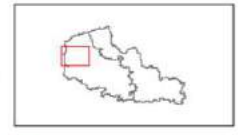
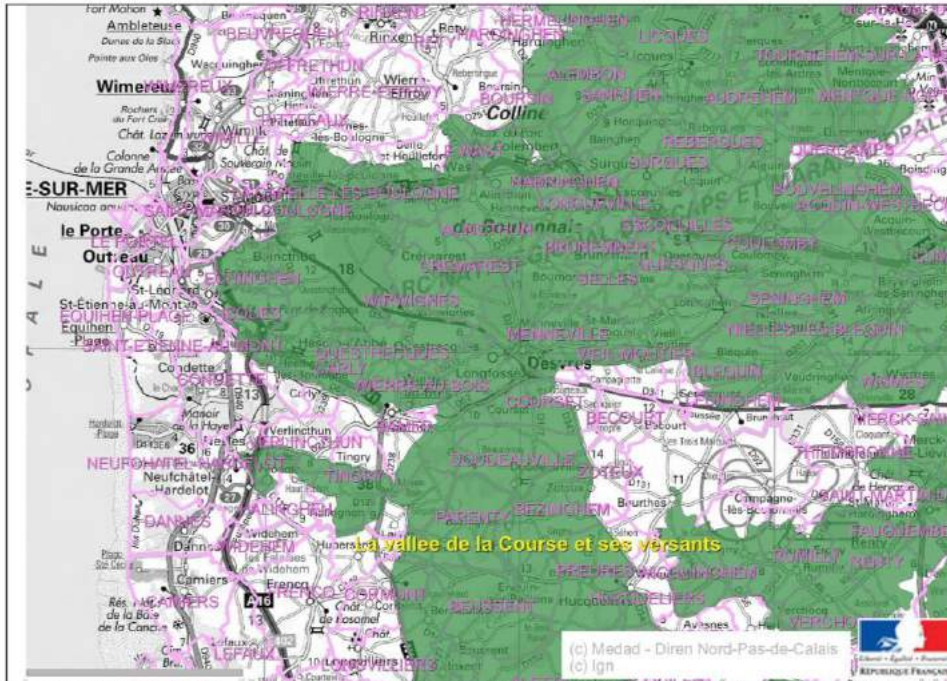
ZNIEF de type 2 n° :35



Cuesta du Boulonnais entre Neufchatel- Hardelot et Collembert



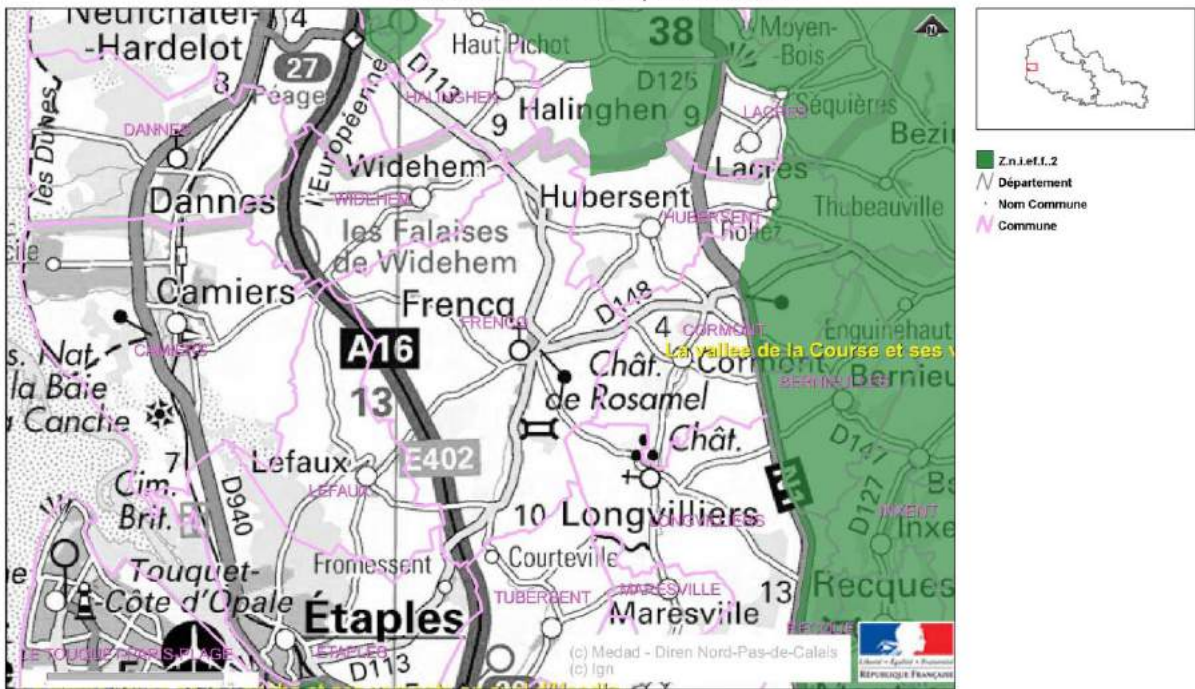
Inventaire Nature, Z.n.i.ef..2



- Zn.i.ef..2
- ▬ Département
- ▬ Nom Commune
- ▬ Commune

(c) Medad - Diren Nord-Pas-de-Calais
(c) Ign

Inventaire Nature, Z.n.i.ef.f.2



La ZICO n°59NC05 : « Plateaux agricoles des environs de Frencq ».

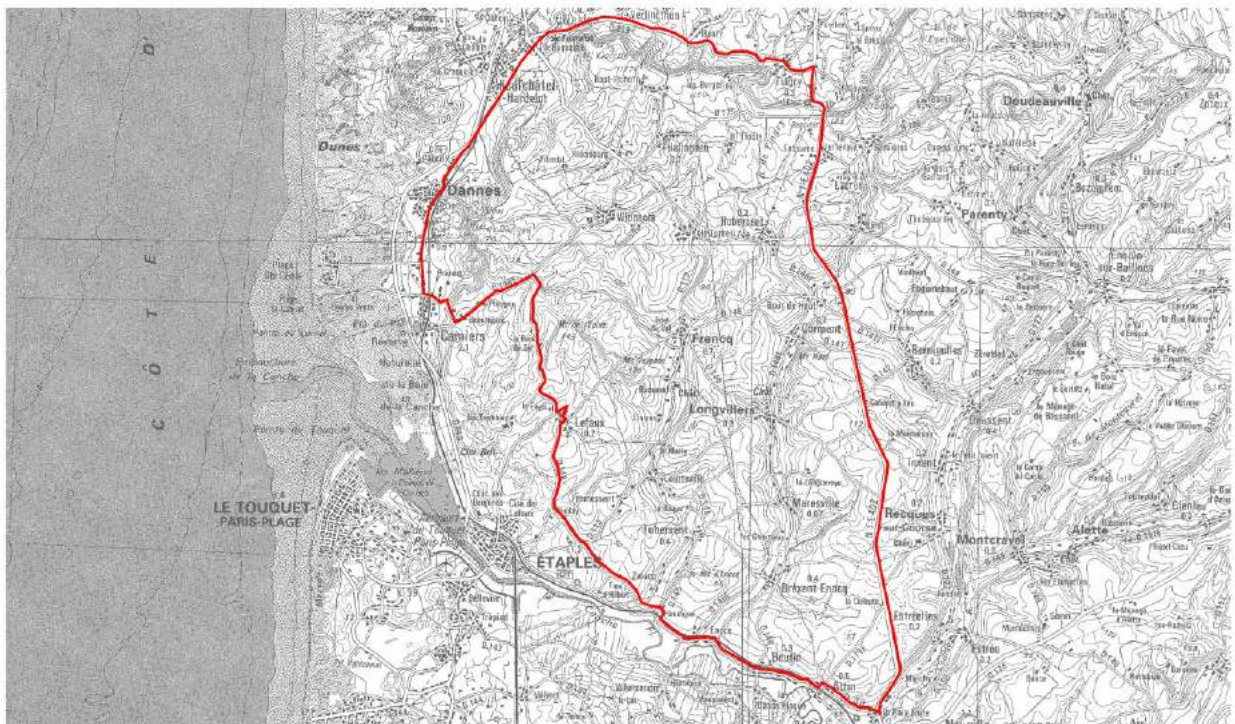
Cette Zone d'intérêt pour la Conservation des Oiseaux concerne une grande partie du territoire de Frencq.



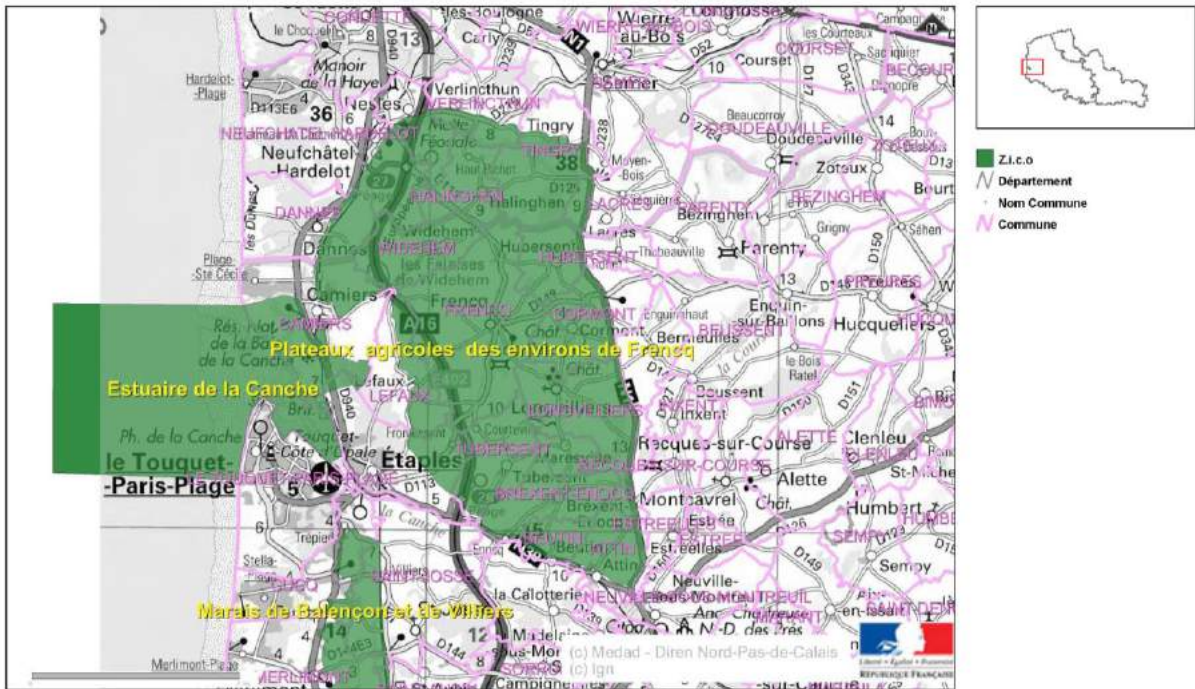
© SIG DIREN Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scandz & Scam100 n°7738
Ech. 1:17 000 000

**Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
n° : 59 NC 05**

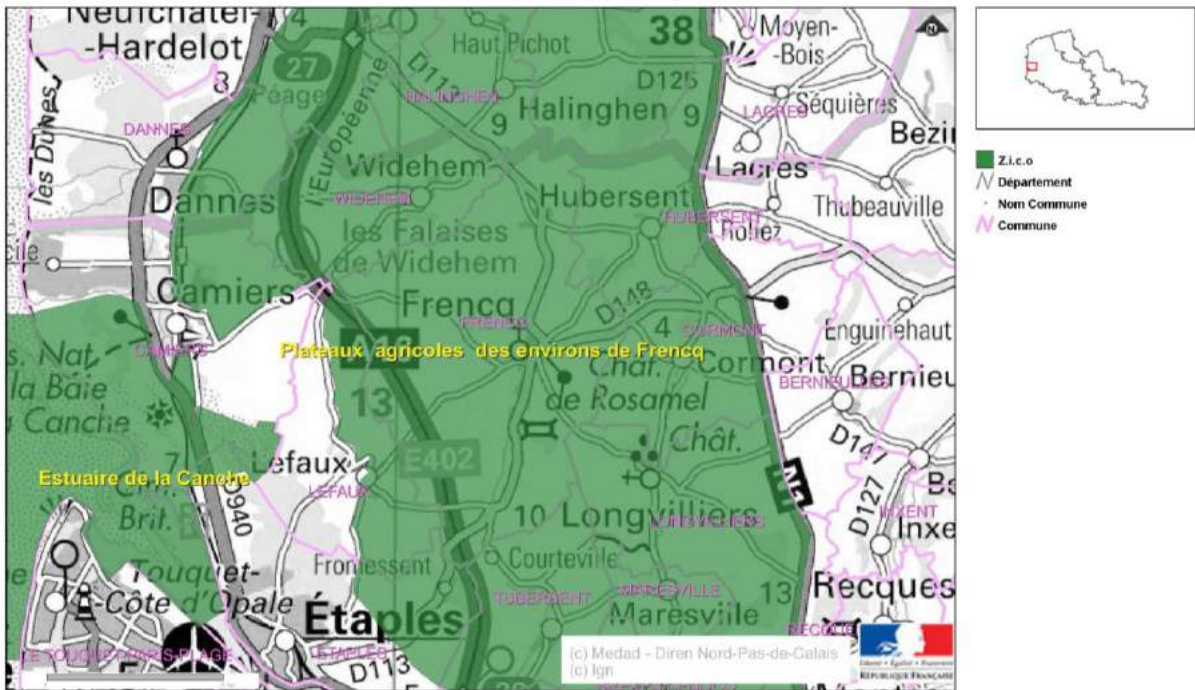
Plateaux agricoles des environs de Frencq



Inventaire Nature, Z.i.c.o



Inventaire Nature, Z.i.c.o



La directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979 dite « directive oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages et a pour principal objectif la définition de Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant à la préservation de milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux.

L'inventaire des Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) a été établi en France et publié en 1994 sur la base de critères méthodologiques précis fixé par l'Europe.

La désignation en ZPS des ZICO nécessite que soit mis en place un dispositif réglementaire ou contractuel cohérent assurant une protection efficace de la zone inventoriée.

2.1.4 Les paysages

La région Nord-Pas-de-Calais se distingue par des traits morphologiques et paysagers bien marqués entre le haut pays au sud et le bas pays au nord formé des plaines de Flandre. Ces deux entités sont séparées à l'ouest par les monts du Boulonnais (points les plus élevés des collines de l'Artois) et à l'est par les collines de marnes et de calcaire primaire de la Thiérache, toutes deux bocagères. À l'est, le socle ancien recouvert de craie, puis de loess fertile, offre un paysage de plateau agricole (Thiérache, Cambrésis, Hainaut), tandis qu'à l'ouest, les collines crayeuses de l'Artois, sillonnées par les fleuves côtiers picards (Canche, Authie, Liane), sont dédiées à l'association culture-élevage. L'intérieur des terres (Houtland, pays des bois) est une plaine humide argileuse et sableuse au paysage bocager, parcourue par les larges vallées marécageuses de l'Aa et de la Lys. Sur le littoral alternent dunes et marais, estuaires et falaises côtières au sud des caps Gris-Nez et Blanc-Nez, puis au nord cordons dunaires et polders dans la partie flamandaise. Les monts de Flandre, qui s'élèvent à une centaine de mètres, sont une rupture avec le paysage sans relief de la Flandre intérieure.

Le schéma régional de protection des milieux et des paysages naturels a établi en 1995 une typologie des paysages prenant en compte les caractéristiques de la géographie régionale. Il s'agit d'un cadre de référence qui définit une stratégie de préservation de la nature. Soixante-dix-neuf paysages ont ainsi été identifiés dont trente-cinq jugés exceptionnels. Paysages littoraux, reliefs, plaines et zones humides, vallées encaissées et bocages figurent au rang des priorités nationales et régionales.

Il n'existe que deux zones humides reconnues d'intérêt national dans la région Nord-Pas-de-Calais : l'ensemble des vallées alluviales de la Scarpe et l'Escaut (7 000 hectares classés), et l'ensemble de la plaine maritime picarde avec les baies de la Canche et de l'Authie ainsi que les marais arrière-littoraux. La grande originalité des zones humides du Nord-Pas-de-Calais tient au fait que les interventions humaines ont façonné depuis des millénaires ces paysages.

La région Nord-Pas-de-Calais fait partie des régions de France les plus concernées par l'aléa érosion en toutes saisons. L'érosion est une menace parce que les sols sont laissés nus pendant une longue période et que les précipitations sont importantes. Le ravinement est plus fort là où les pentes sont plus prononcées comme dans le pays de Montreuil (vallées de la Canche et de l'Authie).

L'érosion des sols dans le bassin de la Canche a fait l'objet de nombreuses mesures. Les pertes annuelles moyennes de terre mesurées sur le site expérimental de TUBERSENT s'élèvent en moyenne à 10 tonnes par hectare et par an. En situation orageuse, elles peuvent se chiffrer localement en centaines de tonnes par hectare.

Un inventaire réalisé par l'Institut Géographique National (IGN) en 1995 dans le pays de Montreuil a comptabilisé 350 kilomètres de traces d'érosion, soit environ 100000 tonnes de terres emportées vers la Canche.

FRENCQ possède, comme le fait apparaître la carte de l'Institut Géographie National, un environnement particulier, qui se répercute sur ses paysages. L'ensemble du territoire est couvert par des petits espaces boisés, des haies, des arbres isolés. Les vastes étendues agricoles, le relief et l'ensemble de ces arbres dispersés sur le territoire donnent des paysages très verdoyants. L'aspect naturel des paysages s'intègre également dans l'espace urbanisé, par la prise en compte, lors de l'urbanisation, de la présence du cours d'eau le Witrepin. Un espace naturel à protéger se situe derrière le château de Rosamel. Cet environnement et de ces paysages forme un cadre de vie pour les habitants actuels et à venir, qu'il convient de protéger.

La commune de FRENCQ se présente comme un reflet du paysage bocager de par son caractère rural et les nombreuses haies qui composent son territoire. La commune possède un patrimoine paysager de qualité auquel il faut rester attaché dans le développement de l'urbanisation.





La R.D. 113

2.1.5 L'eau

La commune est située dans le bassin versant de la Canche dont les caractéristiques sont un bon soutien d'étiage et un prélèvement faible.

L'eau est très présente sur le territoire de FRENCQ, avec notamment le Witrepin. La vallée représente un atout environnemental majeur qu'il convient de mettre en valeur.





2.1.6 Les risques, nuisances et protection

Le Site internet « PRIM.net » indique pour la commune de FRENCQ, les risques d'inondation, de rupture de barrage et de transport de marchandises dangereuses.

La Direction Départementale de l'Équipement indique que la commune est également concernée par un risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre).

Une très grande partie du territoire communal a d'autre part été identifié comme soumise au phénomène de retrait-gonflement des argiles selon un aléa faible mais non négligeable.

2.1.6.1 Les risques liés aux inondations

La commune est intéressée par le Plan de Prévention des Risques au titre des catastrophes naturelles Inondations et Coulées de Boue, prescrit le 30 octobre 2001, par arrêté préfectoral.

Ce document fixe, en fonction du niveau de gravité du risque, (en principe la crue de fréquence décennale) des zones à risques, échelonnés de faible à très forts. Sont également pris en considération les conséquences humaines et socio-économiques du phénomène.

Les études techniques ne sont pas engagées à ce jour.

Au cours des inondations des années 1999 et 2000, la Direction Départementale de l'Équipement a effectué des relevés des secteurs inondés.

L'origine de ces zones à risques peut avoir diverses caractéristiques, notamment :

- Phénomènes de ruissellement consécutifs à de fortes pluies, à la topographie des terrains, ...
- Débordement lié à la déficience ou l'insuffisance du réseau, rupture de digue,
- Remontée de nappe phréatique ou résurgence de source.

Ces relevés sont donnés à titre d'information.

Le règlement du P.L.U précise les prescriptions applicables dans les zones inondables identifiées.

Ces zones sont reproduites sur le plan suivant.

2.1.6.2 Les arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de FRENCQ a fait l'objet de huit arrêtés de catastrophe naturelle :

- Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; (Arrêté du 02/08/1988.)
- Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991; (Arrêté du 21/09/1992.)
- Inondations et coulées de boue du 18 au 22 novembre 1991; (Arrêté du 21/09/1992.)
- Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; (Arrêté du 12/04/1994.)
- Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 28 février 1994; (Arrêté du 06/06/1994.)
- Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 05 février 1995; (Arrêté du 21/02/1995.)
- Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; (Arrêté du 29/12/1999.)
- Inondations et coulées de boue du 28 février au 01 mars 2002; (Arrêté du 01/08/2002.)

2.1.6.3 Les risques liés à la sécheresse des argiles

Le phénomène de retrait gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments.

Devant le nombre de sinistre et l'impact financier occasionné par le phénomène, le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre de catastrophe naturelle. Ces cartes, établies à l'échelle du 1/50000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort).

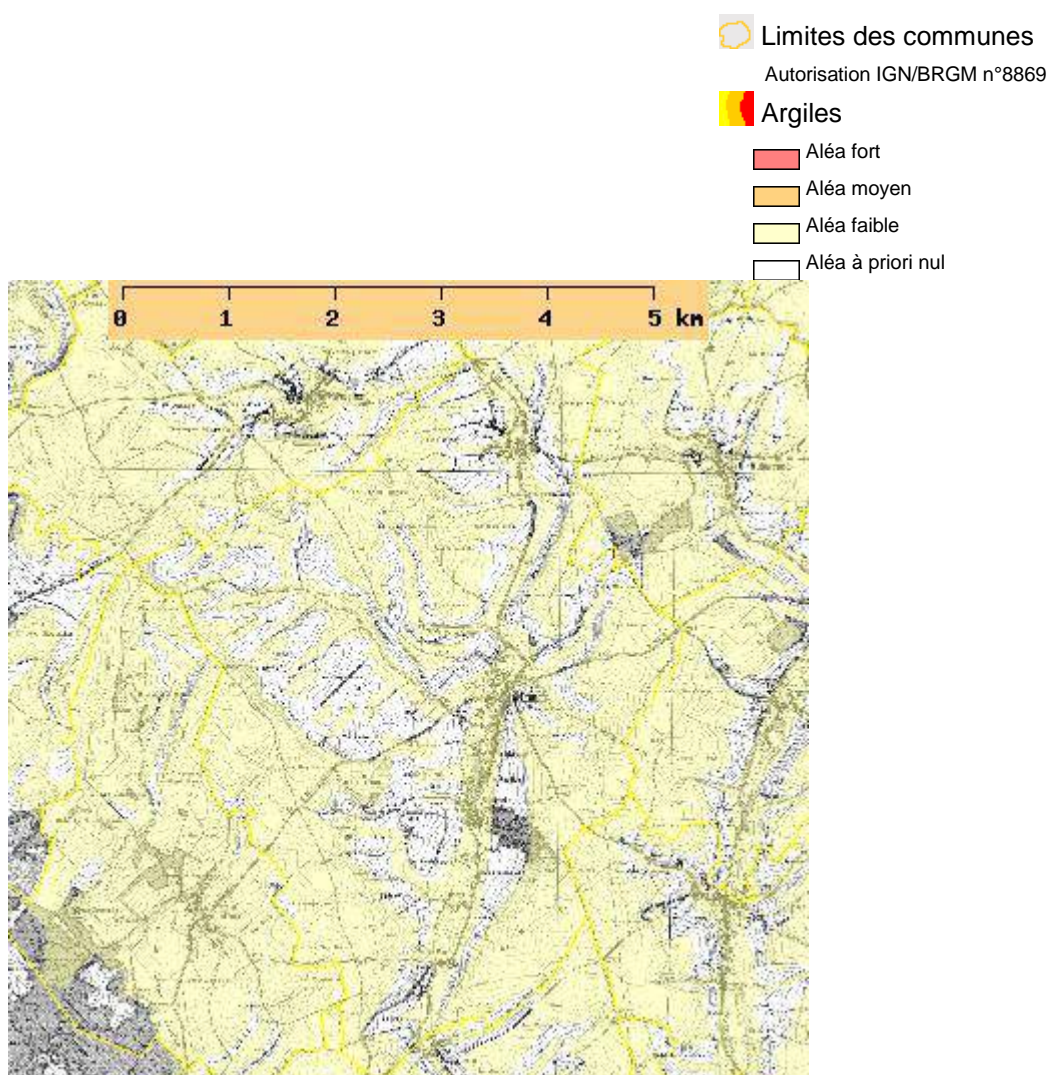
La finalité de ce programme cartographique est l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10000 : les plans de prévention des risques. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. Il définit ainsi, pour les futurs projets de construction et les cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), les règles constructives (mais aussi liées à l'environnement proche du bâti) obligatoires ou recommandées visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Les PPR ne prévoient pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans les PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

Une partie du territoire communal de FRENCQ a été identifié par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) dans une étude consacrée au retrait gonflement des argiles dans le département du Pas-de-Calais rendue publique en 2003, **comme soumis à un aléa faible mais non négligeable**. Cette information est donc indiquée sur le plan de zonage et dans le règlement. Aucun PPR n'a été prescrit sur le territoire de Frencq.

Le plan de zonage et le règlement du PLU de FRENCQ précisent, dans un but d'information, que « la commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction ».



2.1.6.4 Les risques liés aux remontées de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites libres car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air (qui constituent la zone non saturée - ZNS), elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car les précipitations sont les plus importantes, la température y est faible, ainsi que l'évaporation, la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau de l'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'**inondation par remontée de nappe**. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Toutes les roches ne comportent pas le même pourcentage d'interstices, donc d'espaces vides entre leurs grains ou leurs fissures. Par ailleurs, la dimension de ces vides permet à l'eau d'y circuler plus ou moins vite : elle circulera plus vite dans les roches de forte granulométrie. En revanche dans les aquifères à faible pourcentage d'interstices il faudra moins d'eau pour faire s'élever le niveau de la nappe d'une même hauteur.

Les graviers et sables grossiers bien calibrés sont les formations aquifères qui possèdent le plus fort pourcentage de vides (15 à 20 %), puis en ordre décroissant on trouve les sables fins et les sables de granulométrie hétérogène, puis les grès, et enfin les calcaires, et en particulier dans ceux dont le pourcentage de vides est faible : c'est le cas des aquifères de la craie.

Dans les aquifères calcaires à faible taux d'interstices, les décrues peuvent être lentes, puisque la circulation de l'eau dans les interstices est elle-même assez lente. Lorsque la masse de l'aquifère qui contribue à l'inondation est très importante, celle-ci peut durer très longtemps.

Au contraire dans les aquifères sableux où le pourcentage d'interstices élevé, on n'observe pas de battement annuel important. Dans ces aquifères, le retour à des niveaux normaux après l'épisode de hautes eaux est rapide. Trois paramètres sont particulièrement importants dans le déclenchement et la durée de ce type d'inondation :

- une suite d'années à pluviométrie excédentaire, entraînant des niveaux d'étiages de plus en plus élevés,
- une amplitude importante de battement annuel de la nappe, dépendant étroitement du pourcentage d'interstices de l'aquifère,
- un volume global important d'eau contenue dans la nappe, à l'intérieur des limites du bassin d'une cours d'eau (le volume contributif de la nappe à l'échelle du bassin versant hydrogéologique).

Dans l'étude du BRGM, trois cas particuliers n'ont pu être mis en évidence :

- les inondations par phénomène de barrière hydraulique,
- la saturation de surface,
- les aquifères locaux de faible étendue.

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- Inondations de sous-sols, de garages semi enterrés ou de caves.
- Fissuration d'immeubles.
- Remontées de cuves enterrées ou semi enterrées et de piscines.
- Dommages aux réseaux routiers et aux voies de chemins de fer.
- Remontées de canalisations enterrées.
- Désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation.
- Pollutions.
- Effondrement de manières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres.

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- Eviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les plateaux calcaires
- Déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles ou réglementer leur conception (sous sol non étanche, circuit électrique muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, réglementer l'installation de chaudières et de cuves à combustible, réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants).
- Ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs dans ces secteurs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics...).











- Mettre en place un système de prévision du phénomène.

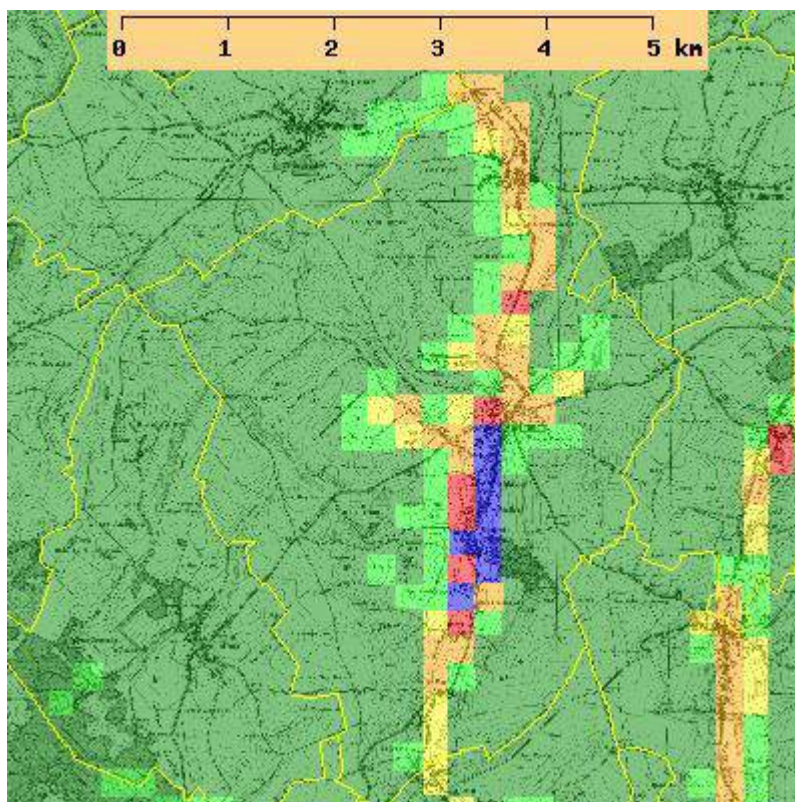
On appelle zone sensible aux remontées de nappes, un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Pour le moment, en raison de la très faible période de retour de phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé. La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- La valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.
- Une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.
- La présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

Une partie du territoire communal de FRENCQ a été identifiée avec une sensibilité très faible à très forte.

-  Limites des communes
Autorisation IGN/BRGM n°8869
-  Inondations : sédiment
 -  Nappe sub-affleurente
 -  Sensibilité très forte
 -  Sensibilité forte
 -  Sensibilité moyenne
 -  Sensibilité faible
 -  Sensibilité très faible
 -  Non réalisé
-  Inondations : socle



2.1.6.5 Les risques technologiques

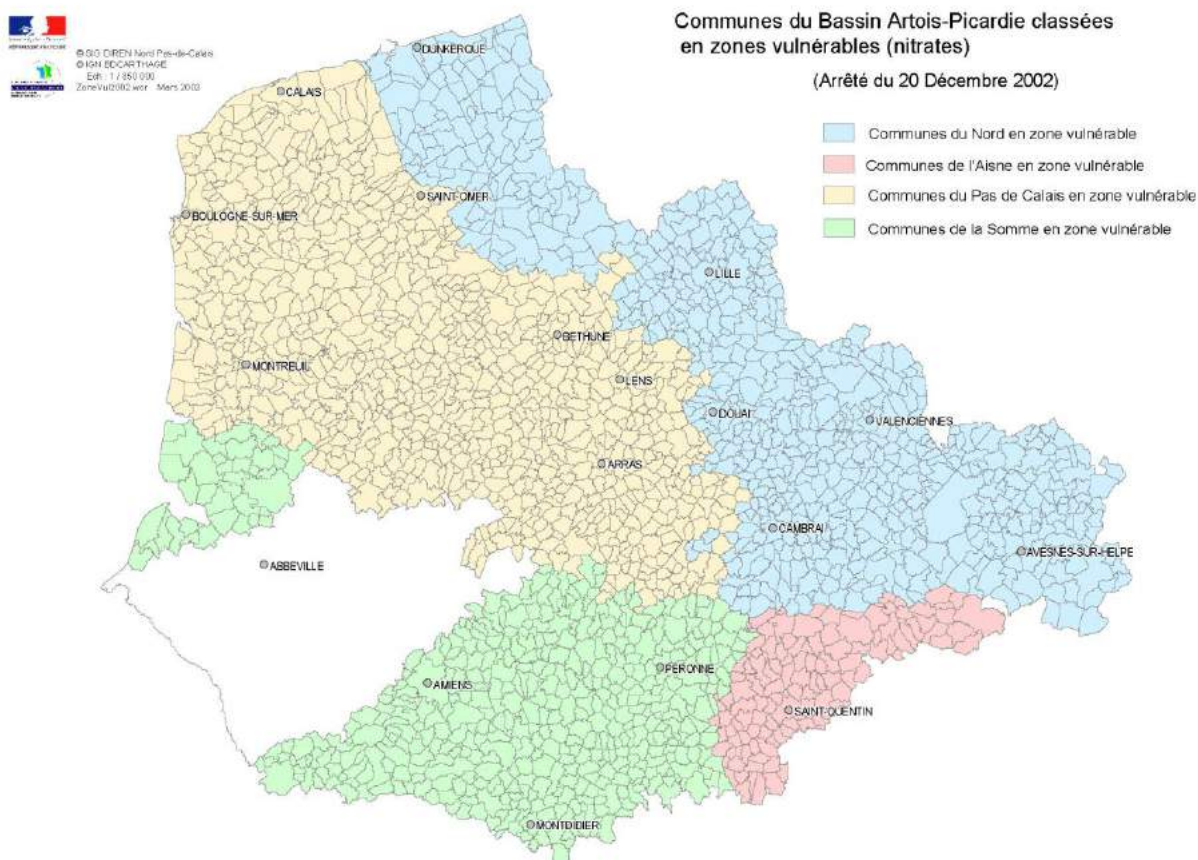
Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

Au dossier départemental des risques majeurs (DDRM), il est signalé que les accidents de Transports de Matières Dangereuses peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département du Pas de Calais.

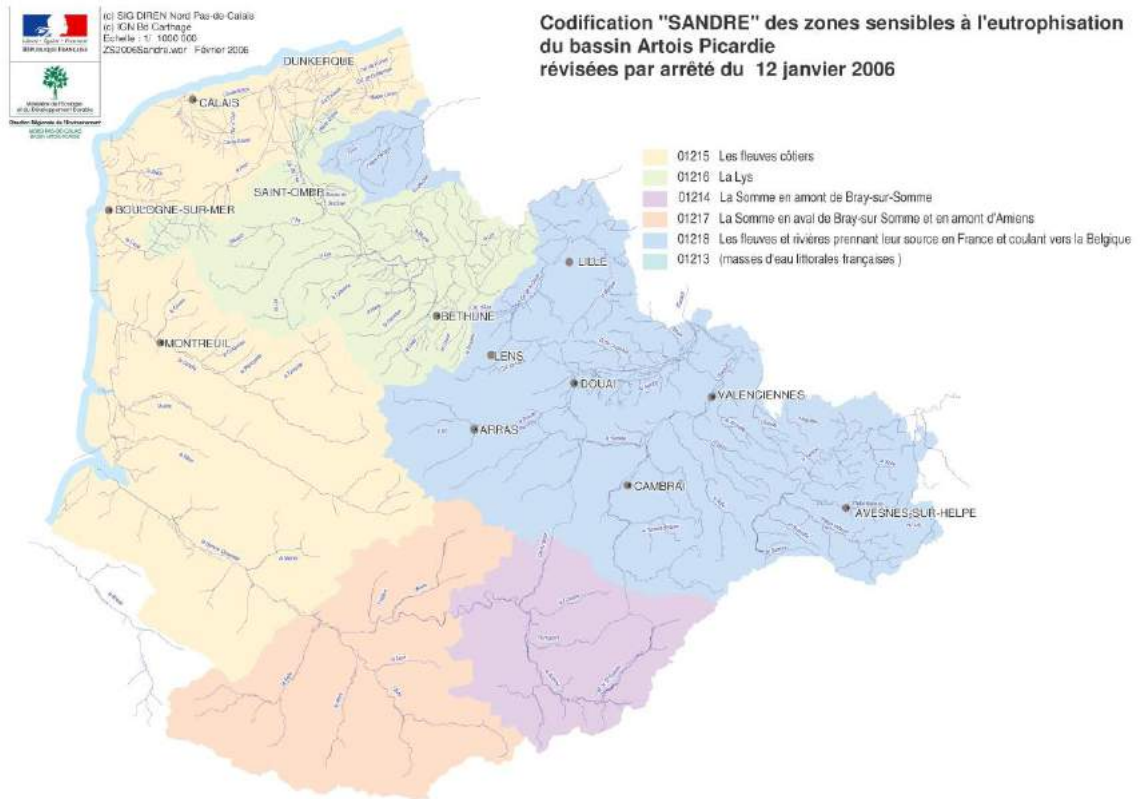
A ce titre, au DDRM, l'autoroute A16 est répertoriée en tant que principale infrastructure concernée par le Transport de Matières Dangereuses.

2.1.6.6 Le classement en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie.

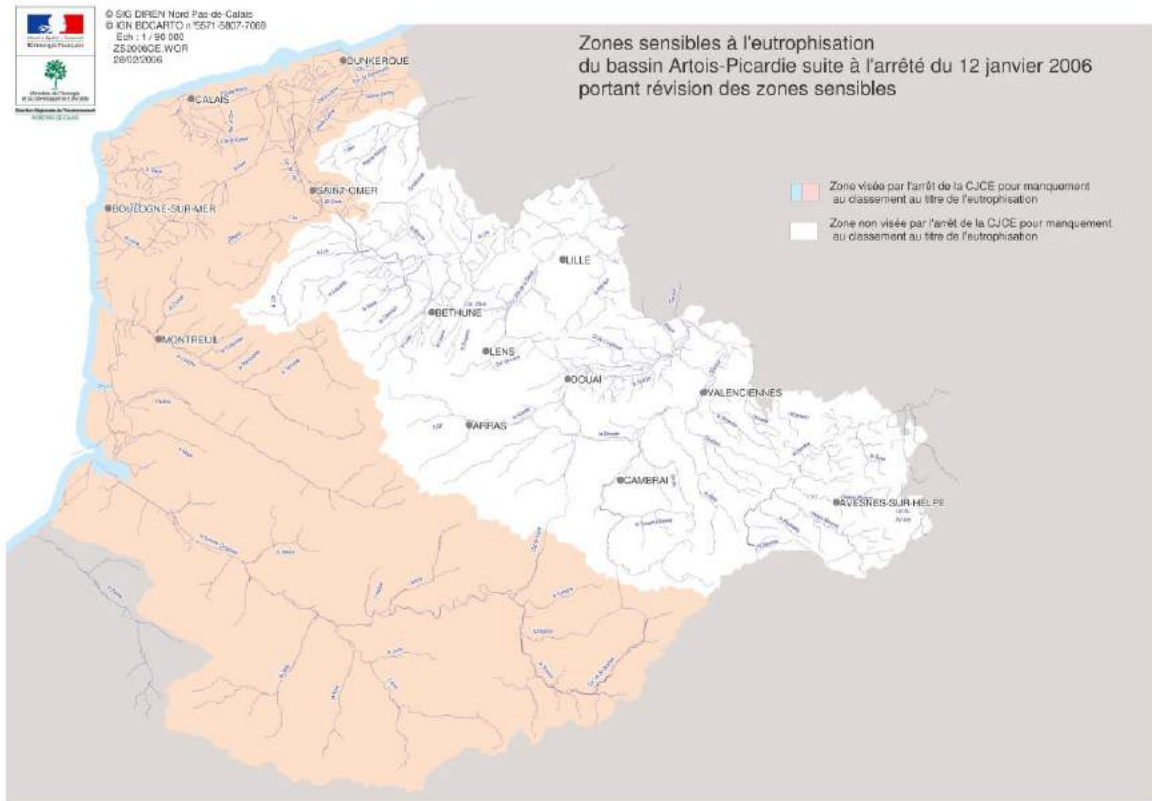
La commune de FRENCQ est concernée par l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie, du 20 décembre 2002.



2.1.6.7 La codification SANDRE des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie.



La commune de FRENCQ est concernée par l'arrêté ministériel portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du 12 janvier 2006.



2.2 Le bâti

La commune de Frencq est située dans le bassin d'habitat de la Côte d'Opale. Elle est de type périurbaine mixte.

L'urbanisation s'est réalisée de manière linéaire le long de la D113 et du Witrepin. En dehors du bourg, deux hameaux existent à Frencq, le hameau de « Le Turne », au nord du territoire communal, et celui de « Le Motte » au sud. Le hameau de Le Turne est un espace bien constitué autour de l'école (1 classe). Il a fait l'objet d'une opération d'amélioration de la RD113.



Le quartier du marais



Le centre bourg



Depuis le chemin d'accès au stade





Intégration des constructions récentes dans le relief de la commune.

Le Hameau de le Turne a bénéficié, dernièrement, d'une opération d'aménagement de la RD113. Les trottoirs ont été aménagés et des places de stationnement ont été matérialisées, pour permettre de faciliter l'accès à l'école située dans ce hameau.



• Les éléments remarquables du patrimoine

Frencq possède plusieurs monuments ou espaces remarquables, qui sont autant d'attraits touristiques :

- **Eglise Saint Martin,**



L'église Saint Martin est concernée par une protection au titre des Monuments Historiques pour les parois décorées de peintures murales situées à l'intérieur de l'église, classées, à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques par arrêté du 1^{er} mai 1908. La servitude d'utilité publique AC1 s'impose.

- **Le Château de Rosamel**



Le château de Rosamel est concerné par une protection au titre des Monuments Historiques pour les douves et les façades, les toitures du château et des communs (y compris celle des deux pavillons) inscrites à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques par arrêté du 7 novembre 1966.

La servitude d'utilité publique AC1 s'impose.

Un rayon de protection de 500 mètres de rayon est associé à cet édifice.

Le château de Rosamel, a été élevé sur un plan de forteresse médiévale par l'architecte boulonnais Giraud-Sannier en 1770.

Le château se compose de quatre corps de logis formant un carré compact autour d'une cour. Trois côtés sont bordés de douves. Aux quatre angles s'élève une tour ronde. La façade sud

donne sur la cour d'honneur. Cette façade d'entrée possède cinq travées dont un avant corps à peine saillant d'une travée surmontée d'un fronton aux armes de l'amiral de Rosamel. De chaque côté de la cour d'honneur, les communs sont construits systématiquement dans le style du château, conservant une magnifique chapelle.

Les façades et toitures du château et des communs, les douves sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, au titre de la loi de 1913.

Du jardin, il ne subsiste aujourd'hui que les murs de séparation et des vestiges de pavillons.

Le château de Rosamel se situe au sud du village de Frencq, à l'entrée du hameau de Rosamel, en venant depuis la route départementale 113, qui vient d'Étaples par un vallon perpendiculaire à la Canche. L'entrée du château se fait par une allée plantée au sud dans la campagne. À l'ouest, l'ancienne entrée est constituée par une ferme. Au nord, les murs du jardin l'isolent visuellement de la rue de Rosamel. À l'est, le bois de Rosamel, qui garde encore la trace des allées du parc forme à la fois une limite et un écran depuis le coteau.

Aujourd'hui le château en ruine garde malgré tout le souvenir de son faste passé. Entouré de ses échafaudages, il se mire encore dans les douves. Il reste encore les bâtiments des communs, avec plus ou moins de toiture, et les murs somptueux de la chapelle, ainsi que la grille demi-lune qui isole la cour d'honneur. La géométrie du jardin est encore là, carrés structurés par les murs souvent en pierre de rouge barre, les ouvertures encadrées de pilastres faisant communiquer les enclos les uns vers les autres, le portail en fer forgé à l'entrée, les anciens pavillons plus ou moins en ruine, et les bâtiments de la ferme qui forment un fond de décor.

Il subsiste aussi des éléments végétaux : un hêtre, un buis remarquable, quelques arbres fruitiers, témoins d'un ancien verger. La mare qui borde l'allée d'entrée offre une ambiance plus sauvage.

La ferme d'élevage de porcs adjacente au château offre une architecture de type hangar, même si un beau mur reste encore là.

Le champ cultivé au sud-est représente un terrain adjacent formant une antichambre à la propriété du château. Il est encadré sur trois côtés par le bois ou les haies bocagères.

Le bâti ancien agricole

La commune de FRENCQ possède également sur son territoire un ensemble de bâtiments agricoles présentant des caractéristiques patrimoniales et architecturales intéressantes. Il est nécessaire de permettre à ces constructions d'évoluer, en autorisant le changement de destination, pour éviter que ce bâti tombe en ruine après la fin de son exploitation à usage agricole.

Ces bâtiments sont des bâtiments traditionnels agricoles de ferme au carré principalement en briques.



Exemples de bâtiments repérés au titre du changement de destination en application de l'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme.

2.3 Atouts et contraintes sur le territoire communal

Atouts :	<ul style="list-style-type: none">- Un environnement de qualité : paysages boisés, espace agricole conservé, château du Rosamel, rivière du Witrepin.- Equipements publics : mairie, écoles, garderie, stade, église.- Une localisation privilégiée, à proximité des grands axes de communication et de la Ville d'Étaples.
Contraintes :	<ul style="list-style-type: none">- Les zones inondables.- Le phénomène de retrait gonflement des sols argileux.- Urbanisation linéaire le long de la RD 113.- Nombreuses servitudes et obligations (monuments historiques, canalisation de gaz, ligne électrique, ligne téléphonique et télégraphique, emprise du chemin de fer, Znieff de type 2)
Dysfonctionnements :	<ul style="list-style-type: none">- La tendance au développement linéaire de la commune- La demande non satisfaite en logements

2.4 Les besoins

2.4.1 Développement économique

24,55 % des personnes ayant un emploi résident et travaillent dans la commune de FRENCQ. Les activités présentes dans la commune sont les commerces ainsi que quelques activités artisanales, mais principalement l'agriculture.

Une étude agricole a été réalisée avec la Chambre d'agriculture pour permettre de prendre en compte les besoins de l'agriculture.

Les activités et commerces peuvent toujours se développer dans la zone urbaine.

Frencq bénéficie d'un site naturel et bâti privilégié. Ce site pourrait permettre de développer l'activité touristique. Le développement de gîtes, de chambres d'hôtes et d'équipements hôteliers doit être possibles.

Un projet de développement d'activité d'hébergement hôtelier, lié à la restauration du château de Rosamel, est en projet.

Le projet porte sur la création d'un hôtel et d'un centre de bien être pour des clients touristiques ou professionnels. Le château sera au centre du nouveau complexe. Il sera entièrement restauré.

Les différentes parties fonctionnelles du projet se complètent pour former un équilibre financier, nécessaire pour compenser le coût important de la restauration du château, et rendre l'ensemble du projet rentable tout au long de l'année. Dès qu'il sera réalisé, le complexe représentera une source d'emploi locale importante, avec 100 emplois à temps plein et autant à temps partiel. L'autre bénéfice apporté par ce projet est la sauvegarde du château. Celui-ci est en effet actuellement dans un état de détérioration relativement important. D'importantes parties de toitures s'étant effondrées, le bâtiment lui-même subit directement les effets des intempéries. Le bâtiment ouest de la cour d'honneur est aujourd'hui en ruine. Le projet prévoit de le restaurer totalement, afin de retrouver la composition historique du château. Il est donc nécessaire que le projet entre rapidement dans sa phase de réalisation.

2.4.2 Agriculture

L'agriculture occupe une grande partie du territoire de FRENCQ.

Le P.L.U est élaboré avec le concours de la Chambre d'agriculture pour permettre de prendre en compte le devenir et les besoins des exploitants agricoles.

Il convient de :

- permettre les diverses formes de diversification des exploitations agricoles,
- permettre aux exploitations agricoles de conserver des accès aux terres,
- réserver la zone agricole à l'exploitation agricole : y exclure le plus grand nombre de constructions non agricoles, ou de possibilités de construction à des fins autres qu'agricoles.

Une dérogation a été accordée par la Chambre d'agriculture pour réduire le périmètre de l'exploitation FAYOL à 85 mètres pour permettre de rendre constructible certaines parcelles de la zone urbaine.

2.4.3 Aménagement de l'espace

L'espace public est bien structuré autour de la place avec la mairie et l'école. Il convient d'affirmer le centre de la commune en gardant cet espace public bien structuré. Le hameau de le Turne a fait l'objet d'une opération d'amélioration du cadre de vie par l'aménagement de la RD 113 aux abords de l'école.

2.4.4 Environnement

La commune de FRENCQ se présente comme un reflet du paysage bocager de par son caractère rural et les nombreuses haies qui composent son territoire.

La commune possède un patrimoine paysager de qualité auquel il faut rester attaché dans toute réflexion urbanistique.

Les espaces boisés doivent être préservés, de même que la vallée du Witrepin.

De plus, les risques d'inondation, avec la présence du Witrepin, imposent une prise en compte de ces phénomènes.

2.4.5 Besoins en développement de l'habitat et équilibre social de l'habitat

Le parc de logements locatifs à FRENCQ représente environ 11,11 % des résidences principales.

Cette proportion doit être maintenue pour permettre l'accueil d'une population jeune avec enfants ou en ages d'en avoir, et ainsi permettre aux écoles de la commune de continuer à apporter une vie au village et de la jeunesse à la commune. Il est nécessaire de s'assurer d'une mixité sociale dans les constructions nouvelles réalisées à FRENCQ.

Rappel des données démographiques :

- 1968 : 808 habitants
- 1975 : 749 habitants
- 1982 : 730 habitants
- 1990 : 742 habitants
- 1999 : 705 habitants
- 2008 : 757 habitants

A l'horizon 2019 trois hypothèses d'évolution de la population communale sont possibles :

- La population stagne à **757 habitants**, et cette évolution est accompagnée d'un vieillissement de la population.
- La population augmente, telle la prévision de l'INSEE pour le bassin d'habitat de la côte d'opale : 11 %, soit **840 habitants** environ, et cette évolution est accompagnée d'un vieillissement ou d'un rajeunissement de la population.
- une troisième hypothèse plus volontariste : **1000 habitants**, et cette évolution est accompagnée d'un vieillissement ou d'un rajeunissement de la population. Cette hypothèse est possible car entre les deux derniers recensements, la population de FRENCQ s'est développée plus rapidement que le prévoient les projections de l'INSEE.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale					
1968	1975	1982	1990	1999	2008
3,9	3,6	3,3	3,1	2,9	2,8

Le nombre d'occupants par logement a fortement diminué depuis 1968. Mais il reste fort encore aujourd'hui avec une moyenne de 2,8 occupants par logement.

En 1999, le nombre moyen d'occupants par logements est de 2,9.

En 2008, il est de 2,8.

D'ici 2018, en cas de vieillissement de la population, ce nombre peut être estimé à 2,5, et en cas de rajeunissement il peut être estimé à 2,6.

TROIS HYPOTHESES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

	Recensement de la population 2008	Evolution de la population d'ici 2019				
		Hypothèse 1 : Stagnation de la population	Hypothèse 2 : augmentation à 840 habitants		Hypothèse 3 : augmentation à 1000 habitants	
Population	757	757	840		1000	
		Vieillessement de la population	Vieillessement de la population	Rajeunissement de la population	Vieillessement de la population	Rajeunissement de la population
Nombre moyen d'occupants par logement	2,77	2,5	2,5	2,6	2,5	2,6
Estimations des besoins d'ici 2019						
Résidences principales	273	303	336	323	400	384
Logements à construire		+ 30	+ 63	+ 50	+ 127	+ 111

En fonction des projections choisies, il faut entre 30 et 127 nouveaux logements à l'horizon 2019.

La tendance qui domine à FRENCQ au titre des constructions nouvelles correspond à des constructions individuelles sur des parcelles individuelles de 800 m² en moyenne. Soit un besoin de 30 à 127 parcelles libres.

Compte tenu de la rétention foncière, on considère qu'un tiers des parcelles ne se vendent pas ou ne s'achètent pas, **nous arrivons donc au total à un besoin de 45 à 190 parcelles libres de construction, soit :**

- **45 x 800 m² = 3,60 hectares d'urbanisation future, ou**
- **190 x 800 m² = 15,20 hectares d'urbanisation future.**

Le desserrement des ménages doit également être pris en compte :

Population en 2008 : 757

Nombre de logements en 2008 : 273

Le desserrement fait que le nombre de personnes par logement passe de 2,8 à 2,5.

$757/2,5 = 303$ logements nécessaires

$303 - 273 = 30$ logements nécessaires pour contrer le phénomène de desserrement des ménages.

Il est nécessaire d'ajouter :

- **30 x 800 m² = 2,4 hectares d'urbanisation future**

Au total, le besoin en urbanisation future à des fins d'habitat est de 6 à 17,60 hectares.

Il semble juste de retenir au minimum **une hypothèse médiane** disant que **le besoin en urbanisation future pourrait être de 12 hectares à l'horizon 2019.**

2.4.6 Transports

L'offre de transport est insuffisante, mais la population possède une, voire plusieurs voitures et les accès vers le réseau autoroutiers sont très faciles. Il faut noter que 92 % des trajets domicile travail sont fait en voitures particulières. Il est difficile d'adapter les horaires de transports en commun aux besoins des habitants, car par exemple, les horaires de travail sont très différentes selon le type d'emploi et la localisation de ces emplois.

2.4.7 Equipements

La commune dispose déjà d'un stade, mais une extension de la zone de sports est nécessaire. Un projet de réalisation d'une salle des fêtes et d'un parc paysager est en cours.

Concernant l'école qui arrive a saturation, un nouveau groupe scolaire est en projet. Des emplacements réservés devront être posé pour permettre la réalisation de ces équipements. L'église peut parfaitement répondre à l'arrivée de nouveaux habitants. Actuellement, il n'existe aucun autre lieu de religion à FRENCQ, et aucun projet en la matière n'est prévu. Le nouveau cimetière est aménagé et il n'est pas nécessaire de prévoir une extension.

2.4.8 Services publics et administration

La commune de FRENCQ dispose de services dans un nombre qui permet de répondre aux attentes principales de la population. Les services de la mairie permettent également d'orienter les habitants vers les services développés dans d'autres communes, notamment à Etaples ou Montreuil.

SOMMAIRE
PREAMBULE
PREMIERE PARTIE
DEUXIEME PARTIE

TROISIEME PARTIE

LES MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U.

QUATRIEME PARTIE

TROISIEME PARTIE : LES MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U.

3. 1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le P.A.D.D de FRENCQ se décompose en trois grands objectifs :

- Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole,
- L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat,
- Le cadre de vie reconnu et conforté.

3.1.1 Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole

L'agriculture demeure une activité importante de FRENCQ, la première en termes d'occupation des sols. La commune de FRENCQ a pour **premier objectif** de reconnaître l'activité agricole, tant pour ses aspects économiques que pour les paysages qu'elle a construits et continue à entretenir.

La commune de FRENCQ identifie à travers son P.L.U, les exploitations agricoles, les espaces liés à ces exploitations et assure leur développement.

Les espaces naturels boisés et la rivière du Witrepin forment des paysages remarquables que la commune a décidé de protéger dans son P.L.U.

Ce cadre naturel et agricole constitue une grande part du patrimoine de FRENCQ, un atout pour ses habitants, et un attrait pour ceux qui veulent venir habiter à FRENCQ.

3.1.2 L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat

La commune de FRENCQ a pour politique **le maintien de son équilibre entre l'urbanisation et ses espaces naturels et agricoles qui demeurent la caractéristique principale de son territoire.**

L'urbanisation a pour finalité principale l'accueil d'une population nouvelle qui permettra de conforter la pyramide des âges de la commune et d'éviter le vieillissement, sans modifier l'équilibre démographique actuel de la population.

Cette volonté d'accueil de nouveaux habitants a pour corollaire une politique de diversification des offres en matière de logements : des parcelles individuelles à bâtir, des projets de logements locatifs, l'incitation à l'amélioration du bâti et particulièrement de l'habitat, au centre du village, et d'une façon générale sur l'ensemble du territoire communal. Une obligation de réalisation de 25 % de logements locatifs ou aidés en accession à la propriété dans les zones 1AU est inscrite dans le document d'urbanisme de FRENCQ pour s'assurer de la mixité des nouvelles zones de développement.

Ce souhait d'accueil à FRENCQ, a pour symétrie le maintien de la population déjà présente sur le territoire, par une politique de services et de logements destinés autant aux personnes jeunes qu'aux personnes plus âgées.

Consciente de son caractère attractif, **la commune de FRENCQ estime accueillir 150 à 200 habitants sur les dix ans qui viennent**, et donc considère comme hypothèse 950 habitants en 2019.

En ce qui concerne les activités existantes, pour les artisans, les commerçants, les entreprises, les professions libérales, le P.L.U permettra leur développement par le règlement de la zone urbaine, qui se veut multifonctionnelle.

Enfin, la commune de FRENCQ souhaite voir se développer le tourisme, par la possibilité de créer des gîtes, des chambres d'hôtes et des équipements hôteliers. Une zone de développement d'équipements hôteliers est prévue en continuité du château de Rosamel. Cette activité permettra de remettre en état le château et son parc qui est actuellement en ruine et de développer l'emploi dans la commune.

3.1.3 Le cadre de vie reconnu et conforté

La commune de FRENCQ a pour **troisième objectif la mise en valeur du cadre de vie et de la qualité de vie de ses habitants**. Cet objectif est même le plus permanent dans la hiérarchie des préoccupations municipales, depuis longtemps à FRENCQ. La qualité de la vie à FRENCQ, tout en se trouvant à cinq kilomètres d'ETAPLES, était une réalité déjà présente lorsque FRENCQ n'était encore qu'un village agricole, avec ses fermes réparties au sein du village, elle a été confortée par la mise en valeur des espaces publics et le développement des équipements publics lors de ces dernières années, qui ont vu la commune entreprendre des travaux concernant la voirie et les terrains de sports.

Cet objectif de mise en valeur du cadre de vie se décline en **cinq actions prioritaires** :

- **Continuer à affirmer la centralité à FRENCQ autour de la mairie et de l'église, et donc veiller à l'embellissement de la place.**
- **Continuer à affirmer l'identité du hameau de Le Turne et donc veiller à l'aménagement de l'espace public, notamment à proximité de l'école.**
- **Mettre en valeur et promouvoir par l'amélioration de la signalétique, les sentiers de découverte du vaste territoire de FRENCQ, ses points panoramiques et ses paysages exceptionnels par leur topographie que sont Le Mont Voyenne, Le Mont de l'Epine et la Côte Sauvage, son patrimoine architectural, notamment l'église Saint-Martin, et le château du Rosamel, monument historique inscrit.**
- **Veiller à l'enfouissement des réseaux, à l'éclairage public et au fleurissement du village.**
- **Prendre en compte les spécificités de l'architecture locale de FRENCQ, les formes, les matériaux et leurs couleurs, afin de les intégrer dans le règlement du P.L.U, pour veiller à leur préservation.**

3. 2 La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques.

Les zones urbaines dites zone U correspondent aux parties actuellement urbanisées du territoire communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, eau, assainissement et électricité) permettent d'admettre immédiatement des constructions supplémentaires.

Dans ces zones, la collectivité ne peut refuser d'autorisation de construire en se fondant sur l'absence ou l'insuffisance de l'un ou de l'autre des équipements relatifs à la voirie, l'eau, l'assainissement, l'électricité.

Dans le cas des équipements insuffisants, la collectivité doit indiquer, à l'occasion du permis de construire, le délai dans lequel les équipements seront exécutés et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public.

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières.

La vocation des zones urbaines est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu existant, des tendances d'évolution qui doivent être favorisées ou freinées, des orientations nouvelles souhaitées.

Les paragraphes suivants détaillent pour chaque zone, les objectifs ainsi que les motifs des choix du règlement (du document graphique et des règles applicables), ainsi que les éventuels emplacements réservés.

3.2.1 La zone urbaine mixte (U)

3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine et se préserver des risques d'un afflux trop rapide de population
- Sécuriser la population et les habitations par rapport aux problèmes de l'eau et des inondations.

3.2.1.2 Les motifs de délimitation de zonage

Une seule zone urbaine mixte existe. Il s'agit de la zone U.

La délimitation de la zone U tient compte de la configuration générale du bâti existant. Il existe 7 emprises de zones urbaine : 4 emprises pour le hameau de le Turne, 1 emprise pour le bourg et 2 emprises pour le hameau de la Motte.

Il existe quelques possibilités de constructions dans le périmètre de la zone U, mais la rétention foncière est très forte et des zones d'urbanisation future doivent permettre le développement de FRENCQ. Dans la zone urbaine, il reste une quinzaine de terrains constructibles potentiels, en plus du lotissement qui va être réalisé dans le bourg. Ces possibilités se répartissent entre le bourg et les hameaux de Le Turne et de La Motte.

La délimitation de la zone urbaine s'est, généralement, réalisée en prenant en compte la dernière construction existante. Seul le hameau de la Motte voit son emprise sud étendue pour permettre la réalisation de 2 constructions nouvelles, pour permettre de répondre à la demande de personnes ne souhaitant pas s'installer dans les zones plus agglomérées.

Une partie de la zone urbaine (au centre du bourg) fait l'objet d'un emplacement réservé pour la construction d'un nouveau groupe scolaire.

Le plan de zonage informe les usagers du risque de retrait gonflement des argiles, ainsi que de la localisation des zones soumises à un risque d'inondation.

Le village de FRENCQ est couvert par deux périmètres de protection de monuments historiques. Le regard de l'Architecte des Bâtiments de France permet de s'assurer du respect de la qualité du développement de l'urbanisation.

3.2.1.3 Les motifs des règles applicables

Il s'agit d'une zone urbaine mixte affectée à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales et aux équipements publics.

Un secteur est créé dans la zone : le secteur Us, correspondant à un secteur de sports, de loisirs et d'équipements publics.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation sont délimités sur le plan de zonage, par une trame particulière. Le règlement informe les usagers sur le risque de retrait gonflement des argiles.

Occupation du sol :

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).

Le règlement interdit tous les modes d'occupations qui n'ont pas, par leurs natures, à se trouver dans la zone urbaine : la création d'établissements à usage d'activité industrielle, la création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage, la création de terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des abris autres qu'à usage public à l'exception des installations de chantier, les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets industriels ou domestiques, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting.

L'article 2 précise que toutes les constructions ou installations sont autorisées sous réserve des interdictions énumérées à l'article 1. L'article 2 indique également que les exhaussements et affouillements des sols sont autorisés, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. De même pour les installations classées, elles doivent être simplement soumises à simple déclaration et non nuisibles à l'environnement et au voisinage.

Dans les secteurs inondables, les constructions sont autorisées sous réserve d'être mise en, sécurité avec un premier plancher situé à + 0,5 mètre par rapport au terrain naturel. Les constructions ne doivent pas comporter de caves ou de sous-sol.

Condition de desserte des terrains :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Le cas échéant les portails devront être en recul suffisant.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les groupes de garages individuels ou les aires de stationnement privées doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

Desserte par les réseaux :

Le règlement indique que le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit se faire par un branchement de caractéristiques suffisantes.

L'assainissement doit être conforme au zonage d'assainissement.

Concernant les eaux usées, le raccordement au réseau public est obligatoire quand il existe, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement non collectif est autorisé.

Concernant les eaux pluviales, et conformément au SDAGE, le règlement indique que les traitements alternatifs doivent être privilégiés.

Les effluents agricoles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Superficie minimale des terrains constructibles :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, une surface minimale de 700 m² est imposée dans la zone urbaine, pour les constructions à usage d'habitation, afin de permettre une bonne implantation des systèmes d'assainissement autonome.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Le P.L.U prévoit une implantation des façades avant des constructions principales, avec un recul minimum de 5 mètres à partir de l'emprise de la voie.

Des règles différentes sont admises, si elles sont justifiées ou imposées, soit par l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci ou de la topographie du terrain adjacent à la route ou d'accès routier dénivelé pour descente de garage, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

Le règlement prévoit un recul minimum de 5 mètres de la crête des berges des cours d'eau, pour les constructions et installations.

Les règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public, aux établissements publics ou d'intérêt collectif, à la reconstruction après sinistre, ainsi qu'aux travaux confortatifs, à l'extension ou à l'aménagement de bâtiment existant.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Le règlement prévoit que les constructions pourront être édifiées sur les limites séparatives ou en retrait de cette limite.

Ce retrait devra respecter la règle suivante : La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres.

Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les constructions dont la surface hors œuvre brute est inférieure ou égale à 20 m² et dont la hauteur n'excède pas 3 mètres.

Une dérogation est donnée aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, ainsi que pour la reconstruction après sinistre.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Le règlement du P.L.U indique la règle générale disant qu'entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Une distance minimale de 3 mètres est imposée. Cette distance est ramenée à 2 mètres pour les bâtiments inférieurs à 3 mètres de hauteur.

Emprise au sol des constructions :

Le P.L.U prévoit une emprise au sol maximale de 50 % pour les constructions. Il ne fixe pas d'emprise maximale pour les bâtiments comprenant un rez-de-chaussée destinés à une activité économique commerciale, artisanales ou de bureaux. Aucune emprise n'est fixé pour les bâtiments destinés à une activité économique y compris agricole.

Il n'est pas fixé d'emprise maximale pour les établissements publics ou d'intérêt collectifs.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues.

Les constructions à usage principal d'habitation individuelle peuvent comporter jusqu'à deux niveaux habitables, un seul niveau de combles aménageables inclus. Une hauteur maximale à l'égout du toit est également réglementée à 6 mètres.

Pour les autres constructions, la hauteur ne peut excéder 12 mètres au faîtage.

Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, et en cas de reconstruction après sinistre.

Aspect extérieur :

L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée.

L'article précise que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'article précise ensuite des dispositions particulières par types de constructions (habitat, bâtiments usage d'activités, autres constructions), pour réglementer les formes et teintes des façades et des toitures, les clôtures. L'article est détaillé pour permettre de s'assurer de la reprise des aspects traditionnels des constructions existantes à Frencq.

Pour permettre le recours aux techniques d'économie d'énergie et de développement durable, les panneaux solaires sont autorisés.

Les constructions d'architecture contemporaines pourront ne pas respecter les règles de l'article 11, s'il s'intègre dans l'environnement bâti et paysager. Le parement pour le bâti contemporain sera adapté au contexte construit : bardage bois à clins horizontaux, matériaux plus contemporains... Les adaptations sont possibles pour permettre de réaliser une construction d'architecture contemporaine respectueuse de l'environnement (toiture plane ou à faible pente lié à un véritable projet de qualité architecturale).

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature : bâtiments à usage d'habitation ou d'activités.

Le règlement indique que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.

Le règlement impose un minimum de 2 places de stationnement par logement, hors garage, ainsi qu'une place de stationnement visiteurs, en dehors des parcelles par tranche de 3 logements dans le cas d'opérations d'aménagement.

Pour les constructions à usage de commerces, de services ou de bureaux, il doit être aménagé des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, de services d'une part et pour le stationnement du personnel et des visiteurs d'autre part.

Espaces libres et plantations:

Les espaces verts sont importants car ils déterminent des cheminements, un cadre de vie et font naître des pratiques de la ville pour beaucoup d'habitants, piétons essentiellement.

L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité :

Les surfaces libres de toute construction ou aménagement doivent être obligatoirement plantées ou traitées en jardin potager ou d'agrément.

Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.

Dans les lotissements et opérations groupées de 8 logements ou plus, 5 % du terrain doivent être traités en espace public de loisirs et de détente, plantés et aménagés en dehors des voies publiques, dont les deux tiers d'un seul tenant.

Les dépôts de matériaux, de citernes de gaz comprimé et autres combustibles situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.

Les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone devront faire l'objet d'un traitement paysager tel qu'espaces verts, rideaux d'arbres et buissons.

La plantation d'essences végétales locales est recommandée pour des plantations ornementales.

Coefficient d'occupation des sols

Les P.L.U. ne font plus référence à un coefficient d'occupation des sols (C.O.S.), à la différence des P.O.S. où il correspondait à une contrainte majeure, mais souvent détournée par le rachat possible d'un C.O.S. supérieur.

Dans les P.L.U., il est précisé à l'article 14 que les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.2.1.4 Les emplacements réservés

La municipalité a souhaité réserver des emplacements. Un emplacement réservé, entièrement dans la zone U, est posé :

- ER2, dans la zone U, surface : 6378 m², au bénéfice de la commune, pour la réalisation d'un groupe scolaire.

3.2.2 La zone mixte d'urbanisation future de moyenne densité (1AU et ses secteurs 1AUh et 1AUs)

3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants notamment des jeunes
- Diversifier l'offre de logements
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine.
- Eviter l'urbanisation linéaire.
- Permettre la restauration du château de Rosamel
- Développer une activité touristique et hôtelière

3.2.2.2 Les motifs de délimitation de la zone

Les zones 1AU ont été définies en prenant en compte aussi bien les besoins en logements, que l'implantation du bâti existant environnant, sa configuration générale, ou les contraintes et servitudes au développement, qui sont notamment les risques d'inondation.

Le P.L.U. prévoit trois emprises d'extension à usage d'habitat, pour un total de 7,55 hectares, soit environ 13 % de la superficie de la zone urbaine actuelle.

Les trois emprises se situent en extension immédiate du bourg. D'une part au nord, en permettant un développement en épaisseur et pas uniquement le long de la R.D.113, permettant une intégration renforcée de ce nouveau quartier dans l'environnement; et d'autre part en plein cœur du bourg à proximité immédiate des équipements (mairie, école, église) et également du nouveau groupe scolaire en projet et faisant l'objet d'un emplacement réservé en zone urbaine. Ce développement de l'urbanisation permet à Frencq de densifier l'espace urbanisé, en donnant de l'épaisseur au village, étendu jusqu'alors le long de la RD113. Concernant l'assainissement, ces zones seront équipées de mini stations dimensionnées à la taille de la zone.

Ces différentes emprises de développement constituent des nouveaux quartiers qui s'intègrent dans l'urbanisation existante.

La rétention foncière forte dans la zone urbaine au centre du village oblige la municipalité à prévoir des autres possibilités de construire, pour s'assurer de la possibilité d'accueillir de nouveaux habitants.

La zone d'urbanisation future prévoit également deux secteurs spécifiques : un secteur d'activités hôtelières (1AUh) et un secteur des sports, de loisirs et équipements publics (1AUs).

Le secteur 1AUh correspond à un secteur d'activités hôtelières, à proximité du Château de Rosamel, pour une surface de 2,33 hectares.

Il existe un projet sur ce secteur. Le projet porte sur la création d'un hôtel et d'un centre de bien être pour des clients touristiques ou professionnels. Le château sera au centre du nouveau complexe. Il sera entièrement restauré.

Les différentes parties fonctionnelles du projet se complètent pour former un équilibre financier, nécessaire pour compenser le coût important de la restauration du château, et rendre l'ensemble du projet rentable tout au long de l'année. Dès qu'il sera réalisé, le complexe représentera une source d'emploi locale importante, avec 100 emplois à temps plein et autant à temps partiel. L'autre bénéfice apporté par ce projet est la sauvegarde du château. Celui-ci est en effet actuellement dans un état de détérioration relativement important. D'importantes parties de toitures s'étant effondrées, le bâtiment lui-même subit directement les effets des intempéries. Le bâtiment ouest de la cour d'honneur est aujourd'hui en ruine. Le projet prévoit de le restaurer totalement, afin de retrouver la composition historique du château. Il est donc nécessaire que le projet entre rapidement dans sa phase de réalisation.

Le projet s'intégrera au paysage du hameau de Rosamel : en venant du sud depuis la vallée de la Canche, le parc de stationnement ainsi que les bâtiments d'hébergement seront masqués derrière une large haie champêtre. Le bâtiment de conférence et le spa se situeront entre la route et les communs, en arrière des grands arbres conservés. Les autres hébergements s'intégreront au dessin des carrés du jardin, le long du boisement.

Le secteur 1AUs correspond à un secteur de sports, de loisirs et d'équipements publics, pour une surface de 1,67 hectares.

Ce secteur fait l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, pour la réalisation d'une salle des fêtes et d'un parc paysager. La localisation de ce secteur permet d'être en continuité du bourg, mais également suffisamment éloigné des habitations pour que la salle des fêtes n'occasionne pas de nuisance, lors des différentes manifestations. L'implantation de cette nouvelle salle des fêtes sera étudiée très soigneusement pour permettre d'assurer l'intégration de ce nouvel équipement dans le cadre naturel.

Des orientations d'aménagement ont été réalisées pour chacune des zones 1AU et AUh.

Ces orientations permettent de répondre aux besoins d'intégration des secteurs de développement dans le cadre bâti et le cadre naturel, ainsi que le traitement des eaux de ruissellement situé à l'Est du bourg, par l'obligation de réaliser une bande boisée de 5 mètres de large et un talus planté et un fossé de récupération des eaux de ruissellement. L'orientation d'aménagement commune avec la zone 2AU de l'Est du bourg indique également les secteurs d'implantation des équipements nécessaires comme les mini-stations d'épuration et les installations de traitement des eaux pluviales. L'emprise sud comprend un espace tampon pour permettre de ne pas urbaniser en limite de l'ancien parc du château.

Les cheminements piétonniers permettent d'étendre les circuits de promenades développés par la municipalité dans la zone urbaine.

Pour la zone 1AUs, le CAUE a été missionné pour réaliser l'étude paysagère d'implantation de la future salle des fêtes.

Enfin, le village de FRENCQ est couvert par deux périmètres de protection de monuments historiques. Le regard de l'Architecte des Bâtiments de France permet de s'assurer du respect de la qualité du développement de l'urbanisation.

3.2.2.3 Les motifs des règles applicables

Il s'agit d'une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme, de moyenne densité, insuffisamment ou pas équipée.

Occupation du sol :

L'article 1 interdit l'ensemble des activités qui provoquerait des nuisances aux habitations de la zone : activités industrielles, installations classées, sièges d'exploitation agricoles et bâtiments d'élevage, terrain de camping, carrières, puits et forage, PRL, parcs d'attraction, stands de tir, pistes de karting.

L'article 2 autorise les constructions de logements. Il autorise également pour répondre à la notion de mixité de la zone, les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales, de bureaux ou de services dans la mesure où aucune nuisance ne les rend indésirables dans la zone. Les bâtiments annexes et les garages liés à l'habitation principale sont également autorisés. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont rendues possibles. Les aires de stationnement ouvertes au public liées aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sont admises.

L'ensemble de ces autorisations est possible sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone.

Le règlement indique ensuite les possibilités dans les deux secteurs de la zone.

Dans le secteur 1AUh, le règlement autorise les équipements hôteliers, les installations, constructions et aménagements complémentaires à l'activité d'hébergement, ainsi que les installations, constructions et aménagements nécessaires à la gestion et l'exploitation des activités hôtelières.

Dans le secteur 1AUs, sont autorisés les équipements publics ainsi que les installations, constructions et aménagements de sports et de loisirs.

Condition de desserte des terrains :

Les règles de la zone U sont reprises.

Desserte par les réseaux :

Les règles de la zone U sont reprises.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Comme dans la zone urbaine, une surface minimale de 700 m² est obligatoire, en l'absence de réseau collectif d'assainissement.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les règles de la zone U sont reprises.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les règles de la zone U sont reprises.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Les règles de la zone U sont reprises.

Emprise au sol des constructions :

Les emprises au sol maximales autorisées par le règlement sont les mêmes que dans la zone urbaine.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant environnant, en prenant en compte la hauteur du bâti récent souvent constatée. Les règles de hauteur seront donc différentes que dans la zone urbaine. La zone urbaine comprend en effet des bâtiments de plus grande hauteur (souvent à usage agricole), qu'il n'est pas indiqué de reproduire dans une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat. Le nombre de niveau autorisé est le même que dans la zone urbaine. La hauteur maximale à l'égout du toit est réduite à 4 mètres. La hauteur des autres constructions étant autorisée comme dans la zone urbaine à 12 mètres au faîtage.

Comme dans la zone urbaine, ces règles ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif et à la reconstruction après sinistre.

Aspect extérieur :

L'article 1AU11 de la même manière, prévoit des prescriptions dérivées de celles de l'article U11.

Stationnement des véhicules :

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles.

Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature : bâtiments à usage d'habitation ou d'activités.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues. Il peut s'agir parfois de visiteurs.

Chaque secteur 1AU fera l'objet d'un schéma d'ensemble. Le stationnement devra donc être pris en compte dans ce schéma.

Les règles de la zone U sont reprises.

Espaces libres et plantations :

Les zones à urbaniser représentent un quartier entier, une traduction et une continuité idéale, de la ville existante. Elles doivent donc prendre en considération les caractéristiques locales afin de sauvegarder l'authenticité du territoire et de l'environnement.

Les zones à urbaniser peuvent également être les moteurs de l'amélioration du cadre de vie. Elles peuvent modifier les pratiques de la ville, notamment en ce qui concerne les cheminements piétonniers et les loisirs. La population qui s'y implante est souvent constituée de jeunes ménages avec enfants.

Les besoins en espaces verts doivent donc être satisfaits.

Les règles de la zone U sont reprises.

3.2.2.4 Les emplacements réservés

La municipalité a souhaité réserver des emplacements. Ils sont au nombre de deux, entièrement dans la zone 1AU : il s'agit des emplacements réservés :

- ER1, dans le secteur 1AUs, surface : 14044 m², au bénéfice de la commune, pour la réalisation d'une salle des fêtes et d'un parc paysager.

3.2.3 La zone mixte d'urbanisation future à long terme (2AU)

3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine.

3.2.3.2 Les motifs de délimitation de la zone

La zone 2AU a été définies en prenant en compte l'implantation du bâti existant environnant, sa configuration générale, et les contraintes et servitudes au développement.

Le P.L.U. prévoit une emprise d'extension à long terme. Cette zone ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après modification ou révision du document d'urbanisme.

Cette emprise se situe dans le bourg en limite de la zone urbaine, dans la prolongation des deux emprises de zone 1AU. Elle permet de donner de l'épaisseur à la zone urbanisée du bourg, autour du nouveau groupe scolaire. Sa surface est de 2,93 hectares.

Une orientation d'aménagement commune avec les deux emprises 1AU, permet d'assurer le raccordement des différentes emprises entre elles et avec la zone urbanisée existante.

Les axes de ruissellement sont canalisés par un talus planté doublé d'un fossé de récupération des eaux.

3.2.3.3 Les motifs des règles applicables

Il s'agit d'une zone mixte d'urbanisation future de moyenne densité à long terme.

Le règlement n'est pas totalement renseigné. Seuls les articles 1, 2 6 et 7 sont renseignés.

L'ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après modification ou révision du P.L.U.

L'article 1 interdit toutes occupations et utilisations des sols autres que les autorisations de l'article 2.

L'article 2 autorise uniquement les équipements d'infrastructure et les clôtures.

Les constructions privées ne sont pas possibles.

Une modification du P.L.U est nécessaire pour cela.

Les articles 6 et 7 imposent des règles générales pour permettre de s'assurer l'accès à la zone.

L'article 6 impose un recul compris entre 7 mètres et 25 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. L'article 7 autorise l'implantation en limite séparative ou avec une large d'isolement d'au minimum 3 mètres.

3.2.4 La zone agricole (A et ses secteurs Ae et As)

3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement

- Protéger les sièges d'exploitations agricoles
- Maintenir et favoriser les activités en milieu rural
- Permettre le maintien des constructions existantes
- Sécuriser la population par rapport aux risques

3.2.4.2 Les motifs de délimitation de zone

La commune a confirmé la vocation agricole et séculaire des terres cultivées.

Ainsi, la zone A a été définie par rapport aux réalités de l'activité agricole, en y intégrant les exploitations agricoles et en veillant à classer les terrains immédiatement accessibles aux agriculteurs depuis leur siège d'exploitation.

Cette définition de la zone A s'est également établie par rapport à la zone urbaine, au devenir de certaines exploitations, aux constructions à usage d'habitation ou d'activités dans la zone agricole, à la prise en compte des risques d'inondations, à la reconnaissance des zones naturelles.

Un secteur spécifique au silo existant (As) est créé.

Un secteur spécifique au centre de compostage de végétaux existant (Ae) est également créé.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation sont indiqués sur le plan de zonage par une trame particulière, pour s'assurer de la prise en compte du risque.

Au total, la zone agricole représente 1825,42 hectares, soit plus de 92 % du territoire de FRENCQ.

Des bâtiments agricoles présentant un caractère patrimonial ou architectural **ont été repérés au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme. Ces bâtiments sont des constructions traditionnelles en briques, de ferme à cour carrée.** Ces bâtiments pourront changer de destination en hébergement touristique ou en habitation (avec la création de 2 logements en plus au maximum). Le changement de destination en activités artisanales est également autorisé.



Exemples de bâtiments repérés au titre du changement de destination en application de l'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme.

3.2.4.3 Les motifs des règles applicables

Les zones agricoles correspondent aux parties du territoire communal à protéger en raison de la valeur agricole des terres.

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. Cette zone comprend un secteur As, correspondant à un silo existant, ainsi qu'un secteur Ae, correspondant au centre de compostage de végétaux existant.

Occupation du sol :

L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement agricole de ces zones :

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article A 02.

Il permet d'envisager, et de maintenir dans le temps, de grands espaces destinés à l'agriculture, en y interdisant les constructions étrangères à leur exploitation, étrangères à ces paysages.

La raison est donc économique et fonctionnelle, liée aux qualités des parcelles et à leur caractère contigu. La raison est également paysagère. L'agriculture permet d'envisager le maintien de

l'environnement qui sert d'écrin à la ville. Les haies bocagères, les fossés nécessitent un entretien qui ne pourrait être réalisé, sans un réel intérêt économique ou fonctionnel, et donc par une autre activité que l'agriculture. Trop coûteuses en entretiens, sans contreparties autres qu'esthétique et environnementales, elles seraient donc amenées à disparaître.

Le règlement reprend la rédaction de l'article 2 proposée par la Chambre d'Agriculture.

Ainsi, et pour ces raisons économiques, techniques, esthétiques, et environnementales, l'article 2 n'autorise que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole, en particulier :

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole : La création et l'extension de bâtiments indispensables aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les installations classées. Les constructions à usage d'habitation quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées. Les extensions de ces habitations sont admises en vue d'améliorer les conditions d'habitabilité.

- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du Code Rural.

- Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés dans le plan de zonage, aux conditions suivantes réunies : la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...), l'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concernant la voirie, l'eau potable et l'énergie. La nouvelle destination est vouée à une vocations suivantes : hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants), habitation (avec la création d'un maximum de deux logements supplémentaires), ou activités artisanales. L'extension d'un bâtiment bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20 % de la surface du bâtiment répertorié au moment de l'approbation du P.L.U, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants.

- Les exhaussements et affouillements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Les constructions nécessaires à l'exploitation du silo sont autorisées dans le secteur As.

Les installations et aménagements nécessaires au centre de compostage des végétaux sont autorisés dans le secteur Ae.

Dans les secteurs inondables, les constructions sont autorisées sous réserve d'être mise en, sécurité avec un premier plancher situé à + 0,5 mètre par rapport au terrain naturel. Les constructions ne doivent pas comporter de caves ou de sous-sol.

Condition de desserte des terrains :

Les règles des autres zones sont reprises.

Desserte par les réseaux :

Le règlement fait référence au zonage d'assainissement de la commune.

Le règlement indique que dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif est autorisé à condition que la collectivité soit en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain, et que le système soit conforme à la réglementation en vigueur en adéquation avec la nature du sol.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

Pour les effluents agricoles, un traitement spécifique est demandé dans le respect de la réglementation en vigueur.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Aucune surface minimale n'est imposée dans la zone agricole, car les parcelles sont très grandes et l'installation d'un système d'assainissement ne pose pas de problème.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique.

Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6, un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des voies, sauf pour les extensions de bâtiments existants.

Un recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau est imposé, pour permettre d'assurer l'entretien des cours d'eau.

Le règlement ajoute conformément à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme que les constructions et installations autorisées doivent respecter un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A16, à l'exception des constructions et installations visées au 2^{ème} alinéa de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'implantation en limites séparatives est possible. Sinon, la distance d'éloignement doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

L'article 7 impose également un recul d'au minimum 15 mètres des dépôts et installations diverses, par rapport aux limites des zones à vocation principale d'habitat, ainsi que par rapport aux limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

La règle des autres zones est reprise : une distance doit être ménagée entre deux bâtiments non contigus, pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Mais aucune distance minimale n'est imposée.

Emprise au sol des constructions :

Le P.L.U ne réglemente pas l'emprise dans la zone agricole, constituée de parcelles suffisamment grande.

Hauteur des constructions :

L'article A10, tout comme l'article U10 permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La règle de hauteur des constructions à usage d'habitation reprend le même nombre de niveau qu'en zone urbaine, sans préciser de hauteur maximale.

La hauteur des autres constructions et notamment agricoles est fixé à un maximum de 12 mètres à l'égout du toit.

Aspect extérieur:

L'article A11 ne peut être aussi contraignant que l'article U11, dans les couleurs et surtout matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. Les surfaces couvertes sont importantes, et le recours obligatoire à un certain type de matériau entraînerait un surcoût important sur tout le bâtiment, qui pourrait compromettre la faisabilité du projet de construction, ou d'extension. On le comprend bien, les outils nécessaires à l'exploitation agricole sont des bâtiments légers qui ne sauraient être faits des mêmes matériaux qu'une habitation par exemple.

L'article 11 reprend donc simplement l'idée d'harmonie : Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il est peu contraignant car n'exige pas un nombre minimum de places. Les exploitations agricoles disposent déjà pour leur activité d'aire de stockage et de stationnement.

Aussi il est simplement rappelé que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Espaces libres et plantations:

Les zones agricoles sont de manières générales plus ouvertes que les zones urbaines et toute construction devient donc plus facilement perceptible à de grandes distances. Tout stockage devient également une source de pollution visuelle potentielle.

Aussi les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, doivent être masqués par des écrans de verdure.

3.2.5 La zone naturelle (N et ses secteurs Nh et Ns)

3.2.5.1 Les objectifs d'aménagement

- Préserver les espaces naturels
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine urbain
- Mettre en valeur les équipements sportifs de la commune
- Sécuriser la population par rapport aux inondations

3.2.5.2 Les motifs de délimitation de la zone

La commune a confirmé la vocation naturelle de certaines zones en raison de l'existence de risques ou de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique. Cette zone naturelle intègre donc les espaces boisés, ainsi que les parties du territoire non urbanisées et qui sont potentiellement soumis aux risques d'inondations.

La zone N intègre conformément aux objectifs du P.A.D.D : les espaces boisés et la partie non urbanisée à l'intérieur de la zone urbaine de vallée du Witrepin.

Cette zone naturelle intègre un secteur d'habitat isolé Nh, qui n'a pas vocation à recevoir de nouvelles constructions. Il correspond à des constructions isolées devenues habitations. Une extension de ces habitations est maintenant possible dans la limite d'une emprise de 20 % de la surface totale du terrain. Les constructions nouvelles ne sont pas possibles. Six emprises Nh représentent une surface de 2,65 hectares.

Un secteur Ns est également délimité. Il correspond aux terrains de sports existants.

Un secteur soumis à un risque d'inondation est indiqué sur le plan de zonage par une trame particulière, pour s'assurer de la prise en compte du risque.

3.2.5.3 Les motifs des règles applicables

Les zones naturelles correspondent aux parties du territoire communal à protéger soit en raison de l'existence de risques ou nuisances, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages. Il s'agit d'une zone naturelle de protection stricte en raison de la qualité des sites et des paysages.

Elle comprend un secteur d'habitat existant et isolé : Nh, ainsi qu'un secteur Ns d'équipement de sport.

Occupation du sol :

L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement naturelle de ces zones. La raison est liée aux qualités paysagères et aux risques d'inondations. Aussi la zone N dispose de deux premiers articles assez restrictifs quant aux occupations du sol, interdites ou autorisées.

Ainsi l'article N01 du règlement précise que tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2, y compris :

- Le stationnement isolé des caravanes,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets industriels et domestiques, sauf pour l'épandage agricole,
- Les constructions de toute nature, à l'exception des ouvrages liés aux services publics ou d'intérêt collectif des réseaux.

L'article 2 n'autorise d'une manière générale que les constructions et installations nécessaires aux réseaux publics de distribution d'énergie ou d'eau potable, ou d'assainissement.

Dans le secteur Nh, sont admises les réhabilitations, extension et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U.

Dans le secteur Ns, sont admis les équipements publics et les installations, constructions et aménagements de sport et de loisirs.

Dans les secteurs inondables, les constructions sont autorisées sous réserve d'être mise en sécurité avec un premier plancher situé à + 0,5 mètre par rapport au terrain naturel. Les constructions ne doivent pas comporter de caves ou de sous-sol.

Condition de desserte des terrains :

Les dispositions des autres zones sont reprises.

Desserte par les réseaux :

Les dispositions de la zone agricole sont reprises.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Aucune surface minimale n'est imposée, car aucune construction privée nouvelle n'est possible.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6, un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des voies, comme dans la zone A.

Le recul par rapport aux cours d'eau est le même qu'en zone A.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'implantation en limites séparatives est possible. Sinon, la distance d'éloignement doit être au minimum de 3 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Le règlement du P.L.U. reprend celle de la zone A, pour des raisons de sécurités.

Emprise au sol des constructions :

Le P.L.U. régleme l'emprise dans le secteur Nh, avec un maximum de 20 %.

Hauteur des constructions :

Aucune règle n'est fixée car les nouvelles constructions autorisées sont des constructions publiques.

Aspect extérieur:

La notion d'harmonie est également reprise dans cette zone.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 reprend la règle d'un stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors de voies publiques.

Espaces libres et plantations:

L'article 13 impose le maintien ou le remplacement des plantations existantes par des plantations d'essences localement répandues.

L'article indique ensuite la présence d'espaces boisés classés sur le territoire communal et la réglementation en vigueur.

3.2.6 Superficie des zones

Les superficies des zones sont exprimées en hectares.

ZONES ET SECTEURS	P.L.U.	
P.L.U.	2009	
U	60,06	3,03 %
Total des zones urbaines	60,06	3,03 %
1AU	7,73	0,39 %
1AUh	2,33	0,12 %
1AUs	1,67	0,08 %
2AU	2,93	0,15 %
Total des zones à urbaniser	14,66	0,74 %
A	1824,08	92,08 %
Ae	1,06	0,05 %
As	3,37	0,17 %
N	72,92	3,68 %
Nh	2,65	0,14 %
Ns	2,20	0,11 %
Total des zones naturelles	1906,28	96,23 %
SUPERFICIE DE LA COMMUNE	1981,00	100,00 %
Superficie des espaces boisés	54,91	2,77 %

Au total, le P.L.U de FRENCQ permet d'accueillir une cinquantaine de nouvelles habitations dans les zones d'urbanisation future. Une quinzaine de constructions dans les zones actuellement urbanisées dans lesquelles la rétention foncière est plus forte sont possibles.

Grâce au P.L.U, FRENCQ pourrait voir sa population augmenter de 150 habitants, dans les 10 à 15 années qui viennent.

SOMMAIRE
PREAMBULE
PREMIERE PARTIE
DEUXIEME PARTIE
TROISIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUATRIEME PARTIE : EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. 1 L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

4.1.1 La prise en compte des lois

Le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes de lois et leurs décrets d'application :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement

Loi d'Orientation pour la Ville n°91-662 du 13 juillet 1991

Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

Les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, relatifs à la lutte contre le bruit

Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages

Lois n°94-624 et 95-74 du 21 janvier 1995 relatives à la diversité de l'habitat

Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995

Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999)

Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et n°2004-490 du 3 juin 2004.

Loi n°2003-590, dite loi U.H., Urbanisme et Habitat, du 02 juillet 2003.

L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal

concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du Code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000*) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans

La loi BESSON n°90-449 du 31 mai 1990

Cette loi, relative à la mise en œuvre du droit au logement, institue le principe du droit au logement. Cette loi dispose en effet que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Pour parvenir à cet objectif, la loi institue notamment les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ces plans ont pour mission de définir les catégories de personnes défavorisées. Ces plans ont pour mission de définir les catégories de personnes appelées à bénéficier d'un logement en accordant une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement. Ils analysent les besoins et fixent, par bassin d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer à celles-ci la disposition d'un logement, notamment par la centralisation de leurs demandes, la création d'une offre supplémentaire de logements (ce qui peut avoir des conséquences spatiales) et la mise en place d'aides financières et de mesures d'accompagnement social spécifiques.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage. Ainsi, les communes de plus de 5000 habitants doivent réserver des terrains spécialement aménagés à cet effet. Toutefois, une réflexion au niveau intercommunal en fonction des besoins existants dans le domaine, pourra être menée et aboutir, le cas échéant, à réserver une emprise pour un terrain d'accueil des gens du voyage.

La loi d'orientation pour la ville (L.O.V)

Cette loi, publiée au journal officiel le 19 Juillet 1991, fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du terrain urbain. Cette loi a été modifiée par les lois n°94-112 du 9 février 1995 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction et n°95-74 du 21 janvier 1995, relative à la diversité de l'habitat. Elle est destinée à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du territoire urbain, garant des équilibres fondamentaux de la ville sur le long terme.

Trois principes fondamentaux s'en dégagent :

- la diversité en faisant coexister dans chaque agglomération, commune ou quartier les différents types d'habitat et d'activités.
- La responsabilité en mobilisant l'Etat et les collectivités locales, dans leur champ de compétences respectif pour répondre efficacement aux besoins de la diversité urbaine.
- La participation en associant les habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

Le P.L.U de FRENCQ intègre ces notions d'équilibre.

La loi BORLOO du 1^{er} août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine traite principalement des questions de politique de la ville, de rénovation urbaine et de développement économique des quartiers prioritaires.

La politique de la ville et la rénovation urbaine :

- Réduction des inégalités dans les zones urbaines sensibles
- Programme national de rénovation urbaine
- Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Sécurité dans les immeubles collectifs et copropriétés en difficulté

Le P.L.U de FRENCQ délimite des zones urbaines et des zones à urbaniser en prenant en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de service et de transport des populations. Un pourcentage de 25 % de logements locatifs ou logements aidés en accession est demandé dans les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, conformément à l'article L.123-2 b) du Code de l'Urbanisme.

La loi Barnier

La loi « Barnier » (loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) traduit les préoccupations à prendre en compte en matière d'urbanisme et d'environnement. L'article 1^{er} de la loi stipule que :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la Nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ... »

Certaines mesures concernent directement l'espace. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme introduit de nouvelles dispositions relatives aux entrées de ville, applicables depuis le 1^{er} Janvier 1997. Il stipule en effet qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations (au sens du code de la voirie routière) et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation, sauf exceptions visées à cet article.

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle « l'effet vitrine ». De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocares.

FRENCQ est concernée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour l'autoroute A16. Celle-ci passe sur le territoire agricole de la commune à l'ouest. Il n'est donc pas nécessaire de lever l'inconstructibilité.

La Loi d'Orientation Agricole

La loi d'Orientation agricole du 9 juillet 1999 stipule que « la politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable ».

La révision du P.L.U. a donc pris en considération les dispositions de la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme (circulaire du 10 septembre 1999).

Les exploitations agricoles ont été recensées en collaboration avec la Chambre d'Agriculture afin de pouvoir les classer en zone A avec les terrains libres de construction situés à proximité immédiate, et dans un périmètre de 100 mètres, des installations classées d'élevage.

Une dérogation a été accordée par la Chambre d'agriculture pour réduire le périmètre de l'exploitation FAYOL à 85 mètres pour permettre de rendre constructible certaines parcelles de la zone urbaine.

Sites, paysages naturels et environnement

La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, fait obligation pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme de prendre en compte les territoires remarquables par leur intérêt paysager.

De plus, l'article L.123-1, 7^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme stipule que les Plans locaux d'Urbanisme peuvent en outre :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Le château de FRENCQ est soumis à une servitude de protection des monuments historiques. L'église Saint-Martin est également soumise à une servitude de protection des monuments historiques.

Les principales options d'aménagement du P.A.D.D. ; la reconnaissance et la préservation du cadre naturel et agricole de la commune, l'urbanisation par zones définies autour de la zone urbaine existante et la mise en valeur du cadre de vie, concourent à maintenir le paysage rural environnant la commune :

- L'espace agricole est volontairement protégé au travers du classement en zone A. La commune a également cherché à limiter l'urbanisation linéaire, et à privilégier la densité autour du bourg.
- Les espaces boisés sont classés en zone N.
- Des orientations d'aménagement sont réalisées pour l'ensemble des zones de développement.

4.1.2 La compatibilité avec les autres documents

La commune de FRENCQ n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale opposable.

Le SCOT du Montreuillois est en projet. Le P.L.U. devra être compatible avec ce SCOT.

4.1.3 La préservation des risques naturels prévisibles et des risques technologiques

Le projet de P.L.U. a veillé à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques, ou ne pas accroître les risques existants, conformément à la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

4.1.3.1 Lutter contre les inondations et phénomène de retrait gonflement des sols argileux

Le P.L.U. a pris ainsi en compte les secteurs soumis à un risque d'inondation. Les secteurs soumis à ce risque sont identifiés sur le plan de zonage et des prescriptions particulières sont indiquées dans le règlement du P.L.U.

Concernant le phénomène de retrait gonflement des sols argileux, le règlement et le plan de zonage indique à titre d'information : « La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. »

4.1.3.2 Limiter les risques induits par la circulation

Les problèmes de desserte et de sécurité ont été maintenus à l'esprit de l'équipe chargée de la révision du P.L.U.

La prise en compte de ces contraintes se traduit notamment par:

- L'article 6 réglementant l'implantation des nouvelles constructions en retrait de la voie publique afin d'élargir la perspective sur la voie, et d'améliorer la sécurité routière.
- l'article 12 réglementant le stationnement, avec des obligations de stationnement en dehors des voies et trottoirs
- les choix d'urbaniser pris sur des secteurs présentant le minimum de risques pour la circulation, notamment en évitant la multiplication des sorties sur la départementale. Ainsi, la zone d'urbanisation future 1AU située au Nord du bourg permet une urbanisation en profondeur en limitant le nombre d'accès sur la RD.

La préservation de la qualité du cadre de vie nécessite la prise en compte de la question des déchets. Le P.L.U. ne doit donc pas entraver l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets. L'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

4.1.3.3 les servitudes d'utilité publique et obligations

Les servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal sont les suivantes :

AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	Service départemental de l'architecture et du patrimoine - ARRAS	<ul style="list-style-type: none"> • Eglise Saint Martin : les parois décorées de peintures murales situées à l'intérieur de l'Eglise – classées à l'inventaire Supplémentaire des monuments historiques (01/11/1908) • CHATEAU de Rosamel : Les douves et les façades, les toitures du château et des communs (y compris celles des deux pavillons) – inscrites à l'ISMH par arrêté du 7 novembre 1966.
EL7	Servitude d'alignement	Conseil Général du Pas de Calais – ARRAS	<ul style="list-style-type: none"> • RD 113 Du PR28+512 au PR29+254 (lieudit « la Motte ») • Du PR30+800 au PR31+180 (traverse de Frencq) • Du PR33+915 au PR34+712 (lieudit « le Turne ») • RD145 Du PR14+437 au PR15+216 (lieudit « le Turne ») • RD146 Du PR12+930 au PR13+158 • RD148 Du PR30+121 au PR30+516 • RD148^{F5} Du PR47+009 au PR47+632
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	RTE NORD EST – MARCQ EN BAROEUL	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°91-1147 du 14/10/1991 – Arrêté du 16/11/1994 • Ligne 225 kV Echinghen – Sorrus • Lignes 90kV Samer – Tringue
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	FranceTelecom– URR Pas-de-Calais LENS	<ul style="list-style-type: none"> • Câble TRN F 106-06 Boulogne - Cucq

FRENCQ est également concerné par une servitude de passage de canalisation de transport de gaz, sur la pointe Ouest de son territoire. Cette servitude n'a pas d'influence sur la zone urbanisée.

I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Gaz de France	
----	---	---------------	--

Les obligations diverses concernant le territoire communal sont :

AD	Autorisation de défrichement	DDAF – ARRAS	Superficie supérieure à 2 Ha. Espaces boisés soumis à autorisation de défrichement (application de l'article L.311-1 du Code Forestier)
AS1p	Servitude d'Instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales --- EN INSTANCE ---	DDAF – ARRAS	Périmètre de protection éloigné du captage lieudit « Bois de Rombly » sis à Etaples : F1 : n°BRGM 00163x0031 F2 : n°BRGM 00163x0032 (X = 551,70; Y = 313,93) F3 : n°BRGM 00163x0083 F4 : n°BRGM 00163x0084 (X = 551,75; Y = 313,88) F5 : n°BRGM 00163x0085 (X = 551,76; Y = 314,05) F6 : n°BRGM 00163x0096 (X = 551,63; Y = 342,42)
ATB	Axe terrestre bruyant	DDE – ARRAS	Arrêté préfectoral du 23 août 1999 • Catégorie 1 – largeur affecté 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure : Autoroute A16
CATNAT	Arrêté portant constatations de catastrophe naturelle	Préfecture du Pas-de-Calais – ARRAS	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 2/08/1988 : inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988 • Arrêté du 21/09/1992 : inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991 • Arrêté du 21/09/1992 : inondations et coulées de boue du 18 au 22 novembre 1991 • Arrêté du 12/04/1994 : inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994 • Arrêté du 06/06/1994 : inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 28 février 1994 • Arrêté du 21/02/1995 : inondations et coulées de boue du 17 janvier au 5 février 1995 • Arrêté du 29/12/1999 : inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 • Arrêté du 01/08/2002 : inondations et coulées de boue du 28 février au 01 mars 2002
Cyclo	Itinéraires cyclotouristiques	Conseil Général du Pas de Calais – ARRAS	<ul style="list-style-type: none"> • Cyclo012 « les Garnouilles », secteur « Canche - Authie » : départ : Etaples. • Cyclo014 « les éoliennes », secteur « Canche – Authie » : départ : Camiers. • Cyclo058 « Le Mont Violet », secteur « Audomarois » : départ : Samer.
FOR	Forage d'eau	Mission inter service de l'eau	Forage à usage d'irrigation « Lieudit « les Près » - parcelle S°AA n°35a (X = 554,50 ; Y = 1316,65) – pétitionnaire GAEC de la Ferme des Près, 3 route de Boulogne à FRENCQ
ICPEa	Installation classée pour la protection de l'environnement agricole	DSV – DAINVILLE. Préfecture – ARRAS.	COCQUET Etienne, 7 rue du Witrepin, site n°1, Bovins d'engraissement - Déclaration, récépissé du 2/08/2006. Préfecture Installations classées 08-2006.

			<p>COCQUET Etienne, CD n°148, Hameau de le Turne, site n°2, Bovins d'engraissement - Déclaration, récépissé du 2/08/2006. Préfecture Installations classées 08-2006.</p> <p>GAEC des deux rivières, Neufchâtel Hardelot, Génisses – Autorisation, Préfecture.</p> <p>GAEC FAYOL, Impasse Fayol, Vaches allaitantes – Déclaration, Préfecture.</p> <p>GAEC la ferme des prés, Vaches laitières – Déclaration, Préfecture.</p> <p>GAEC la ferme des prés, 1 route de Boulogne, Porcs Charcutiers, Porcelets, Truies et Verrats – Autorisation, DSV.</p> <p>GAEC La Motte, FOURDINIER Joël, 8 rue de Boulogne, La Motte, Vaches laitières, Vaches allaitantes – Déclaration, Préfecture installations classées 10-2004.</p> <p>MERLOT Olivier, 4 Grand'Rue, Hameau de le Turne, Vaches laitières, Bovins d'engraissement – Déclaration, Récépissé du 27/08/2008, Dérogation de distance, arrêté du 29/09/2008, Préfecture Installations classées 10-2008.</p> <p>MERLOT Thierry, 1 rue de Fort Mahon, Site 1, Elevage Porcin – Autorisation, AP du 17/04/2003, Préfecture Installations classées 09-2008.</p> <p>Elevage de volailles Soumis à déclaration : GAEC FAYOL, 20/06/1997</p>
ILE	Itinéraire de liaison équestre	Conseil Général – ARRAS	PDIPR adopté le 19/11/1990 : • E5 • E6
Lba	Loi Barnier	Application des dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme	Autoroutes : recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute : Autoroute A16
PPRp	Plan de Prévention des Risques prescrit	Préfecture – ARRAS	PPR catastrophe naturelle – Type de risques inondations et coulées de Boue, prescrit le 30/10/2001
SA	Sites Archéologiques	DRAC – VILLENEUVE D'ASCQ	<ul style="list-style-type: none"> • Site n°62 354 001 AP « La Croix » : site néolithique ou préhistorique • Site n°62 354 004 AH « Entre le Bois des Tocquettes et le Bas Blarrez » : Site Gallo-Romain
TMD	Transport de Matières dangereuses	DDRM	Infrastructure principale : autoroute A16
ZI	Zone inondée	DDE – ARRAS	Zones inondées constatées en 1999 et 2000 par les services de la DDE
ZICO	Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux	DIREN – LILLE	Directive européenne N°62 NC 05 : plateaux agricoles de environs de Frencq L'ensemble du territoire de Frencq est couvert par la ZICO
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt Ecologique, faunistique et Floristique	DIREN – LILLE	Limitrophe au territoire de Frencq Type II : n°35 Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel-Hardelot et Colembert.

4. 2 La préservation et la mise en valeur de l'environnement

4.2.1 La prise en compte du patrimoine naturel

Les études préalables à l'élaboration du dossier de P.L.U. ont été réalisées en concertation avec les services associés.

La commune a souhaité conforter l'image rurale des abords de la commune, en constituant un vaste espace agricole protégé.

Les espaces boisés et la vallée du Witrepin ont été reconnus et préservés, avec un classement en zone naturelle et agricole.

La préservation de zones naturelles humides permet de leur donner un attrait supérieur. Des zones naturelles sont maintenues jusqu'au cœur du bourg. Elles sont ainsi la vitrine de cet environnement naturel au cœur de la ville.

Le P.L.U avec un développement en limite de l'espace actuellement urbanisé permet de ne pas perturber la ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux). Les larges espaces agricoles sont préservés permettant de ne pas impacter sur les migrations des oiseaux. Les espaces boisés existants sont protégés dans le P.L.U permettant une préservation des milieux et des habitats.

4.2.1.1 Protéger les espaces naturels

Le monde rural a préservé son environnement puisqu'il s'agit de son outil de travail. Aujourd'hui, la qualité de l'environnement devient une préoccupation pour une population plus large : protection de l'outil de travail, protection paysagère, biologique, protection face aux nuisances...

La municipalité doit faire appliquer les objectifs du P.L.U. y compris lors du dépôt d'un permis de construire, et notamment grâce à l'observation du règlement.

Les zones naturelles N soulignent la volonté communale de préserver des espaces fragiles ou à forte valeur paysagère, comme cadre de vie pour les habitants actuels et futurs.

L'activité agricole assure l'entretien de vastes espaces entourant la zone urbaine et qui lui servent d'écrin.

La protection de l'outil de travail des agriculteurs, par le classement en zone A de leurs terres, facilite donc la protection du cadre de vie de la commune toute entière.

4.2.1.2 Les haies et boisements

La commune dispose de quelques espaces boisés significatifs qui sont inscrits en espaces boisés classés. Ils seront reconnus et préservés. Il faut veiller à conserver les boisements existants. La plantation de haies peut également être encouragée car elles servent à constituer un environnement intéressant : qualités paysagères, environnementales et même économiques.

En cas de vents violents, la haie forme un abri qui évite la déformation des jeunes pousses, la verse des céréales, facilite la pollinisation et diminue l'évapotranspiration de la parcelle.

La haie peut également servir de protection au bétail.

Dans une région quadrillée de haies, le vent est atténué, la température augmentée, créant une variété de climat. Des espèces végétales et animales diverses s'y développent. Il devient donc difficile pour une seule espèce d'y pulluler comme un ravageur de cultures.

La haie sert de refuge pour la faune sauvage, comme site de reproduction et comme zone de nourriture.

Les intérêts à maintenir les haies et bandes boisées sont :

- Protection contre le froid, le vent, la poussière
- Production de bois d'œuvre, de chauffage, de bois de piquets, de fruits, de fleurs....

L'article 13 du règlement du P.L.U. précise par exemple, dans certaines zones que les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

4.2.1.3 Préserver la qualité de l'eau

Le P.L.U. ne doit pas entrer en contradiction avec la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (protéger les eaux souterraines et de surface, et plus particulièrement éviter leur pollution).

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, dans ses articles 1 et 2, affirme la nécessité d'une gestion équilibrée pour chaque grand bassin :

Article 1^{er} – L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Article 2 – Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année,
 - la protection contre toute pollution et la restructuration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
 - le développement et la protection de la ressource en eau,
 - la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,
- de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
 - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La loi sur l'eau complète l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme d'un alinéa supplémentaire, qui offre la possibilité de délimiter des zones d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L.372-3 du Code des Communes :

«Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le choix d'urbaniser à FRENCQ par secteurs définis clairement, permet de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs de protection de l'eau, en assurant le raccordement des constructions sur des réseaux d'assainissement nouvellement posés.

L'article 4 du règlement est également en concordance avec la loi sur l'eau :

Eaux usées domestiques :

Le règlement fait référence au schéma de zonage d'assainissement. Ce schéma prévoit un assainissement collectif pour le bourg et le hameau de le Turne.

Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Il est précisé en plus que les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont à privilégier.

Le P.L.U de FRENCQ est compatible au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé en décembre 1996 : garantir l'alimentation en eau potable, intégration de l'eau en ville notamment avec le raccordement à l'égout, reconquête du patrimoine écologique, maîtrise des usages de l'eau.

Le P.L.U répond aux dispositions du SDAGE afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer -- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ; le développement et la protection de la ressource en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource -- de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées aux différents usages, activités ou travaux (santé, alimentation en eau potable, libre écoulement des eaux, protection contre les inondations, agriculture, pêche, industrie, énergie, transports, tourisme, loisirs, sports nautiques). Ces dispositions privilégient la prise en compte du milieu aquatique et de la ressource en eau dans une politique globale d'aménagement et de gestion. Elles se situent dans une perspective d'application de 10 à 15 ans, tout en définissant une stratégie pour y parvenir. Elles tiennent compte des implications financières et économiques acceptables par les différents partenaires, ainsi que de la cohérence des implications réglementaires. Cette cohérence technique, réglementaire et économique est la clé de réussite du SDAGE, car les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions et les autres décisions administratives doivent les prendre en compte.

Les problèmes quantitatifs qui se posent à l'échelle du bassin Artois-Picardie sont très directement liés à la qualité : si la qualité n'était pas dégradée, il y aurait assez d'eau pour assurer le fonctionnement des écosystèmes, l'alimentation en eau potable des communes, pour répondre aux besoins en eau de l'industrie et de l'agriculture et même pour satisfaire la croissance des besoins. Mais depuis deux décennies, des forages pour l'alimentation en eau des populations, sont fermés chaque année, à cause des problèmes de pollution (essentiellement nitrates) qui apparaissent. Il faut donc aller chercher l'eau de plus en plus loin. Par ailleurs, cette eau souterraine est indispensable puisqu'elle assure 96 % de l'eau potable dans le bassin Artois-Picardie. Si aujourd'hui on peut encore aller chercher de l'eau potable plus loin, il faut admettre que ces solutions coûteront de plus en plus cher et qu'elles sont en nombre limité. C'est pourquoi, il convient en priorité de tout mettre en œuvre pour protéger les ressources actuellement exploitées ou qui restent disponibles et reconquérir celles qui peuvent l'être ; de ne pas gaspiller l'eau, individuellement ou collectivement et de rechercher la nécessaire solidarité à l'échelle du bassin.

La qualité des cours d'eau du bassin Artois-Picardie s'est beaucoup améliorée depuis les années 60 et les incitations financières de l'Agence de l'Eau qui sont venues conforter les actions réglementaires de prise en compte de l'environnement et appuyer la politique des partenaires concernés. La sensibilisation environnementale s'est largement développée au niveau du grand public et des acteurs locaux qui souhaitent disposer d'un meilleur cadre de vie rural et urbain. Cette même aspiration se retrouve pour les activités touristiques et de loisirs. Ces volontés conjuguées à celles du législateur de prendre en compte les milieux tout autant que les usagers, conduisent à la définition d'objectifs de qualité des eaux littorales. Les actions recommandées tiennent évidemment compte des possibilités techniques et financières tout en montrant leur originalité, en abordant de façon globale des problèmes nouveaux qui se posent, tels les sédiments toxiques des rivières ou les friches. Il est aussi fondamental de se fixer comme objectif

de qualité pour l'eau de nappe, l'assurance d'une eau facilement transformable en eau potable. On ne peut donc se résigner à voir des nappes polluées et il convient, d'une part, d'assurer la pérennité de la ressource par des actions de limitation des causes de pollution (urbaines, industrielles, agricoles, diffuses) y compris sur les cours d'eau de certains secteurs qui communiquent avec les eaux souterraines, et d'autre part, de promouvoir la récupération des nappes dégradées.

Face à la pression d'aménagement toujours plus forte dans les grandes agglomérations comme dans les zones rurales, les préoccupations de protection de l'environnement plus exigeantes amènent aujourd'hui les responsables locaux à s'intéresser de plus près à la nécessité de réduire les impacts anthropiques qui portent atteinte au milieu naturel. Dans le cadre d'une protection efficace des milieux aquatiques, il est indispensable de prêter une attention particulière à la conservation des milieux naturels en général, et ceci passe par la mise en œuvre d'une politique de gestion globale et des procédures de planification adaptées.

Le bassin Artois-Picardie connaît des phénomènes hydrologiques moins marqués que d'autres parties du territoire national ; les crues y sont moins violentes et moins brutales, mais elles sont fréquemment à l'origine des dommages considérables pour les biens et les activités. La capacité d'évacuation des eaux est limitée par la faiblesse des pentes, et par les conditions d'écoulement à la mer, dépendantes des marées. Le bassin n'est traversé par aucun grand fleuve, mais le réseau hydrographique est très ramifié et très dense, notamment dans les plaines basses, où les écoulements sont fortement aménagés ; le fonctionnement hydraulique y est complexe, les sens d'écoulements pouvant s'inverser durant certaines périodes. Par ailleurs, en période de forte pluviosité, les nappes peuvent remonter et inonder certains secteurs qui étaient asséchés depuis plusieurs années.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise dans ses principes et par les outils SDAGE et SAGE, qu'elle crée, à promouvoir une gestion intégrée des eaux et des milieux aquatiques. Dans son extension la plus large, la gestion intégrée recouvre dans une unité fonctionnelle tous les domaines intéressant les milieux aquatiques et leur fonctionnement, les ressources en eau, leur protection et leur utilisation. Elle veut concilier les exigences liées aux diverses activités humaines et la consolidation du patrimoine collectif que constituent milieux aquatiques et ressources en eau. Pour réaliser cette gestion intégrée, il faut passer d'une approche sectorielle à une approche globale et partagée de la rivière. Au-delà de la connaissance scientifique, technique et économique des éléments du système eau milieu et de leurs liaisons, l'enjeu est de mettre en place une organisation permanente des acteurs de la gestion globale de l'eau dans les unités territoriales les plus adaptées.

Disposition A3 :

Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

Le P.L.U. ne contredit pas le principe de respect de l'environnement: une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels périurbains et ruraux, la préservation de l'eau et du sous-sol, des écosystèmes, la prévention des risques naturels...les pollutions de toute nature.

Le P.L.U. a souhaité assurer la préservation de la ressource elle-même et des milieux aquatiques, dans une perspective de développement durable des territoires.

Les différents documents de référence définissant les contraintes liées à l'eau sur le territoire d'étude ont été pris en compte, notamment le profil environnemental de la région Nord-Pas-de-Calais, le DDRM..., mais aussi le SDAGE et le SAGE (pour lesquels, plus que la prise en compte, c'est la relation de compatibilité du P.L.U. avec ces documents qui a été étudiée).

Il faut préciser que le SAGE est actuellement en phase d'approbation.

L'eau et les enjeux de l'eau sont donc abordés dans le diagnostic du P.L.U., aux deux premières parties de ce rapport de présentation.

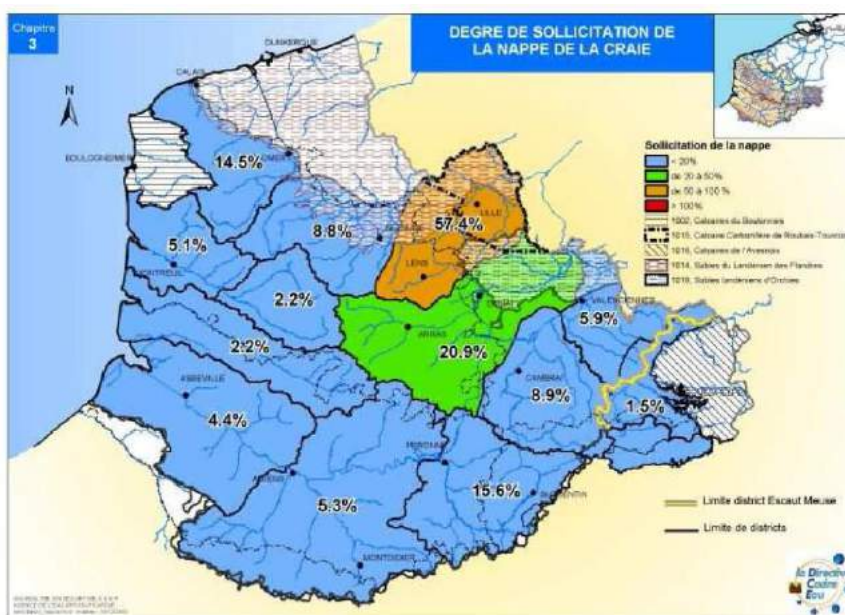
Le présent rapport de présentation et le PADD ont également identifiés les contraintes liées à l'eau dans le territoire d'étude, et posés de manière adaptée les problématiques rencontrées, puis décrits les modalités de réponse retenues au titre de l'urbanisme :

- Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole, en intégrant la lutte contre l'inondation
- Les risques d'inondation sont pris en considération dans la définition des zones constructibles.

Le projet d'aménagement est donc une réponse à ces enjeux comme l'explique le rapport de présentation. Les articles 1 et 2, 4, 5, 9, 13 et 14 du règlement prennent en compte ces objectifs. Les motifs de délimitation des zones et des règles qui y sont applicables sont également expliqués. L'évaluation de l'incidence du PLU sur la problématique de l'eau est traitée dans cette quatrième partie.

Disposition A4 :

S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

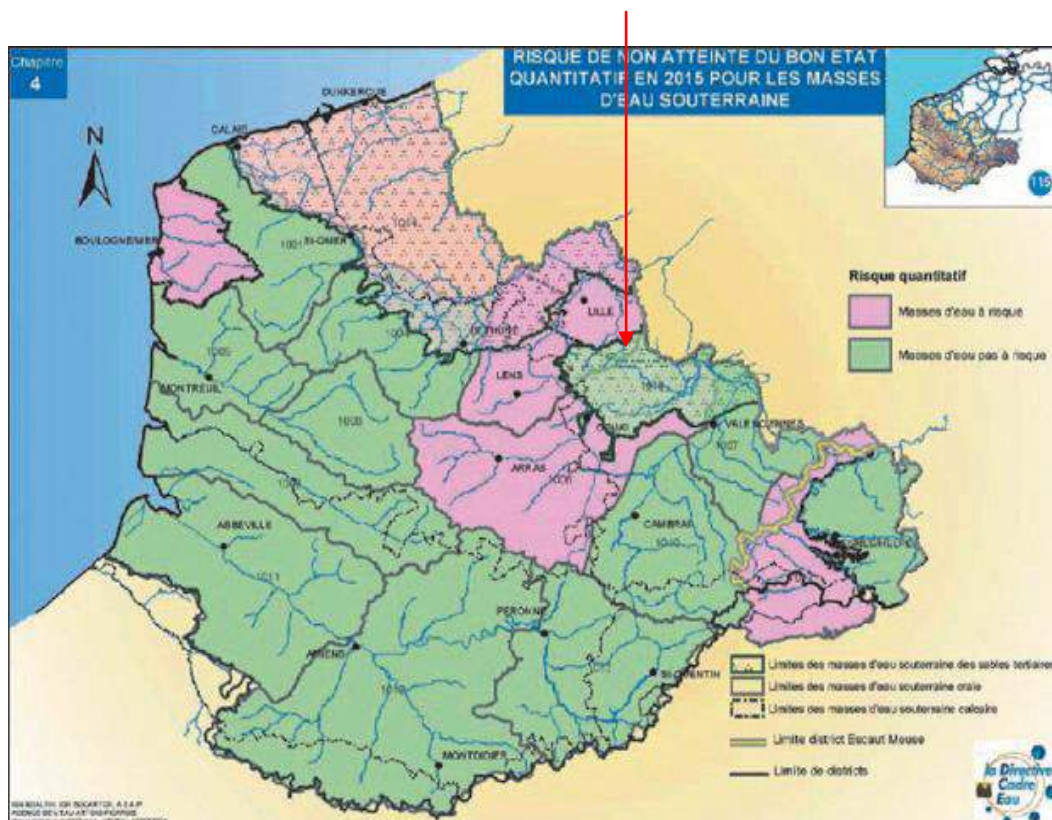


La disponibilité de la ressource en eau sous toutes ses formes, superficielle et souterraine, dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs a été appréciée en tant qu'élément de définition préalable du projet.

Le document SDAGE - tableau de bord 2003 (Diren –AEAP) présente une carte du degré de sollicitation des masses d'eau souterraines par système aquifère :

La commune de FRENCQ apparaît à proximité de MONTREUIL dans une zone où le degré de sollicitation de la nappe de la craie est faible (inférieure à 20 %)

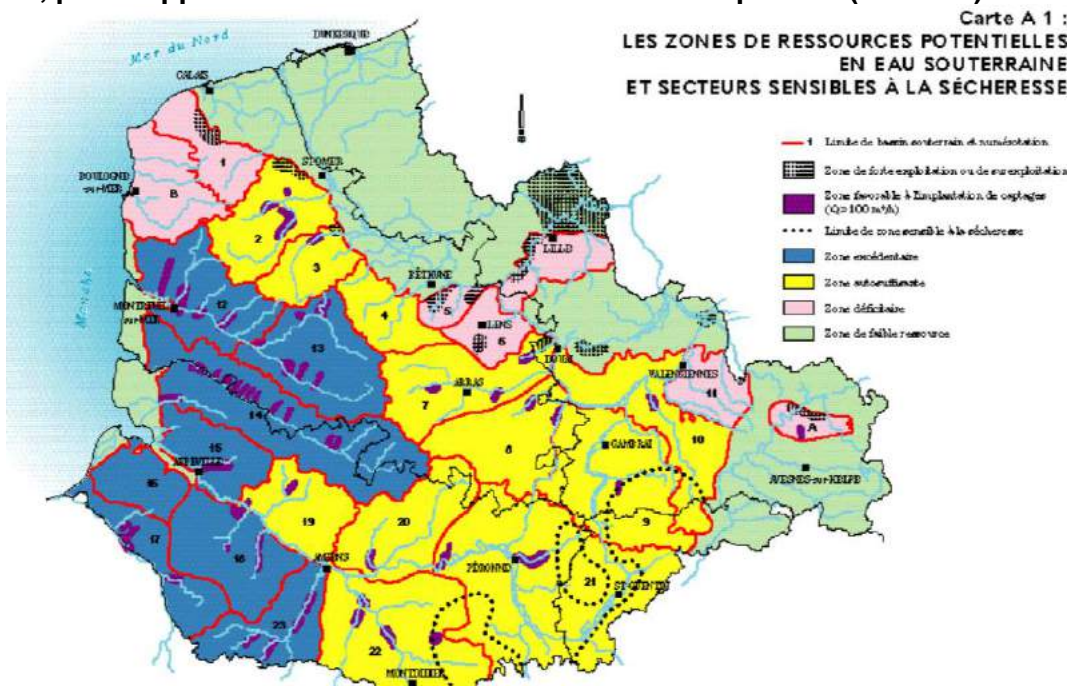
Les deux syndicats d'eau indiquent que les ressources en eau sont largement suffisantes pour l'augmentation de population rendue possible par le P.L.U.



Les masses d'eau souterraines de FRENCQ sont d'ailleurs représentées en vert sur la carte suivante, c'est à dire sans risque de non atteinte du bon état quantitatif en 2015.

Disposition A6

Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant du point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en oeuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (carte A1).

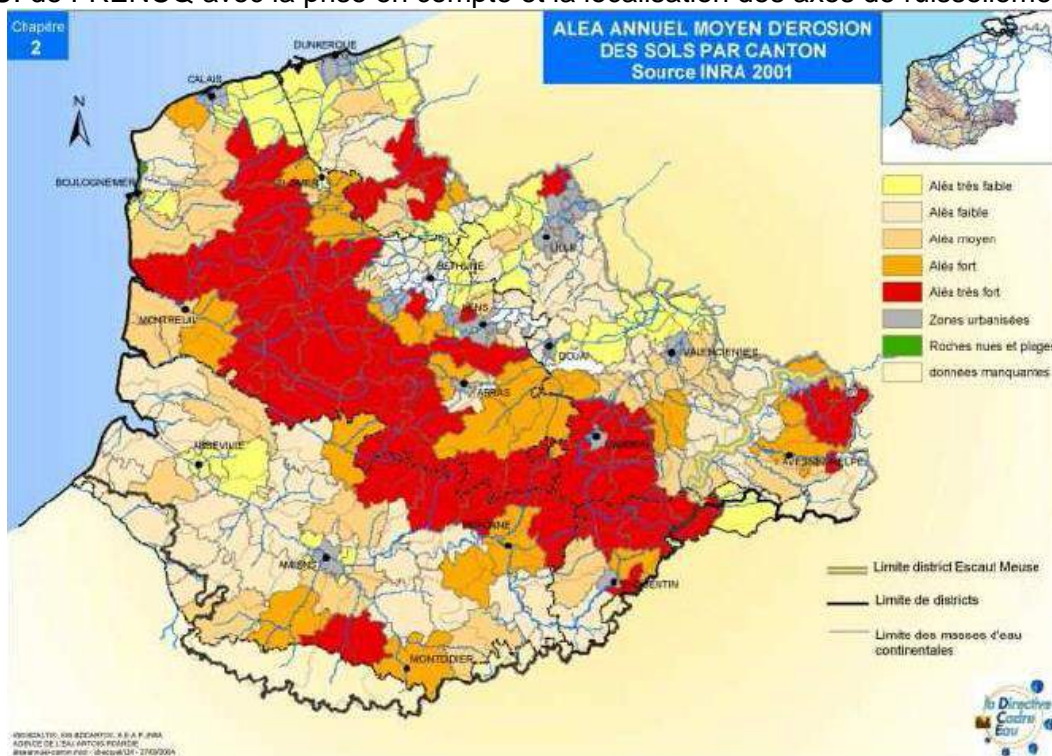


FRENCQ fait partie d'une zone excédentaire dans une région favorable à l'implantation de captage.

Le développement maîtrisé prévu par le P.L.U permet d'éviter toute surexploitation à court ou long terme et toute dégradation qualitative (pas de pollution). Il n'y a pas de zones industrielles prévues à FRENCQ. Les rejets liés aux activités sont encadrés dans le règlement.

Disposition B13

Des mesures de protection contre l'érosion des sols par l'eau sont également définies en parallèle au P.L.U. de FRENCQ avec la prise en compte et la localisation des axes de ruissellement.



Disposition B 19

Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunages...).

Des mesures de protection sont définies au P.L.U. de FRENCQ:

- la protection des espaces boisés, filtres naturels lors de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol
- l'indication des zones soumise à un risque d'inondation

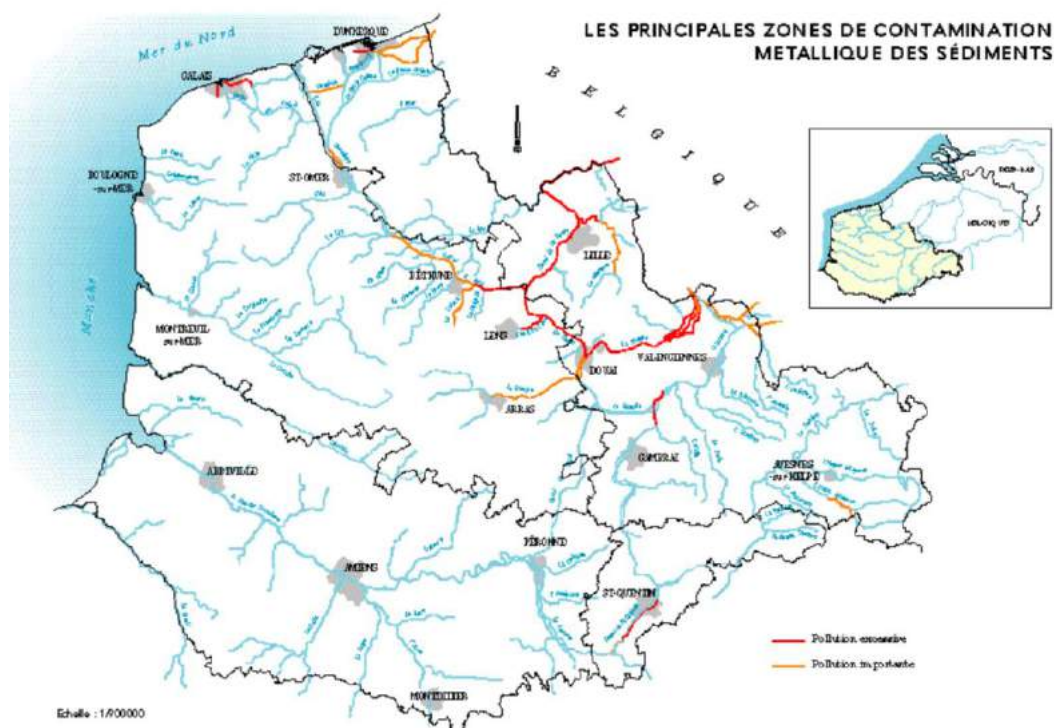
Disposition B 23

Prendre en compte dans les PLU les sites de stockage des boues toxiques de curage.

La commune n'est pas concernée par des canaux et rivières navigables, mais uniquement par des cours d'eaux non domaniaux, sans industrie à proximité.

La carte des principales zones de contamination métallique des sédiments présentée dans le SDAGE montre d'ailleurs que la commune n'est pas dans un secteur de pollution excessive ni même importante.

Il n'a donc pas été jugé utile de prévoir des emplacements réservés pour le stockage de boues toxiques.



Disposition C 17

Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallée.

Le règlement du P.L.U., à l'article 2 des zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles, et secteurs inondables des zones naturelles, autorise les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, avec pour objectifs la préservation d'écosystèmes assurant la qualité du milieu et la maîtrise des dynamiques d'évolution de zones vulnérables.

Disposition C 18

Réaliser, lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle.

Les axes de ruissellement sont identifiés sur le plan de zonage. Des aménagements permettant de réguler les eaux de ruissellement sont prévues dans les orientations d'aménagement lors de l'urbanisation des zones de développement 1AU et 2AU.

Disposition C 19

Employer dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements, et les bassins d'orage de capacité suffisante.

Les articles 4 du règlement des différentes zones indiquent que les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont à privilégier.

Des règles d'emprise au sol sont définies à l'article 9 du règlement de certaines zones, afin de lutter contre l'imperméabilisation des terrains et donc les ruissellements pluviaux.

Ces dispositions visent la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement: éviter un déversement brusque et massif dans le milieu pour lutter contre la pollution et les inondations en favorisant l'infiltration et la rétention des eaux.

Disposition D 3

Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion de crues.

Le P.L.U. a été établi en accord avec les politiques publiques de prévention des risques développées par les services de l'Etat: éviter d'exposer les biens et les personnes par la connaissance du risque.

Le P.L.U. a donc visé à délimiter les zones inondables par une trame spécifique sur le plan de zonage.

Disposition D 4

Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population (porter à connaissance des cartes et des documents de zones inondables) sur les dispositions à prendre pour limiter les dommages.

L'information des populations et des diverses autorités sur ces mesures à prendre a été assurée à FRENCQ :

- dans le cadre du porter à connaissance pour l'information des responsables locaux,
- dans le contenu même des documents d'urbanisme (zonage, règlement) pour l'information de l'ensemble des intéressés.

Le P.L.U. a donc visé à délimiter les zones inondables et appliquer des mesures de prévention. Ces secteurs inondables sont associés à des règles préventives, et justifiés dans le rapport de présentation.

Disposition D 5

Intégrer les préoccupations liées aux risques inondation dans les documents de planification à vocation générale (PLU, SCOT), ou dans les documents de prévention à finalité spécifique (Plan de Prévention des Risques Majeurs).

Le P.L.U. a délimité les zones susceptibles d'être exposées au risque et définit les mesures de prévention nécessaires en application de l'article R123-11 b.

Pour résumer, **le P.L.U. de FRENCQ est comme nous l'avons vu précédemment compatible avec le SDAGE** au niveau des thématiques suivantes :

- **L'approvisionnement de la ressource en eau** : le règlement prévoit que toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques satisfaisantes.
Les constructions nouvelles seront réalisées à proximité de constructions existantes, et favoriseront donc la réalisation et l'entretien d'un réseau performant pour tous.
- **La gestion des eaux de ruissellement** : l'article 4 du règlement des différentes zones privilégie des techniques alternatives permettant de limiter les rejets immédiats d'eaux pluviales en cas d'orage par exemple. Il faut enfin rappeler que la gestion du ruissellement agricole commence dans la parcelle par le travail de l'agriculteur. Des techniques agronomiques existent pour réduire les risques de ruissellement, et sont de plus en plus souvent mises en place :
 - . L'amélioration de la stabilité de la structure du sol par des amendements calciques et humiques, par la maîtrise de la rotation des cultures, par des bilans humiques équilibrant les exportations...
 - . Des pratiques permettant d'augmenter la perméabilité des sols (labours, déchaumage, équipement pneumatique, choix des outils...)
 - . Des techniques permettant de piéger le ruissellement (couverture végétale hivernale, travaux agricoles en travers de la pente, billonage transversal, jachère fixe ou libre).

Les axes de ruissellements importants ont été repérés et reportés sur le règlement graphique : des prescriptions sont définies dans les orientations d'aménagement afin d'encadrer la réalisation de nouvelles constructions sur leurs abords.

- **L'assainissement des eaux usées** : la commune de FRENCQ dispose d'un assainissement collectif sur la quasi totalité des zones urbaines. Les zones à urbaniser à court terme feront l'objet de l'installation de mini station dimensionnée à l'échelle des différentes zones. La zone d'urbanisation future à long terme 2AU pourra profiter des stations des zones 1AU limitrophes.
- **La prévention des risques inondations** par:
 - . L'inscription des secteurs soumis à un risque d'inondation au plan de zonage et des prescriptions particulières dans le règlement.
 - . La prescription de contraintes sur l'évacuation des eaux pluviales
 - . La prescription de contraintes de plantations et d'espaces verts, capables de retenir et filtrer une partie de l'eau de pluie

- . Les prescriptions particulières des orientations d'aménagement concernant le traitement des axes de ruissellement, avec un talus planté et un fossé de récupération des eaux de ruissellement.
- . La localisation des zones d'urbanisation future au delà des zones soumis au risque d'inondation
- **La protection des milieux aquatiques par :**
 - . Le retrait des berges des cours d'eau de toutes constructions et installations.
 - . Le classement en zone N de terrain humide au cœur du bourg.
 - . l'article 4 du règlement : dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines dans le réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif)
 - . l'encadrement de l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement
 - . l'encadrement des rejets d'effluents agricoles
 - . l'urbanisation par zone entière, en prolongement du bourg existant permettant la mise en place d'un réseau d'assainissement performant, plutôt que par zones de développement détachées des zones urbaines existantes, et donc davantage susceptibles de recourir à l'assainissement individuel.

Depuis l'arrêt du P.L.U de FRENCQ, le SDAGE a été révisé. **Le nouveau SDAGE a été approuvé par le Préfet le 20 novembre 2009.**

Le P.L.U de FRENCQ est compatible avec le nouveau SDAGE, afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau répond notamment aux dispositions suivantes :

- Disposition n°4 : prévenir de l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- Disposition n°9 : contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages.
- Disposition n°18 : préserver le caractère inondable des zones définies, soit par les atlas des zones inondables, soit dans les plans de prévention de risques d'inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et /ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
- Disposition n°33 : prévoir les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.

FRENCQ appartient au SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux) de la Canche.

Ce SAGE s'étend sur une surface de 1391 km², concerne 100000 habitants, avec 202 communes sur le département du Pas de Calais.

Le SAGE de la Canche est en cours d'approbation. Le P.L.U de FRENCQ devra si nécessaire être rendu compatible avec ses dispositions dans les 3 ans suivant son approbation.

Il a pour enjeux principaux : maîtrise de l'érosion, lutte contre les inondations, protection des zones humides.

Les milieux aquatiques considérés sont les eaux superficielles, eaux souterraines, eaux côtières et transition, cours d'eau, nappe, milieu littoral

Les communes concernées par le SAGE de la Canche sont les suivantes : AIX-EN-ISSART, ALETTE, AMBRICOURT, AMBRINES, ANVIN, ATTIN, AUBIN-SAINT-VAAST, AUBROMETZ, AUCHY-LES-HESDIN, AVERDOINGT, AVESNES-LE-COMTE, AVONDANCE, AZINCOURT, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BARLY, BEALENCOURT, BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BEAURAINVILLE, BEAUVOIS, BERGUENEUSE, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BERMICOURT, BERNIEULLES, BEUSSENT, BEUTIN, BEZINGHEM, BIMONT, BLANGerval-BLANGERMONT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, BOUBERS-LES-HESMOND, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOUIN-PLUMOISON, BOURET-SUR-CANCHE, BOYAVAL, BREXENT-ENOCQ, BRIAS, BRIMEUX, BUNEVILLE, CAMIERS, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, CANETTEMONT, CAVRON-SAINT-MARTIN,

CLENLEU, CONCHY-SUR-CANCHE, CONTES, CONTEVILLE-EN-TERNOIS, CORMONT, COURSET, CREPY, CREQUY, CROISSETTE, CROIX-EN-TERNOIS, CUCQ, DENIER, DOUDEAUVILLE, ECLIMEUX, ECOIVRES, ECUIRES, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, EPS, EQUIRRE, ERIN, ESTREE, ESTREE-WAMIN, ESTREELLES, ETAPLES, FIEFS, FILLIEVRES, FLERS, FLEURY, FONTAINE-LES-BOULANS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FRAMECOURT, FRENCQ, FRESNOY, FRESSIN, FREVENT, GALAMETZ, GAUCHIN-VERLOINGT, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-EN-TERNOIS, GRAND-RULLECOURT, GRIGNY, GUINECOURT, GUISY, HAUTECLOQUE, HERICOURT, HERLIN-LE-SEC, HERLINCOURT, HERNICOURT, HESDIN, HESMOND, HESTRUS, HEUCHIN, HOUVIN-HOUVIGNEUL, HUBERSENT, HUBY-SAINT-LEU, HUCLIER, HUCQUELIERS, HUMBERT, HUMEROEUILLE, HUMIERES, INCOURT, INXENT, IZEL-LES-HAMEAUX, LA CALOTTERIE, LA LOGE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, LACRES, LE PARCQ, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, LEBIEZ, LEFAUX, LESPINOY, LIENCOURT, LIGNEREUIL, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, LIGNY-SUR-CANCHE, LINZEUX, LOISON-SUR-CREQUOISE, LONGVILLIERS, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAISNIL, MAISONCELLE, MAIZIERES, MANIN, MANINGHEM, MARANT, MARCONNE, MARCONNELLE, MARENLA, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MARESVILLE, MARLES-SUR-CANCHE, MARQUAY, MERLIMONT, MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONCHY-CAYEUX, MONTCAVREL, MONTREUIL, MONTS-EN-TERNOIS, NEULETTE, NEUVILLE-AU-CORNET, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, NOYELLE-VION, NOYELLES-LES-HUMIERES, NUNCQ-HAUTECOTE, OEUF-EN-TERNOIS, OFFIN, OSTREVILLE, PARENTY, PENIN, PIERREMONT, PLANQUES, PREURES, QUILEN, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RECQUES-SUR-COURSE, RIMBOVAL, ROELLECOURT, ROLLANCOURT, ROYON, RUISSEAUVILLE, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-AUBIN, SAINT-DENOEUX, SAINT-GEORGES, SAINT-JOSSE, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAINTE-AUSTREBERTHE, SARS-LE-BOIS, SEMPY, SERICOURT, SIBIVILLE, SIRACOURT, SOMBRIN, SORRUS, TENEUR, TERNAS, TILLY-CAPELLE, TINCQUES, TORCY, TRAMECOURT, TROISVAUX, TUBERSENT, VACQUERIE-LE-BOUCQ, VIEIL-HESDIN, VILLERS-SIR-SIMON, WAIL, WAMBERCOURT, WAMIN, WAVRANS-SUR-TERNOISE, WILLEMAN

Motivations de la démarche et objectifs poursuivis : régler les problèmes d'érosion et d'inondation sur le bassin versant, gérer les conflits d'usages liés à la ressource en eau, protéger les milieux aquatiques et respecter les objectifs.

Problèmes majeurs de gestion des eaux : Problèmes majeurs de gestion des eaux : le SAGE de la Canche est soumis dans sa partie aval à des problèmes d'inondation et sur l'un de ses principaux affluents à des problèmes de pollution d'origine industrielle. Le SAGE de la Canche doit en outre s'efforcer de préserver les milieux aquatiques remarquables qui le caractérisent.

Caractéristiques physiques du bassin : La Canche est la plus importante rivière non canalisée de la Région Nord-Pas-De-Calais. Son bassin versant s'étend sur le haut et le moyen pays de l'Artois, et a une longueur de 85 km. L'attrait de ce territoire réside dans les multiples richesses de son patrimoine naturel, source également de contraintes puisqu'il est importante de concilier la protection d'un environnement privilégié et les différentes activités urbaines, agricoles et touristiques. Depuis une dizaine d'années, ce bassin versant observe des phénomènes d'érosion des sols qui portent atteinte au milieu naturel, au cadre de vie (risque de coulées de boues) et aux travaux agricoles (ravines de la vallée). Enfin, la vallée de la Canche est caractérisée par un ensemble de zones humides qui constitue une entité remarquable sur le plan paysager et écologique mais qui est menacé par les actions anthropiques.

Caractéristiques socio-économiques du bassin : la population du bassin versant peut être estimée à 100000 habitants répartis inégalement entre le littoral et la zone rurale des plateaux. L'habitat est très dispersé le long des cours d'eau ce qui pose le problème de l'identité commune au bassin versant. L'activité industrielle de cette vallée est peu développée puisqu'il s'agit essentiellement d'une activité agricole concentrée sur les versants, les plateaux et l'estuaire de la Canche.

Caractéristiques institutionnelles : Il existe un syndicat mixte pour l'élaboration du SAGE de la Canche qui a été mis en place avant l'installation du SAGE de manière à pouvoir assurer la maîtrise d'ouvrage de la Commission Locale de l'Eau.

Caractéristiques juridiques : Les cours de la Canche sont classés comme non domaniaux à l'exception de l'estuaire qui fait partie du domaine public maritime. Un atlas des zones inondables a été réalisé et un PPR est en cours.

4.2.1.3.1 Un assainissement de qualité

Conformément à la Loi sur l'eau, l'assainissement collectif relève de la compétence intercommunale ainsi que le contrôle de l'assainissement autonome.

L'intercommunalité a été tenue de réaliser un contrôle technique des installations d'assainissement avant le 31 décembre 2005. Elle s'assurera que la capacité du réseau d'assainissement soit adaptée aux volumes à traiter.

Dans les cas où aucun raccordement n'est envisagé, la municipalité devra s'assurer que les constructions disposent d'une installation autonome, régulièrement entretenue, et en adéquation avec la nature du sol, conformément à la réglementation.

4.2.1.3.2 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité peut mener une campagne d'information afin de protéger l'environnement des rejets directs des effluents dans le milieu naturel. Elle veillera à l'observation de l'article 4 de son règlement : l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

4.2.2 La prise en compte du paysage bâti et du cadre de vie urbain

4.2.2.1 Préserver un tissu urbain homogène

Le groupe de travail, en charge de la révision du P.L.U., a eu pour objectif la préservation de l'harmonie du paysage bâti et l'amélioration du cadre de vie.

Le troisième objectif du P.A.D.D de FRENCQ correspond à la mise en valeur du cadre de vie, avec l'embellissement du centre (place de la mairie et de l'église), la création d'un groupe scolaire, d'une salle des fêtes et de nouvelles installations sportives, et l'aménagement de l'entrée du hameau de le Turne avec l'espace public de l'école.

Des mesures ont donc été prises afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement, en assurant une homogénéité du tissu bâti, sans pour autant exclure une possibilité de diversité de la construction.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée par l'observation du tissu existant afin de donner une silhouette de l'urbanisation relativement homogène.

Il ne s'agit pas d'uniformiser les constructions puisque la hauteur maximale ne contraint pas d'atteindre ce maximum. D'autant que pour les constructions à usage d'habitation, le seuil est surtout exprimé en terme de niveaux habitables.

L'article 11 du règlement, concernant l'aspect des constructions, a pour objet d'imposer des prescriptions architecturales simples, avec pour objet principal la conservation de l'harmonie générale du bâti.

Les voiries et réseaux divers doivent être régulièrement entretenus, tout comme les cheminements piétons.

Le respect de l'article 12 du règlement peut faciliter la sécurité et la fluidité de la circulation en agissant sur le stationnement anarchique sur le domaine publique.

4.2.2.2 Limiter les problèmes de voisinage

Les articles 7 et 8 ont pour objectif l'ensoleillement des constructions à usage d'habitation, l'entretien des marges d'isolement. En zone A, le recul des dépôts prescrit permet de lutter contre les nuisances visuelles, sonores et olfactives.

4.2.3 La mise en valeur

4.2.3.1 La protection de l'identité communale

La commune peut donc mettre en œuvre des campagnes d'information sur la protection du patrimoine et du paysage. Les démarches peuvent viser l'ensemble de la population ou être davantage ciblées : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, associations existantes.

La municipalité peut s'appuyer sur divers articles de son règlement pour assurer un traitement paysager des constructions ou installations, grâce par exemple à la stricte observation des prescriptions de recul, ou de plantations.

Il existe des sentiers parcourant la commune, et démontrant tout l'intérêt de la protection et de la conservation du paysage naturel. Ils permettent également à chacun d'appréhender clairement les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune. Ils méritent pour ce fait d'être utilisés, et leurs plans largement diffusés.

4.2.3.2 Le développement des sentiers

La densification du centre autour de la place, de la mairie et de l'école permet d'organiser des cheminements piétonniers pour permettre aux habitants actuels et futurs de se promener.

LE P.D.I.P.R

Le Conseil Général du Pas de Calais a adopté le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée, situé sur la commune de Frencq, lors de sa séance du 19 novembre 1990.

Les itinéraires équestres n°5 et n°6 traversent la commune de Frencq.

Lors de sa séance du 3 mars 1997, le conseil Municipal de Frencq a délibéré favorablement sur un projet de PDIPR légèrement modifié.



4.2.3.3 L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est le résultat d'efforts permanents d'entretien des espaces publics qui déterminent un environnement, un cadre de vie. La rue est un espace public majeur. La collectivité dispose d'outils pour améliorer la qualité du cadre de vie.

Elle peut ainsi refuser un permis de construire au motif de l'article 11 du règlement : « Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront. »

L'article 1 donne la possibilité de refuser l'installation des dépôts, des caravanes.

Mais il faut également des mesures complémentaires :

- La municipalité doit inciter la population à participer aux efforts d'amélioration du cadre de vie, notamment grâce à une politique d'information.
- La commune peut inciter à ce que l'environnement soit davantage pris en considération lors d'un projet de construction. La question du traitement des abords et des accès peut être soulevée dans le volet paysager du permis de construire.
- Les bâtiments anciens pourraient être mis en valeur. Cela peut commencer par des petits édifices publics, qui deviennent ensuite des sources d'inspirations pour les bâtiments privés : matériaux, couleurs... Il peut y avoir une incitation au ravalement des façades, à l'entretien des espaces végétalisés.
- La commune doit agir directement sur les espaces dont elle a la charge : espaces publics, voiries, équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations, par la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, par le bon état des équipements publics et de leurs abords. Les travaux réalisés aux abords du stade, de la mairie et de l'école démontrent que FRENCQ est dans le cas de ces communes dont l'espace public est de mieux en mieux tenu.

4.2.3.4 Les implications financières

Le P.L.U. est la traduction d'une politique d'aménagement nécessitant un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer la qualité du cadre de vie de l'environnement.

Le développement urbain envisagé au Projet d'Aménagement et de Développement Durable nécessite la réalisation d'un certains nombres d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être réalisées, des réseaux doivent être étendus.

Le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent également être assurés.

Les implications financières dues à la mise en œuvre des projets du P.L.U. doivent donc être examinées avec soin et être compatibles avec les ressources budgétaires de la commune.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le P.L.U de FRENCQ se caractérise par une recherche de l'équilibre et du développement durable. L'équilibre entre les zones naturelles et agricoles, et les zones urbanisées ou d'urbanisation future.

FRENCQ connaît depuis trente ans, une stagnation de sa population puisque la population est passée de 749 habitants en 1975 à 757 habitants en 2008.

Ces dernières années, la population a tendance à se développer. De plus, le maintien de la population nécessite néanmoins la construction de logements, comme l'indique les chiffres de la construction récente.

L'attractivité de FRENCQ est une évidence, en raison de sa proximité par rapport aux grands axes de communication et à ETAPLES. La raison de son attrait est également l'environnement agricole et naturel qui s'inscrit jusqu'au coeur du bourg, avec la présence de la rivière du Witrepin.

Il était nécessaire pour la commune de FRENCQ de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre un développement durable de sa population, en canalisant ce développement, en stoppant l'aspect linéaire qui s'est installé depuis plusieurs décennies. Le PLU permet de développer le village de FRENCQ à partir de son centre, en lui donnant de l'épaisseur, et en construisant à long terme un véritable centre-bourg autour des équipements existants.

C'est dans cet esprit de recherche de la qualité et du développement durable, que FRENCQ a défini son P.L.U en procédant d'abord à la définition de zones d'urbanisation future à court et moyen termes mais également à long terme, qui soient suffisantes pour lutter contre le vieillissement de sa population, tout en restant économes en espace agricole.

L'attractivité de FRENCQ, c'est un développement des équipements, avec une salle des fêtes, un groupe scolaire et des aménagements de voirie permettant de rendre le cadre de vie plus attrayant.

C'est également le développement des activités touristiques, principalement autour du Château du Rosamel, permettant ainsi de sauver cet édifice qui tombe en ruine.

Les espaces naturels ont été identifiés pour être protégés, les espaces boisés classés ont été classés en zone N.

Enfin, et ce n'est rien d'autre que la fidélité aux origines de FRENCQ, la zone agricole dite A dans le P.L.U est l'espace majoritaire de FRENCQ en couvrant plus de 92 % du territoire communal.

Au total, zones agricoles et naturelles couvrent plus de 96 % du territoire.

Le développement durable à FRENCQ, c'est donc une politique d'accueil d'une population nouvelle, de façon maîtrisée, dans la diversité des offres grâce à une servitude d'un minimum de 25 % de logements locatifs ou logements aidés en accession à la propriété.

Le développement durable à FRENCQ, c'est la définition de zones d'urbanisation future à proximité des équipements et notamment des écoles de FRENCQ.

Le développement durable à FRENCQ, c'est la préservation et la mise en valeur du cadre de vie par la sauvegarde du grand espace agricole et de zones naturelles au cœur des zones urbaines, qui constituent une identité à la fois historique et présente de FRENCQ.

MODIFICATIONS DU PLU DE FRENCQ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 du PLU du 12/03/2012

Modification du règlement (cf. délibération du 12/03/2012).

Règlement actuel :

Article A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables. La hauteur des autres constructions est limitée à 12 mètres à l'égout du toit.

Règlement modifié :

Article A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables. La hauteur des autres constructions est limitée à 12 mètres à l'égout du toit.

Dans le secteur AS :

- *les constructions nouvelles auront une hauteur égale ou inférieure à celle du bâtiment existant sur le terrain, sans pouvoir dépasser 17 mètres au faîtage ;*
- *sont exclus de l'application de règle de hauteur, les ouvrages techniques (cheminée, silo, séchoir, etc...) et autres superstructures.*

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 du PLU du 21/06/2012

1- Modification du règlement (cf. délibérations du 3/05/2012 et du 21/06/2012).

Règlement actuel :

Article 1 AU 03 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères,...).

Règlement modifié :

Article 1 AU 03 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères,...).

Cette disposition ne s'applique pas aux voiries nouvelles à créer, destinées à assurer une liaison routière et piétonne avec la ou les parcelle(s) contigües(s), en vue d'une urbanisation future.

2- Suppression d'un emplacement réservé (cf. délibérations du 3/05/2012 et du 21/06/2012).

La commune renonce à l'emplacement réservé n°2 d'une superficie de 6378 m² qui a été réservé pour un groupe scolaire. Ce groupe scolaire va être réalisé dans l'ancien silo agricole.

Commune de Frencq

Modification du PLU



Rapport de présentation



Modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisme de FRENCQ



Notice explicative

SOMMAIRE

1^{ERE} PARTIE : CONTEXTE DE L'ETUDE	4
I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	4
II. CONTEXTE TERRITORIAL	6
2^{EME} PARTIE : PRESENTATION DU PROJET	8
I. L'ENJEU DE L'EVOLUTION DU PLU	8
II. LE PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLU	9
3^{EME} PARTIE : IMPACT DU PROJET	27
I. COMPATIBILITE AVEC LE PADD	27
II. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	29

I. Cadre législatif et réglementaire

A) Le champ d'application de la procédure de modification

La modification d'un plan local d'urbanisme est requise lorsque, conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme, « (...) *L'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Cette procédure intervient sous réserve des cas où une révision, générale ou allégée, s'impose, en application des articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme distingue 2 procédures de modification du document d'urbanisme, à savoir la modification de droit commun (articles L153-41 à L153-44) et la modification simplifiée (articles L153-45 à L153-48)

La modification de droit commun, tel qu'en dispose l'article L153-41 intervient lorsque le projet a pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit l'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire prendre en compte les nouvelles obligations applicables en matière d'habitat, lorsque le document tient lieu de programme local de l'habitat.

La modification simplifiée correspond aux évolutions du document d'urbanisme qui interviennent dans les autres cas que ceux précités : majoration inférieure à 20% des possibilités de construire dans une zone, majoration inférieure à 50% des règles de densité en faveur des règles de densité en faveur des logements sociaux, majoration inférieure à 30% des règles de densité en faveur des logements à haute performance énergétique, rectification d'une erreur matérielle.

En l'espèce, l'évolution du document d'urbanisme concerne le règlement écrit et le plan de zonage du plan local d'urbanisme. L'objectif de la procédure est d'ajuster certaines dispositions, se justifiant par :

- L'actualisation de certaines règles, sinon leur suppression, résultant du fait des évolutions législatives
- L'adaptation et l'apport de compléments justifiés par la pratique sur le territoire
- Des précisions permettant d'améliorer la compréhension
- La correction d'une erreur matérielle au plan de zonage, lequel omettait d'inclure dans les zones urbaines des constructions en cours lors de l'élaboration du document

Cette évolution du PLU, étant donné qu'elle ne génère aucune consommation foncière d'espace naturel ou agricole, n'a pas pour effet d'aggraver de risque ou nuisance, ou encore de supprimer une protection édictée, ne rentre pas dans le champ de la révision allégée.

En effet, la correction du plan de zonage, si elle étend la zone urbaine aux dépens de la zone agricole, vient fixer une erreur matérielle puisqu'il s'agit d'intégrer des constructions bien existantes et qui ont été oubliées lors de l'élaboration du PLU initial, étant donné qu'elles étaient en cours. Il n'y a donc pas de consommation foncière agricole pour la réalisation d'un projet.

Conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme, la procédure relève de la modification puisque les évolutions portent sur le règlement écrit du plan local d'urbanisme de Frencq. L'intercommunalité met en œuvre la procédure de modification de droit commun, élargissant la concertation, pour l'ensemble des ajustements réglementaires recensés.

B) La mise en œuvre de la procédure

Le code de l'urbanisme précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun.

Article L153-37 du code de l'urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ».

Article L153-40 du code de l'urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-43 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

L'approbation de la modification du PLU intervient par délibération motivée du conseil communautaire, conformément à l'article L153-44. La délibération prescrivant la procédure a été prise en date du 20 décembre 2021.

Le dossier de modification de droit commun comprend :

- une notice explicative de la procédure (cf art R151-5 du CU)
- les pièces du PLU modifiées : dans le cadre de la modification du PLU, cela concerne le règlement écrit et le plan de zonage
- le compte rendu de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées

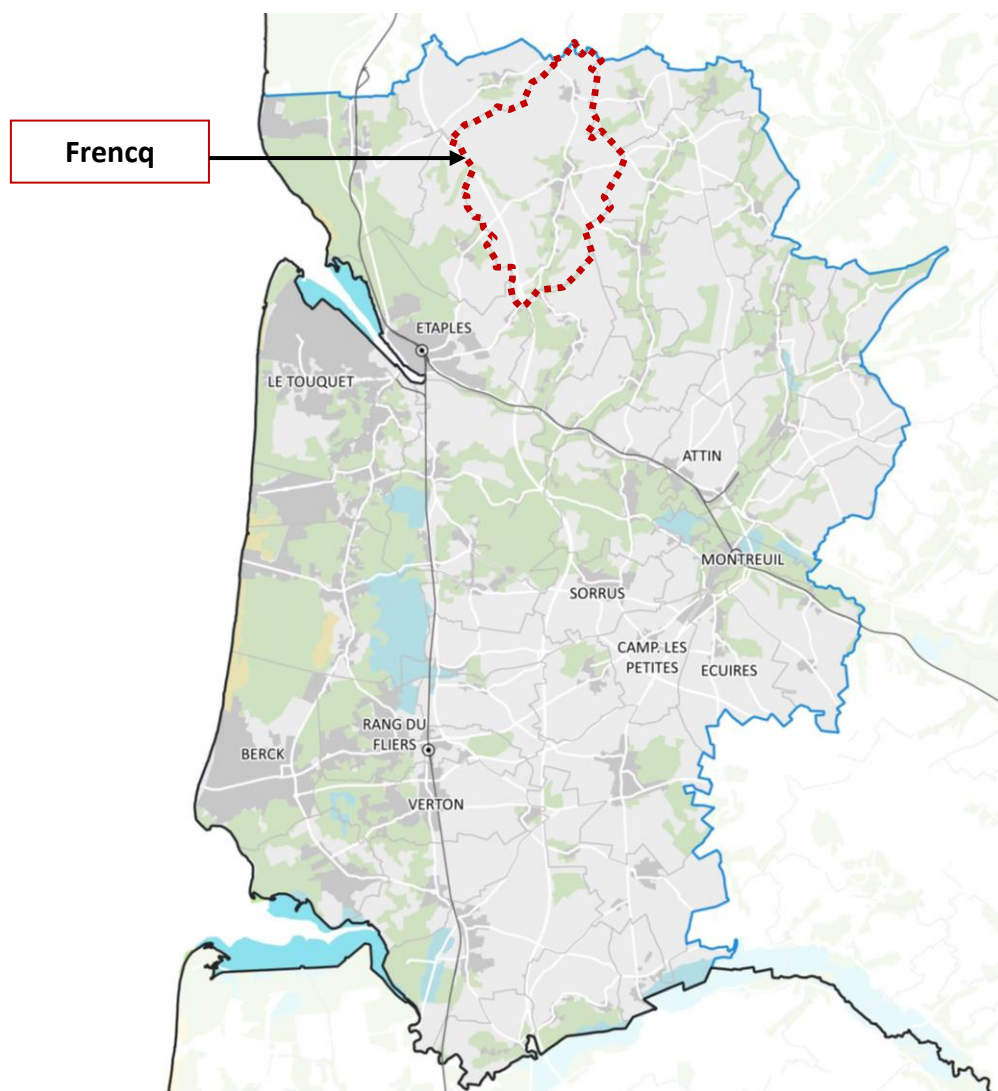
II. Contexte territorial

A) La commune dans l'intercommunalité

La commune de Frencq appartient à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM), laquelle se compose de 46 communes pour un total de 66 119 habitants (sources INSEE 2018). La communauté d'agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2017, elle est issue de la fusion des 3 communautés de communes suivantes : Opale Sud, Mer et Terres d'Opale (dont la commune de Frencq est issue) et du Montreuillois.

La CA2BM est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de Pays Maritime et Rural du Montreuillois.

Le territoire communautaire représente environ 409 km² pour une densité de population d'environ 162 habitants au km², ce qui en fait un territoire globalement rural, bien qu'il existe une dualité urbaine en façade maritime laquelle est densément peuplée, et un arrière-pays rural à l'identité agricole prononcée. Le territoire bénéficie néanmoins d'une attractivité économique et d'emplois importante par le biais notamment de son rayonnement touristique, des activités du secteur tertiaire, du secteur de la santé et de l'enseignement.



Frencq est une commune rurale agricole de faible taille en termes de population (860 habitants en 2018 d'après les données INSEE). Bien que située dans un secteur agricole, elle entretient une certaine proximité avec la côte littorale (moins de 8km du front de mer de Camiers) et la Canche (environ 6km).

Le territoire communal apparaît être à large dominante agricole du fait de la présence majeure de terres à vocation agricole (97%), tandis que les zones urbanisées représentent un faible ensemble du territoire communal. La commune est composée de plusieurs entités bâties : le village de Frencq, les hameaux de le Turne et le Motte, ainsi que des lieux-dits : lieu-dit de Rosamel, lieu-dit de Lincres. Le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 4/04/2010 et modifié le 12/03/2012 et 21/06/2012.

Il est en outre à relever le fait que la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois a entrepris une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, intégrant un volet Habitat, sur son périmètre intercommunal. Le conseil communautaire a prescrit la délibération en date du 6/4/2017. La commune de Frencq sera donc couverte à terme par un document intercommunal.

La procédure mentionnée est actuellement à la phase de définition du projet de territoire. Le bilan du diagnostic et les enjeux ayant pu être dégagés, il s'agit d'imaginer le territoire pour les 10 à 15 années à venir, en prenant en compte une diversité de thématiques toutes aussi importantes les unes que les autres. Cette réflexion se fait de manière différenciée à l'échelon intercommunal, à l'échelle des bassins de vie, selon l'entité paysagère.

Dans le cadre actuel, les documents d'urbanisme opposables sur le territoire de la CA2BM peuvent ainsi évoluer afin d'adapter certaines de leurs pièces pour permettre la réalisation de certains projets. Au demeurant, l'évolution des documents d'urbanisme en vigueur se doit de suivre une logique de prise en considération des enjeux dégagés au projet intercommunal. Afin d'apparaître cohérent avec le droit actuel et le projet intercommunal à venir, il s'agit de d'ores et déjà illustrer l'intention de ne pas aller dans le sens contraire des objectifs recherchés.

Sans impact sur le projet d'évolution du document d'urbanisme, mais pris en compte au futur PLUi-H, sont notamment considérés :

- Les objectifs de croissance de population et de production logements : ces évolutions généreront des opérations à inclure dans les « coups partis » (productions réalisées) à déduire des droits à construire calculés à échéance
- La thématique du foncier : en corrélation avec la production de logements, l'éventuelle consommation foncière générée par le projet pourra impacter les droits en termes de foncier et donc à construire. Aussi, le foncier s'analyse, selon le projet et son enjeu, en fonction des impacts potentiels, localisation.

B) SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois en révision

Le SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois couvre l'intégralité du territoire de la CA2BM, ainsi que l'intercommunalité voisine en partie. La commune de Frencq est donc concernée par les dispositions du SCoT. Celui-ci avait été approuvé en 2014, un bilan à 6 ans a été mené afin d'évaluer l'atteinte ou non des objectifs qui avaient été fixés. Dans le cadre de ce bilan et suite à l'extension du périmètre des intercommunalités membres, il a été décidé de prescrire la révision complète du SCoT.

La procédure de PLUi-H engagée se superpose sur la même période de temps que celle de la révision du document cadre, ce qui permet a priori au PLUi-H d'effectuer un travail plus fin et plus concret. Cela sera traduit aux pièces règlementaires en fin de procédure et retranscrit a posteriori au SCoT révisé. Les procédures menées en concomitance sont donc complémentaires.

I. L'enjeu de l'évolution du PLU

A) **Objectif de la procédure**

La procédure de modification engagée a pour objet d'adapter le règlement écrit du plan local d'urbanisme de la commune de Frencq en apportant de la cohérence, de la souplesse et des précisions à celui-ci. La volonté de faire évoluer le règlement se justifie en raison de l'évolution urbaine du territoire et de la nécessité de pouvoir répondre de manière cohérente à ce contexte d'évolution.

Les modifications portées au règlement écrit consistent à :

- Supprimer des dispositions désormais caduques étant donné les évolutions du droit de l'urbanisme, c'est-à-dire actualiser le règlement.
- Adapter certaines dispositions et assouplir pour s'adapter à l'évolution urbaine du territoire
- Apporter des précisions quant à certaines règles, l'objectif étant d'explicitier voire clarifier les dispositions en vigueur
- Corriger l'erreur matérielle relevée sur le plan de zonage quant aux limites de la zone urbaine afin d'inclure le lotissement qui a été oublié lors de l'élaboration du document d'urbanisme

La démarche générale est d'adapter le règlement par opportunité quant à des règles mineures telles que l'implantation, les aspects, suppression de règles obsolètes...

Le règlement est une partie vivante du projet de territoire, son évolution doit s'adapter au contexte en place et satisfaire l'intérêt général. En outre, la procédure permet de régulariser la situation des propriétaires des habitations oubliées de la zone urbaine, en corrigeant l'erreur.

B) **Objet de l'étude**

La procédure de modification de droit commun porte sur l'adaptation des dispositions du règlement écrit du PLU. Ainsi, les répercussions n'auront d'effet que sur la pièce en question, laquelle doit obligatoirement évoluer pour admettre l'opposabilité de la modification en objet. Il s'agit en l'occurrence de :

- Le règlement écrit : Des ajustements sont portés principalement aux dispositions des zones U et 1AU. Ces ajustements permettront de rendre opposables certaines mesures à strictement respecter (actualisation, aspect, implantation et volumétrie...).
- Le plan de zonage : Il s'agit de la simple reprise des constructions du Clos Saint Martin en zone urbaine dans leur ensemble, une partie ayant été omise lors de l'élaboration du PLU car les constructions n'étaient pas commencées (mais autorisées).

II. Le projet de modification du règlement du PLU

A) **L'adaptation du règlement écrit**

Les modifications du règlement sont motivées par la nécessité d'adapter certaines dispositions au contexte actuel de la zone bâtie, ainsi que des pratiques observées. Il s'avère nécessaire d'effectuer ces ajustements, lesquels n'impactent pas le projet d'aménagement et de développement durables, ni les espaces agricoles, naturels et forestiers. Les règlements des zones U et AU sont ajustés afin d'être mis en cohérence, étant donné que la zone à urbaniser est destinée à devenir une zone urbanisée. Ainsi les évolutions portées au chapitre de la zone U se répercuteront au chapitre de la zone 1AU.

ARTICLE U 05 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~En l'absence de réseau collectif d'assainissement, une surface de terrain minimale de 700m² devra être nécessaire pour construire une habitation.~~

Supprimé depuis la loi ALUR

ARTICLE U 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

~~Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.~~

Supprimé depuis la loi ALUR

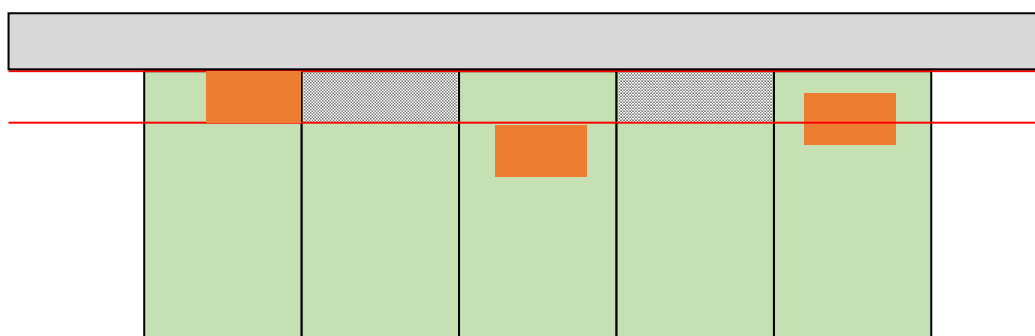
Les articles U5 et U14 sont actualisés au regard de la loi ALUR, les dispositions de chacun de ces articles sont effectivement caduques et nécessitent d'être supprimées. Il s'agit d'une correction de forme du règlement. Cette correction est étendue aux autres zones du règlement pour plus de cohérence.

ARTICLE U 06 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~Les façades avant des constructions principales doivent être implantées en retrait par rapport à l'emprise des voies. Le retrait sera au moins de 5 mètres à partir de l'emprise de la voie.~~

Les constructions de second rang ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

La notion de « séquence urbaine » s'entend par les bâtiments avoisinants, en vis-à-vis, voir sur une seconde voirie (notion d'îlot). Les implantations et volumétries de bâtiments en zone mixte ne peut s'apprécier qu'à une échelle plus ou moins large (îlot) selon la composition dudit secteur. La règle est davantage qualitative que quantitative.



 Constructions existantes

 Retrait possible de la façade avant

Schéma opposable

Dispositions générales

Les façades avant des constructions principales de premier rang peuvent s'implanter soit :

- A l'alignement de la voie
- De l'alignement jusqu'au recul maximum des constructions voisines existantes. La présente règle est conditionnée par l'intégration dans le tissu bâti de la séquence urbaine.

Les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 5 mètres minimum de la crête des berges des cours d'eau.

Il est possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces reculs.

L'article 6 de la zone U fait l'objet d'adaptations dans certains de ses aspects afin d'adapter les règles d'implantation au contexte local. La notion de séquence urbaine est introduite, assortie d'un schéma opposable. Cette notion de séquence urbaine est d'ailleurs utilisée sur le territoire Sud Opalien. L'intérêt est de donner du sens au développement de l'urbanisation dans la trame bâtie, classée en zone U, afin d'harmoniser le paysage bâti existant et futur en jouant sur les notions qualitatives des implantations. L'objectif est autant d'ouvrir les règles aux pétitionnaires que d'intégrer de la logique et de la cohérence dans le tissu urbain. La définition de la notion de séquence urbaine est introduite afin de cadrer la règle (sens de la règle). L'intégration ne peut être envisagée vis-à-vis d'un bâtiment de l'autre côté du territoire mais dans une ambiance, d'où la notion de séquence. Cette notion de séquence urbaine reste suffisamment précisée pour ne pas laisser planer le doute : bâtiments avoisinants, en vis-à-vis, notion d'îlot ... La règle est ouvertement qualitative.

Afin d'unifier les règles, notamment pour les compositions urbaines hétéroclites (bâtiments en L), la règle de principe propose donc soit une implantation à l'alignement, soit dans les mêmes limites de retrait que les constructions existantes dans la séquence urbaine, conditionnée à une intégration au tissu urbain. La règle initiale est supprimée (retrait minimal de 5m), affichant la volonté d'harmoniser le cadre bâti et de renforcer la cohérence dans le développement de l'urbanisation à venir.

Les règles d'implantation vis-à-vis des voies sont donc pensées pour être appréciées au regard de l'ambiance urbaine, en considérant le front à rue préexistant.

Sont exclues de l'application des règles de l'article les constructions en second rang. L'intérêt est de ne pas contraindre les possibilités de bâtir en fond de jardin, en exploitant le foncier disponible, c'est-à-dire faciliter la densification qui est une opportunité de développement de la commune et d'accueil de nouveaux ménages. Cette souplesse du règlement existe pour ne pas bloquer tout projet de densification de fond de parcelle qui serait impossible avec les règles existantes destinées au front à rue.

ARTICLE 1AU 06 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~Les façades avant des constructions principales doivent être implantées en retrait par rapport à l'emprise des voies. Le retrait sera au moins de 5 mètres à partir de l'emprise de la voie.~~

Les constructions de second rang ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Dispositions générales

Les façades avant des constructions principales de premier rang peuvent s'implanter soit :

- A l'alignement de la voie
- Avec un retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie

Les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 5 mètres minimum de la crête des berges des cours d'eau.

Il est possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces reculs.

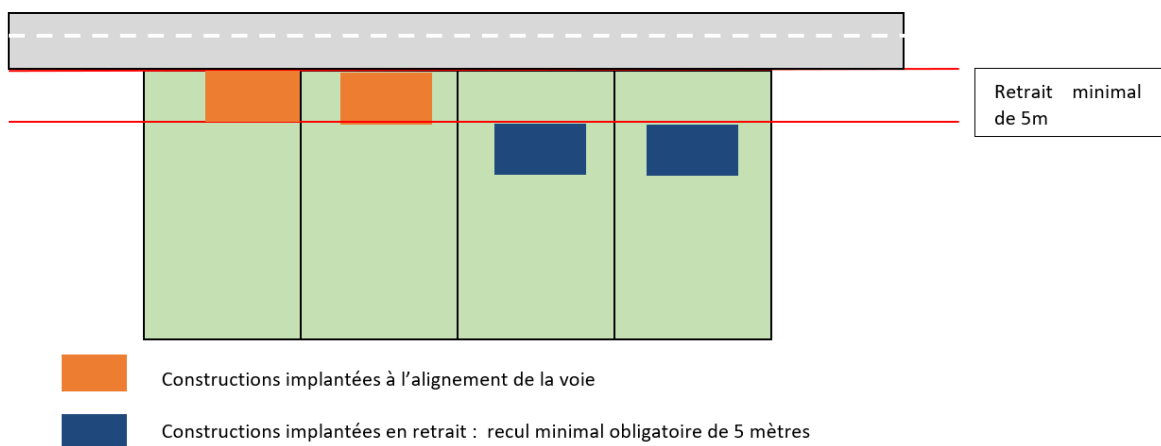


Schéma opposable

Dispositions particulières

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz, ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant,
- Aux établissements publics ou d'intérêt collectif.

La réécriture de l'article 6 de la zone 1AU conserve l'esprit qui lui avait été donné : alignement ou retrait minimal de 5m par rapport à la voie. Les dispositions sont aussi réorganisées comme celles de la zone U, de manière à exposer les règles de principe et les dispositions particulières afin d'améliorer la lisibilité. Un schéma opposable agrément de même la règle.

De la même manière que pour la zone U, il est précisé que les constructions en second rang ne sont pas concernées par les présentes dispositions, ce qui entrevoit une ouverture vers l'harmonisation des zones U et AU pour la densification de la trame bâtie à moyen et long terme.

ARTICLE U 07 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s’implanter sur les limites séparatives ou en retrait de cette limite.

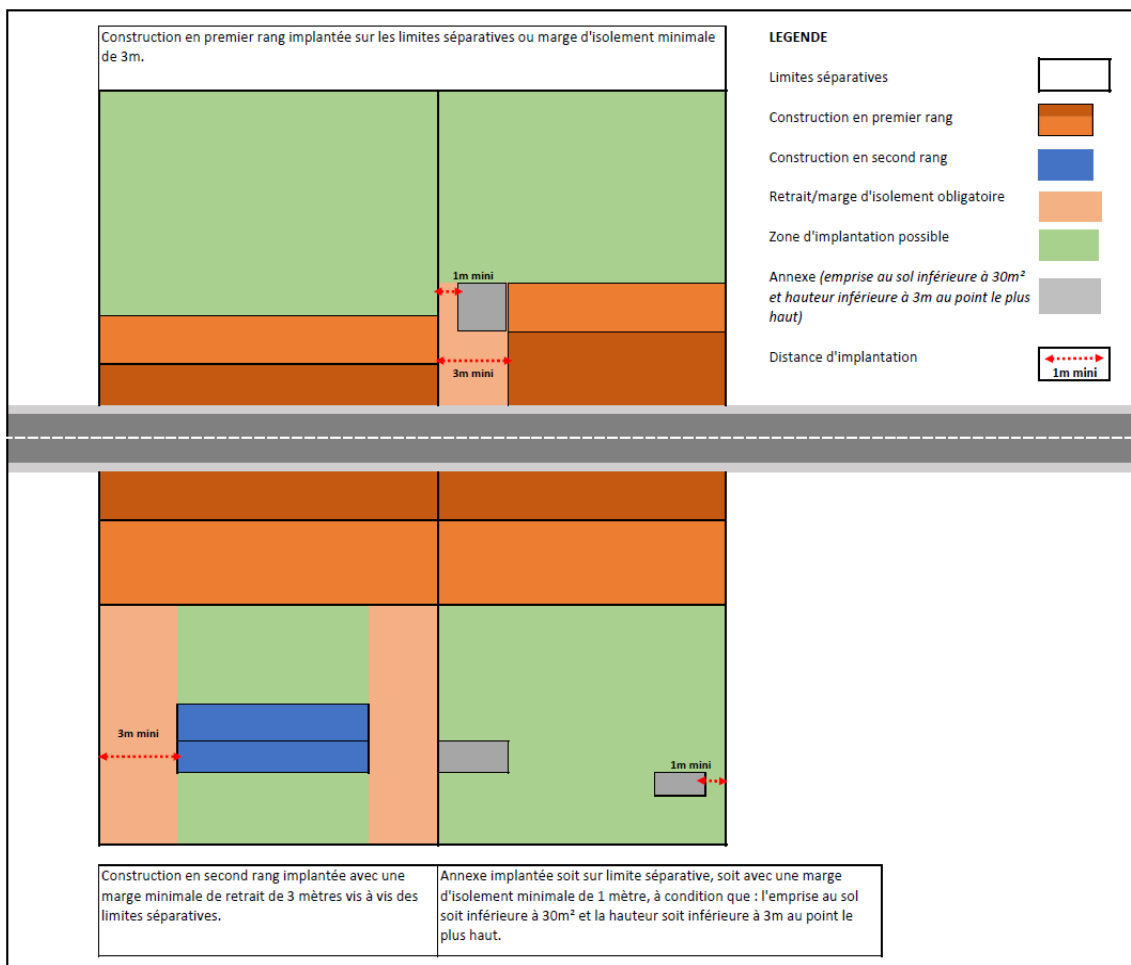
Dans le cas des constructions en lotissements, les règles d’implantation par rapport aux limites séparatives s’appliquent à chaque lot et non à l’unité foncière.

Dispositions générales

Les constructions principales en premier rang peuvent soit :

- S’implanter sur les limites séparatives
- S’implanter en respectant une marge d’isolement minimale de 3 mètres par rapport à la limite séparative

Les constructions principales en second rang devront respecter une marge de retrait minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.



~~a) Implantation sur limites séparatives~~

~~Les constructions peuvent s'implanter sur toute la longueur d'une ou plusieurs limites séparatives.~~

~~b) Implantation avec marge d'isolement~~

~~La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres. Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les constructions dont la surface hors œuvre brute est inférieure ou égale à 20m² et dont la hauteur n'excède pas 3 mètres.~~

Dispositions particulières

Les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres au point le plus haut peuvent s'implanter soit :

- Sur les limites séparatives
- Respecter une marge d'isolement minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Les travaux visant à étendre les bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux établissements publics ou d'intérêt collectif,
- Pour la reconstruction après sinistre

L'article 7 de la zone U est aussi ajusté quant à certaines de ces dispositions.

Une précision est portée concernant les constructions en lotissement : il est spécifiquement mentionné que pour ces constructions en question, les règles d'implantation s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière. Ce focus sur les lotissements permet d'apporter une lumière supplémentaire sur l'interprétation de la règle afin d'éviter toute erreur d'interprétation, à savoir que les limites séparatives ne sont pas celles de l'unité foncière du lotissement mais bien des parcelles des lots.

Un autre point fait l'objet d'une évolution. Comme pour l'article 6, une modification simplifie la disposition relative aux implantations vis-à-vis des limites séparatives, offrant le choix aux nouvelles constructions de s'implanter sur les limites latérales ou avec une marge d'isolement minimale de 3m. Cette modification des règles vient non seulement simplifier la règle quantitative, dans un seul et même paragraphe lisible, mais permet aussi d'optimiser le foncier à exploiter en zone urbaine soit du fait d'une implantation en limite séparative, soit par la réduction de la distance d'implantation qui devient une simple marge d'isolement minimale (3m pour les constructions principales). Cela permet par extension de densifier davantage le tissu urbain.

Cette disposition simplifie la lecture et permet de supprimer le paragraphe relatif à l'implantation avec marge d'isolement qui devient inutile.

Concernant les constructions en 2nd rang, une marge d'isolement minimale est fixée, cette disposition permet d'instaurer un ordonnancement et une organisation minimale sur les arrières des zones urbaines, sans contrevenir à la densification. La règle suit la logique de celle imposée aux constructions en front à rue, à l'exception que la marge d'isolement est obligatoire pour les constructions d'un gabarit et d'une hauteur substantielle qui interviendrait en second rang.

En outre, un paragraphe est démarqué quant aux annexes, afin d'apporter plus de lisibilité au règlement et combler des manques qui ne ressortaient pas forcément des dispositions en place. Ces règles d'implantations sont conditionnées à une volumétrie bien fixée, laquelle a été légèrement portée pour les annexes, afin d'assouplir les dispositions pour les constructions annexes telles que les garages.

L'écriture de l'article 7 de la zone 1AU est identique à celle de la zone U proposée ci-dessus, étant donné que l'objectif est d'apporter de la lisibilité dans la compréhension mais aussi de la souplesse dans la pratique pour des zones qui formeront un tout dans le tissu urbain.

Une seule différence intervient de manière tout à fait logique : il s'agit des aspects régissant les travaux qui portent sur l'existant dans la partie « Dispositions particulières ». Cette mention est supprimée étant donné qu'il n'y a pas d'existant dans la zone à urbaniser.

ARTICLE 1AU 07 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait de cette limite.

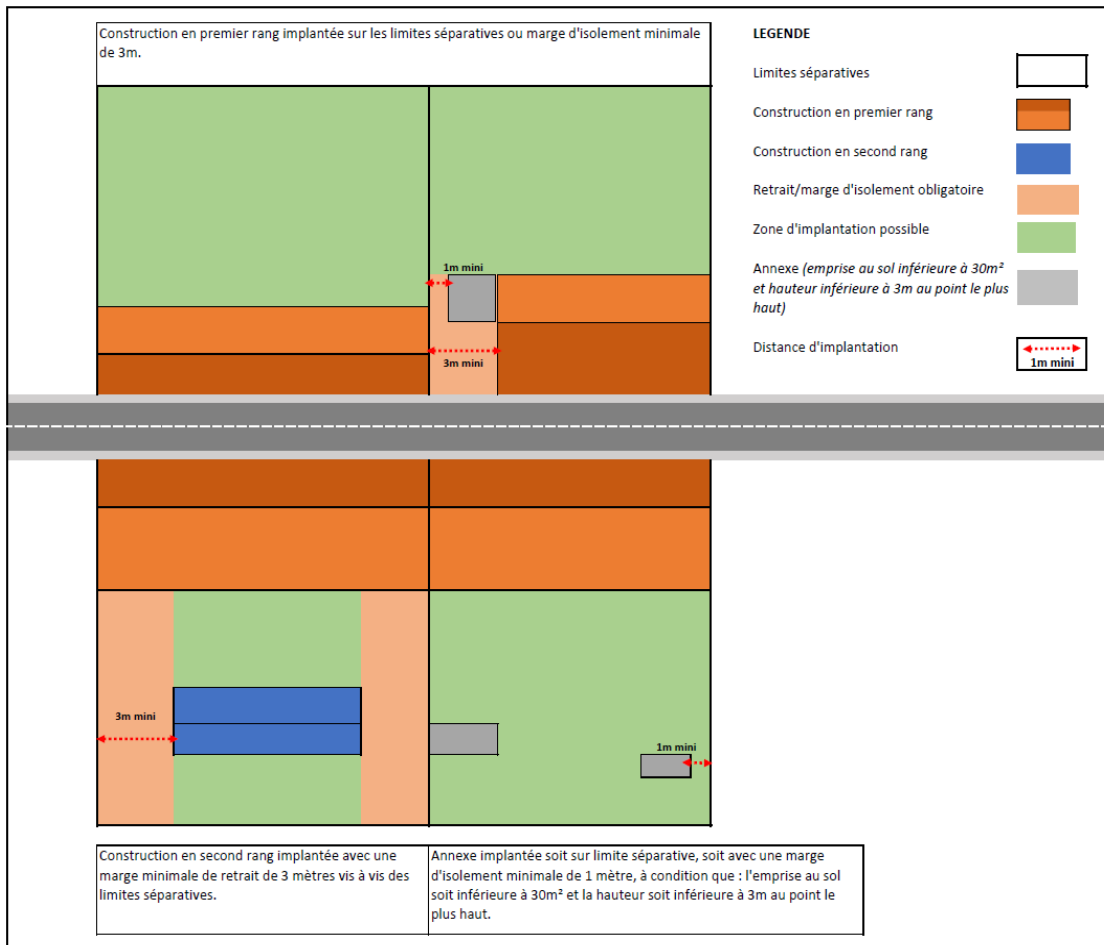
Dans le cas des constructions en lotissements, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives s'appliquent à chaque lot et non à l'unité foncière.

Dispositions générales

Les constructions principales en premier rang peuvent soit :

- S'implanter sur les limites séparatives
- S'implanter en respectant une marge d'isolement minimale de 3 mètres par rapport à la limite séparative

Les constructions principales en second rang devront respecter une marge de retrait minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.



a) Implantation sur limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter sur toute la longueur d'une ou plusieurs limites séparatives.

b) Implantation avec marge d'isolement

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres. Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les constructions dont la surface hors œuvre brute est inférieure ou égale à 20m² et dont la hauteur n'exécède pas 3 mètres.

Dispositions particulières

Les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres au point le plus haut peuvent s'implanter soit :

- Sur les limites séparatives
- Respecter une marge d'isolement minimale de 1 mètre par rapport aux limites séparatives.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

~~Les travaux visant à étendre les bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.~~

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux établissements publics ou d'intérêt collectif,
- ~~Pour la reconstruction après sinistre~~

ARTICLE U / 1AU 08 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

~~Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.~~

~~Cette distance doit être au minimum de 3 mètres, elle peut être ramenée à 2 mètres minimum lorsque l'un des deux bâtiments présente une hauteur inférieure à 3 mètres.~~

Non réglementé

A l'article 8, la disposition quantifiant la distance d'implantation des constructions entre elles sur une même propriété est supprimée. L'objectif est d'octroyer davantage de souplesse dans les possibilités d'aménager les constructions sur une même parcelle. Cette modification est identique pour l'article 8 de la zone 1AU dans la poursuite de l'objectif d'harmonisation.

ARTICLE U / 1AU 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables, ~~un seul niveau de combles aménageables inclus, avec un maximum de 6 mètres à l'égout du toit.~~

Le sous-sol n'est pas comptabilisé comme un niveau à la condition que la moitié, au plus, soit située au-dessus du niveau du terrain apparent.

La hauteur des ~~autres~~ constructions ~~autres que celles à usage d'habitation individuelle~~ mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut excéder 12 mètres au faîtage.

Les toitures à faible pente (30° maximum) non aménagées et non aménageables ne sont pas un niveau.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif
- ~~Pour la reconstruction après sinistre~~

Afin de rendre la règle plus lisible et éviter toute confusion à la lecture, le paragraphe relatif à la hauteur des constructions à usage d'habitation individuelle est simplifié par la suppression de la 2^e partie de la règle. La disposition précise désormais que les habitations individuelles sont limitées à 2 niveaux habitables maximum, ce qui permet de cadrer parfaitement la règle sans générer d'erreur d'interprétation. Ainsi, la règle des 6m à l'égout du toit maximum est supprimée, car constitue un frein. La volonté est de permettre aux projets de s'étendre verticalement, dans l'esprit du règlement précédent.

Les dispositions relatives aux constructions autres que celles à usage d'habitation individuelle sont réécrites sur la forme, afin de permettre une compréhension meilleure quant à la distinction des règles « habitation / autres constructions ».

Cette adaptation de l'article 10 est généralisée aux zones U et AU.

L'article 10 des zones U et 1AU se voit complété de deux précisions intervenant afin d'éviter toute erreur d'interprétation, ou plutôt venant souligner la signification du terme « niveau » tel qu'entendu dans l'article. En effet, il est précisé que les « sous-sol » ne sont pas comptabilisés comme un niveau, de même les « éléments de décoration de type toiture à 4 pans » ne sont pas un niveau. L'objectif est de cadrer ces notions de hauteur au plus juste et d'écartier toute erreur d'interprétation de la part des pétitionnaires et des instructeurs.

Les adaptations portées à l'article 11 des zones U et AU sont identiques, la volonté est d'assurer la cohérence urbaine depuis la volumétrie jusqu'à l'aspect du bâti pour ces zones formant la partie urbanisée de la commune.

ARTICLE U / 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

(...)

Dispositions particulières à l'habitat

Sont interdits :

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreau de plâtre, brique creuse ou agglomérés de ciment brut,
- **Les matériaux d'imitation suivants : fausses briques, fausses pierres.**

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles de la voie publique. En cas d'impossibilité technique, il faut prévoir un aménagement paysager permettant leur insertion sur la parcelle.

Facades

a) Formes

Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment, apparents depuis le domaine public doivent être traités en harmonie avec les façades.

Dans le cas de constructions établies en mitoyenneté, il sera recherché une harmonie de gabarit, de matériaux et d'architecture avec la construction existante.

Les bardages métalliques ne sont acceptés que pour les bâtiments à usage d'activités et seulement si la teinte permet une harmonie avec le paysage naturel ou urbain environnant.

L'utilisation du bois dans la composition architecturale est admise pour la construction principale si celui-ci ne constitue pas le matériau principal et que le projet utilise l'approche suivante :

- Une architecture contemporaine sobre, intégrée dans le contexte bâti et paysager : mode constructif et écriture architecturale de qualité (structure, matériaux, proportions, rythmes, percements, finitions de façade...).

b) Couleurs

Les enduits seront dans la gamme des blancs.

Les matériaux apparents pourront être exploités dans leur teinte naturelle, à l'exception des matériaux de gros œuvre destinés à être recouverts, peints, enduits... Ils pourront aussi être associés par des couleurs différentes, s'intégrant avec le cadre bâti. Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

La teinte générale du bâtiment doit être plus claire que celle des soubassements, s'ils existent. Les soubassements comprennent la partie inférieure des murs sur la surface du bâtiment entre le sol et une hauteur de 50cm maximum.

Les encadrements, linteaux, portes principales, volets et boiseries doivent donner une harmonie de couleurs.

Les règles d'aspect sont complétées par des dispositions relatives aux matériaux interdits et aux matériaux admis sous condition. Ces ajustements légers de la règle ont pour objet d'adapter le règlement dans une optique qualitative, l'objectif de la commune est de pallier à des manques constatés dans le règlement, en l'occurrence :

- Interdire certains matériaux d'imitation,
- Admettre des matériaux à la condition d'une approche intégrée et qualitative
- Cadrer les couleurs admises et assouplir les couleurs utilisées pour les matériaux apparents

La volonté est d'ouvrir le règlement par le biais de règles un peu plus assouplies pour permettre aux pétitionnaires de faire aboutir leur projet, en respectant l'esprit de l'existant (règles intangibles). L'objectif de cette évolution est ainsi que faire évoluer le règlement avec le temps et le contexte d'évolution du cadre urbain pour une amélioration des projets d'un point de vue architectural, notamment avec ce qui peut s'observer sur le territoire et dans les demandes des pétitionnaires. Ces ajustements sont nécessaires et évidents, d'autant qu'aujourd'hui le règlement engendre des architectures pauvres, lesquelles doivent pouvoir se moderniser.

Toitures

~~Les toitures doivent comporter au minimum deux pentes comprises entre 45° et 55°.~~

~~Les toitures terrasses ou les toitures de faible pente (2 à 5%), pourront être admises pour des constructions d'architecture contemporaine ou des extensions de bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne couvrent que 20% maximum de la construction.~~

Les pentes de toiture ne sont pas réglementées. Elles devront toutefois s'intégrer au tissu urbain environnant.

Sont interdites pour la construction principale :

- Les tôles ondulées
- Les tuiles vernissées
- Les tuiles noires

Sont notamment admises les tuiles de terre cuite de teinte rouge orangé naturelle, 20 à 22 au m², pannes flamandes ou similaires ou tuiles plates de petit modèle, aspect petit moule (double autorisées).

Les panneaux solaires doivent être intégrés à la toiture.

Les fenêtres de toit doivent être intégrées à la toiture.

Les dispositions relatives aux toitures sont nettement simplifiées pour la suppression notamment des règles de pente, autant pour la zone U que la zone AU. Les toitures ne sont plus réglementées, l'objectif est de viser les projets architecturaux qualitatifs et la prise en compte de l'environnement urbain par l'intégration du projet dans le contexte bâti. L'assouplissement permet finalement d'octroyer plus de liberté aux pétitionnaires, pour admettre de nouvelles formes : toitures plates partielle ou non, extension simplifiée pour les zones U, pergola...). L'obligation des porteurs de projet sera d'intégrer la construction nouvelle ou les travaux sur l'existant dans le site.

En outre, le paragraphe relatif aux toitures fait l'objet d'adaptations sur certains points. Ainsi des précisions sont apportées vis-à-vis d'oublis et de manques, des compléments permettent de mettre en lumière des cas de figure qui n'étaient pas réglementés afin d'éviter toute interprétation, sinon combler des vides réglementaires. En outre, l'action sur l'article 11 a pour objet d'assouplir certaines dispositions.

Ainsi des matériaux et apparences interdites sont ajoutées (tuiles vernissées et tuiles noires) résultant de la volonté communale.

L'article est complété d'une précision concernant les panneaux solaires et fenêtres de toit, devant être intégrées à la toiture ; ces compléments n'existaient pas et permettent de cadrer davantage les ouvertures et ajouts sur les toitures.

Clôtures

Principe : le choix de l'implantation, de la nature et de l'aspect des clôtures participe à la définition du statut de l'espace public, à l'insertion paysagère ainsi qu'au caractère d'une construction. L'intégration d'une clôture s'appuie sur une harmonie des formes, hauteurs, matériaux et couleurs présentes au sein de la séquence urbaine.

a) Les clôtures tant à l'alignement des voies que sur la profondeur de marge de recul ne sont pas obligatoires.

Toutefois, s'il en est prévu, elles devront former une unité d'ensemble tant en hauteur qu'en aspect. Elles devront être constituées soit :

- De haies vives arbustives
- De grillages doublés obligatoirement d'une haie vive arbustive
- D'un dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut



Clôture à lames PVC horizontales sur mur bahut



Clôture à lames PVC verticales sur mur bahut

La hauteur totale ne pourra excéder **1,6 m dont 0,8 m pour le mur bahut**. Le mur bahut sera édifié en harmonie avec la construction principale. Si les murs bahut sont réalisés avec d'autres matériaux que ceux employés pour la construction principale, ils doivent être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.

b) Sur les autres limites séparatives, les clôtures d'une hauteur maximale de 2 m doivent être constituées soit :

- De grillages avec ou sans mur bahut, confortés de haies arbustives ou non
- De haies vives arbustives
- D'un dispositif à claire-voie

Le mur bahut, s'il existe, ne devra pas dépasser 1 mètre de hauteur.

~~En cas de vue directe ou indirecte entre deux bâtiments, des clôtures dites de « courtoisie » ou « d'intimité » pourront être implantées sur la limite séparative. Leur hauteur totale ne pourra pas dépasser 2 mètres. Elles ne pourront être réalisées à plus de 4,5 mètres des façades arrière de la construction principale. Dans ce cas, le mur plein est autorisé.~~

c) Dans tous les cas :

A l'angle de deux voies, si des clôtures sont implantées, les végétaux devront être soigneusement taillés et entretenus et leur hauteur pourra être réduite de façon à ne pas gêner la visibilité.

Les clôtures doublées de plantations ou de haies vives arbustives seront entretenues ou taillées de manière à contribuer au bon aspect de l'agglomération.

Dans les ensembles de constructions à édifier dans les lotissements ou opérations groupées, la hauteur et l'aspect des clôtures peuvent donner lieu à des prescriptions particulières.

La partie relative aux clôtures se voit en premier lieu complétée d'un principe mettant en avant la règle qualitative, notamment l'insertion paysagère et le caractère de la construction. Ce paragraphe introductif s'annonce en cohérence avec l'insertion de la notion de séquence urbaine.

Les règles propres aux clôtures à l'alignement sont légèrement modifiées puisque la hauteur est réhaussée de 1,50m à 1,60m maximum, traduisant la volonté de préserver l'intimité des propriétés, aussi faisant suite à des demandes. Initialement cette hauteur n'était pas suffisante, ainsi l'objectif est de faire droit aux demandes par un compromis très mesuré de 0,10m. Cette hauteur de 1,60m est la hauteur maximum, incluant le mur bahut d'une hauteur de 0,80m maximum, la hauteur pourra donc être inférieure.

Aussi la partie relative aux clôtures se voit complétée d'illustrations photographiques de clôture à lame PVC à titre informatif.

En outre, le paragraphe relatif à la possibilité d'édifier une clôture pleine « de courtoisie » au niveau de la terrasse, sur 4,5m de long à partir des façades arrière, est supprimé. Ce sont les simples règles des clôtures en limite séparative qui s'appliquent. La volonté est de ne plus admettre les clôtures pleines en limite séparative, même sur un court tronçon, de cette manière l'alternative encouragée est le recours aux clôtures végétalisées (haies arbustives) déjà prévu.

Ces adaptations sont identiques pour les zones U et AU.

ARTICLE U / 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Dispositions particulières pour les autres constructions

Les annexes et extensions

Les constructions annexes et **extensions des habitations** ou de la construction doivent former un ensemble cohérent avec la construction principale et être traités avec des formes et couleurs en harmonie avec elle.

Par exception, l'utilisation du bois dans la composition architecturale de la construction est admise pour :

- Les abris de jardin
- Les projets d'extension de bâti de qualité et d'annexe (exemple : garage), à condition d'utiliser l'approche suivante :
- Une architecture contemporaine sobre, intégrée dans le contexte bâti et paysager : mode constructif de qualité comparable, écriture architecturale respectueuse du bâti ancien (structure, matériaux, proportions, percements, finitions de façade...).

Les matériaux verriers ou translucides sont autorisés dans les cas de véranda ou de serre. Les vérandas doivent être traitées en intégration avec le volume principal.

~~Les toitures à faible pente (inférieure à 25°) et les terrasses sont admises pour les annexes.~~

Les équipements techniques (transformateurs) ainsi que les hangars agricoles feront l'objet d'un accompagnement végétal.

Ces règles ne s'appliquent pas aux établissements publics ou d'intérêt général.

L'article 11 est enfin complété dans sa partie concernant les annexes et extensions. En effet, les travaux d'extension ne sont pas encadrés au règlement en vigueur, la mention est ainsi faite pour permettre de clarifier les dispositions concernant ces derniers pour que l'écriture soit explicite.

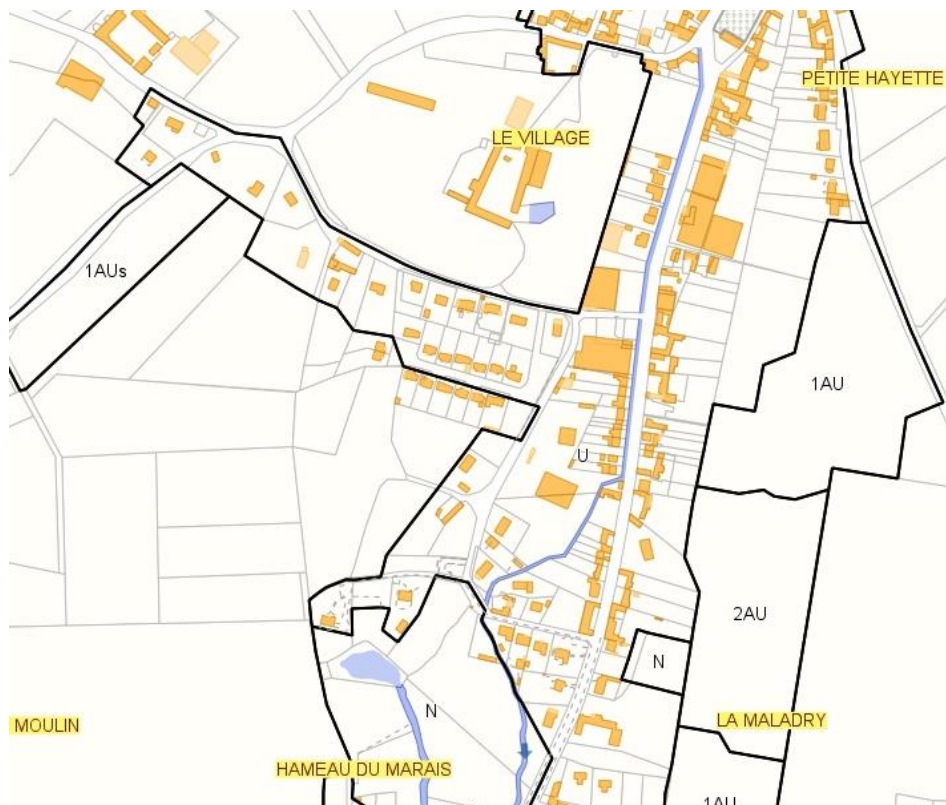
En outre, en cohérence avec la partie concernant les façades des constructions, la règle est complétée quant aux aspects dans le sens de l'assouplissement en prévoyant une exception. En effet, la règle s'imposant aux annexes et extensions indique que ceux-ci doivent former un ensemble cohérent avec la construction principale et être traités avec des formes et couleurs en harmonie. Pour ne pas contraindre les réalisations de faible superficie (aspects et matériaux), la règle est adaptée pour admettre l'utilisation du bois (abris de jardins). L'usage du bois est étendu aux projets d'extensions et d'annexes autres à la condition d'utiliser une approche contemporaine sobre, intégrée dans le contexte bâti et paysager. La règle est donc assouplie, elle réserve néanmoins la garantie de la qualité dans la réalisation.

B) Correction d'une erreur matérielle au plan de zonage

Une modification relative au plan de zonage intervient dans le cadre de la procédure, elle est toutefois d'un moindre impact puisqu'il s'agit de réparer une erreur matérielle. Plus particulièrement, la correction consiste en une extension de la zone urbaine pour réintégrer des terrains construits, ceux-ci devaient être intégrés dès la procédure d'élaboration du PLU. En l'espèce il s'agit du lotissement le clos Saint-Martin, lequel n'a été repris que pour sa partie déjà construite, omettant la partie non bâtie mais bénéficiant bien des autorisations d'urbanisme.



L'extrait photographique ci-dessus permet de voir le lotissement du clos Saint Martin, lequel se compose de 14 constructions organisées autour d'une voie en impasse. Le secteur bâti est adossé au front urbanisé rue du Déluge et s'intègre dans les parties urbanisées de la ville, considérant la proximité immédiate du centre-bourg. Le contexte bâti au pourtour de l'opération ainsi que l'axe structurant que constitue la route de Boulogne permettent de qualifier d'office le lotissement en zone urbaine.



A la lecture de cet extrait cartographique ci-dessus, la « rangée » de construction en façade sud de la voie du lotissement n’a pas été intégrée en zone urbaine au moment de l’élaboration du document d’urbanisme.

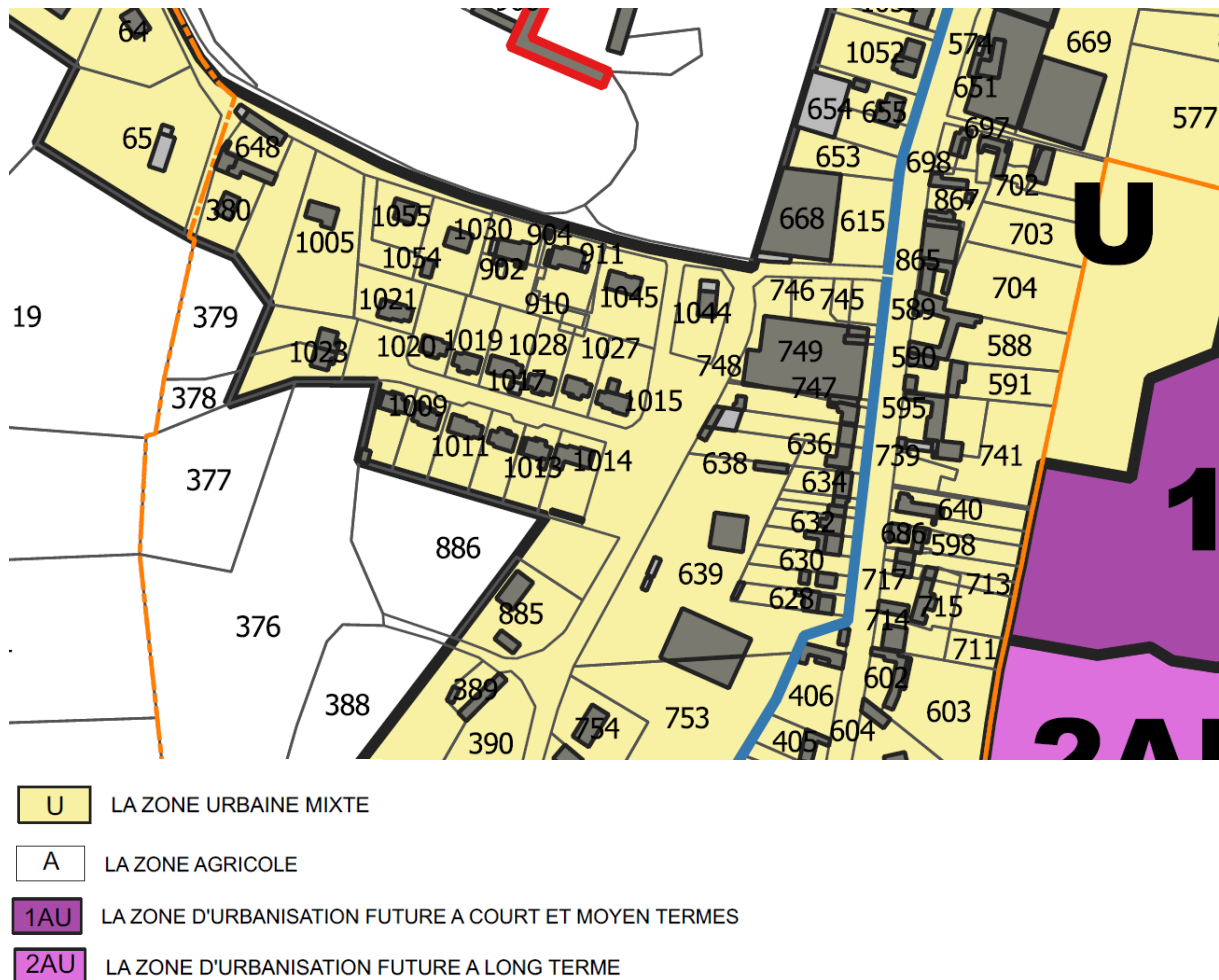
Le tableau ci après fait état des autorisations d’urbanisme délivrées pour les constructions concernées, soit les 8 constructions situées en zone agricole actuellement.

Adresse	Numéro de permis de construire	Date obtention	Parcelles
16 Clos Saint Martin 62630 Frencq	062 354 07 00011	19/06/2008	A 1022
13 Clos Saint Martin 62630 Frencq	062 354 07 00011	19/06/2008	A 1023
11 Clos Saint Martin 62630 Frencq	062 354 07 00011	19/06/2008	A 1009
9 Clos Saint Martin 62630 Frencq	062 354 07 00011	19/06/2008	A 1010
7 Clos Saint Martin 62630 Frencq	062 354 07 00011	19/06/2008	A 1011
5 Clos Saint Martin 62630 Frencq	062 354 07 00011	19/06/2008	A 1012
3 Clos Saint Martin 62630 Frencq	062 354 07 00011	19/06/2008	A 1013
1 Clos Saint Martin 62630 Frencq	062 354 07 00011	19/06/2008	A 1014

Ces autorisations sont des permis de construire obtenus en 2008, ils étaient donc valides avant l'approbation du document d'urbanisme communal.

Cela relève de l'erreur matérielle du fait de l'oubli étant donné qu'au moment où le PLU était en fin de procédure d'élaboration, le lotissement était déjà créé et les autorisations d'urbanisme avaient été délivrées. Ce qui permet d'ailleurs de justifier la réalisation de l'ensemble de ces constructions « malgré » le classement en zone A, lequel n'a manifestement pas pris en compte l'ensemble des données relatives aux constructions nouvelles et en cours (dont les autorisations d'urbanisme acceptées). Cette erreur matérielle peut simplement s'expliquer par un oubli des autorisations obtenues légalement, conjugué à l'absence simple au cadastre de constructions existantes dans le secteur en question

Ainsi l'évolution des limites de la zone urbaine pour intégrer le lotissement est légitime tant du fait de l'existence d'autorisations d'urbanisme attestant de la légalité des constructions que de la localisation du lotissement dans les parties actuellement urbanisées.



Extrait du plan de zonage après modification

3EME PARTIE : IMPACT DU PROJET

I. Compatibilité avec le PADD

La procédure de modification de droit commun ne doit pas porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme en vigueur de manière significative, c'est-à-dire que l'évolution portée au document via la procédure engagée ne doit pas déséquilibrer les orientations et axes définis au projet communal initial.

Le projet d'aménagement et de développement durables décline 3 objectifs majeurs :

- 1) Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole
- 2) L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat
- 3) Le cadre de vie reconnu et conforté

Parmi les objectifs du projet de territoire, peuvent notamment être cités :

PADD du Plan Local d'Urbanisme de Frencq	
Objectifs	Compatibilité
L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat	
Volonté d'accueil de nouveaux habitants générant une politique de diversification des offres en matière de logements : parcelles individuelles, incitation à l'amélioration du bâti ...	<p>Article 6, 7, 8, 10</p> <ul style="list-style-type: none"> - Densification en 2nd rang peu contraint (marge d'isolement en limite séparative) afin d'encourager les divisions parcellaires - Règles d'implantation plus lisibles : optimisation du foncier en fonction de la séquence urbaine (contexte bâti), marge d'isolement réduite en limite séparative, pas de marge d'isolement quantitative sur une même propriété. <p>Les ajustements portés aux règles d'implantation offrent des opportunités de densification de la trame urbaine, mais aussi de l'amélioration du bâti grâce à des marges d'isolement moins contraignantes.</p>
Le cadre de vie reconnu et conforté	
Prendre en compte les spécificités de l'architecture locale de FRENCQ, les formes, les matériaux et leurs couleurs, afin de les intégrer dans le règlement du PLU, pour veiller à leur préservation.	<p>Article 6, 7, 8, 10</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction de la notion de séquence urbaine pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques. Entretien

	<ul style="list-style-type: none"> - Cadrage des règles d'implantation relatives aux annexes - Règle de hauteur uniquement en niveau. Complément de règle précisant ce qui est comptabilisé comme niveau <p>Les évolutions des dispositions concernant la volumétrie et l'implantation vise à rendre le tissu urbain plus cohérent et plus harmonieux. Les règles offrent un choix qui permet d'entretenir le tissu urbain tel qu'il évolue (séquence urbaine), en intégrant de la souplesse.</p> <p>Article 11</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux : ajout de matériaux interdits en façade et toiture - constructions principales / annexes / extensions : assouplissement relatif aux matériaux admis par exception (approche intégrée, architecture contemporaine) - Toitures : adaptation aux architectures contemporaines (construction tout toiture plate), assouplissement des règles (possibilité d'extension/annexes en double pente ou plat) <p>Une adaptation est particulièrement portée sur les aspects afin de faire évoluer les règles dans une logique d'assouplissement et de projet pour les pétitionnaires.</p>
--	--

Le PADD est très globalisant et n'affiche aucune mesure particulière qui pourrait être en contradiction avec les ajustements souhaités. Au contraire, ces derniers s'inscrivent en logique avec la nécessité de prendre en compte l'évolution urbaine du territoire. Donc il n'y a pas d'impact négatif sur le PADD.

II. Incidences du projet sur l'environnement

La procédure de modification en objet ne génère pas de consommation foncière d'espace agricole ou naturel à vocation d'habitat ou d'activités. Les évolutions portées consistent notamment à s'adapter aux évolutions qu'a connu le tissu urbain, par l'adaptation des règles relatives au cadre de vie urbain : aspects, implantations, matériaux

Les modifications portées au règlement écrit peuvent dans une certaine mesure contribuer à la densification de la trame urbanisée des zones U et 1AU, particulièrement les fonds de parcelles où l'objectif aujourd'hui est d'encourager à optimiser ces gisements fonciers localisés dans les parties urbanisées.

L'erreur matérielle au plan de zonage ne génère pas d'incidence car il s'agit de rétablir les faits, de constater ce qui existe depuis environ 15 ans. Les permis de construire ont en effet été obtenus depuis 2008.

❖ Sur l'agriculture

L'ensemble des modifications n'a aucun impact sur l'agriculture ni les zones agricoles, seules les dispositions de la zone U du règlement écrit sont concernées.

La correction de l'erreur matérielle au plan de zonage ne génère aucune consommation foncière de terre agricole dans les faits étant donné que les terrains sont bâtis et ne constituent pas de l'habitat isolés.

❖ Sur le paysage

Les évolutions portées au règlement des zones U et 1AU sont favorables au cadre de vie urbain puisqu'il s'agit de s'adapter particulièrement aux évolutions que la trame urbaine a connu jusqu'à aujourd'hui. Les adaptations réglementaires offrent plus de cohérence vis-à-vis de l'implantation du bâti pour un paysage urbain harmonieux, et plus de souplesse dans les règles d'aspect. Les dispositions relatives sont assouplies, permettant de diversifier les gammes architecturales, tout en conservant la cohérence pré établie.

La notion de séquence urbaine vient renforcer l'intérêt vis-à-vis de la thématique paysagère.

Il n'y a pas d'impact négatif le paysage.

❖ Biodiversité et continuités écologiques

Les évolutions réglementaires portent sur les dispositions des zones U et 1AU. Il n'y a pas d'impact sur la thématique.

❖ Prise en compte des risques

Les évolutions réglementaires consistent globalement en l'adaptation des règles d'aspect et l'ajustement mineur des règles d'implantation en zone U et 1AU.

Il n'y a pas d'impact quant à la thématique des risques.

Eu égard à la teneur des évolutions du règlement, et considérant que celles-ci portent sur les zones U et 1AU, les modifications projetées ne présentent pas d'impact négatif sur l'environnement.